



DÉPARTEMENT

DE LA SEINE. 30

ARRONDISSEMENT communal de

*Saint Denis*

COMMUNE de

*Aubervilliers*

REGISTRE DOUBLE

DES ACTES DE *marriages*

POUR L'AN 1864

6138

MAISON FERDINAND MATHIAS, FERDINAND BOUCHÉ, SUCCESSEUR, PAPETIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

*Rue Mandar, n° 1.*



époux, demeurait à Paris, tandis que son domicile réel et  
 était bien à Aubervilliers et que dans ce même acte la femme  
 a été prénommée Louise au lieu de Louise Nicole qui sont  
 les deux véritables prénoms. Les futurs époux et les personnes  
 présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par  
 nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent  
 cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat  
 de mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre six  
 de la loi du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons  
 demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour  
 mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément  
 et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que :

Jean Baptiste Humblet et Louise Nicole Baudu sont  
 unis par le mariage, le tout le fait et prouvé publiquement  
 en présence des témoins : 1<sup>o</sup> Louis Marcise Pillas, marchand  
 de vins âgé de quarante cinq ans demeurant à Paris rue  
 Colbert 22. au futur 2<sup>o</sup> Jean Baptiste Lemaire  
 sans profession, âgé de trente cinq ans demeurant aux Batignolles  
 Paris, rue du Garde 20 se, au futur 3<sup>o</sup> François Wazaux  
 moyennant l'âge de quarante sept ans demeurant à Pautus (Belgique)  
 route de Flandre 4<sup>o</sup> Charles Duquet Fabucans de Chaussons  
 âgé de quarante un ans, oucé de la future, demeurant  
 à Paris, rue de la Comédie 203. Et lecture faite  
 les futurs époux, le sieur Baudu et les témoins  
 ont signé avec nous le présent acte à l'exception de la  
 Dame Baudu qui a déclaré ne le savoir de ce qu'elle  
 conformément à la loi.

L. S. Baudu      J. B. Humblet  
 L. S. Pillas      J. B. Lemaire  
 Baudu      J. Wazaux  
 Demar      Duquet  
 Adjoint

2  
 Bonneau  
 Philippe Marie Joseph  
 Chaumien  
 Dominique

Le dix huit cent cinquante quatre le samedi dix janvier mil huit  
 cent cinquante quatre Nicolas Demars, adjoint au maire de  
 la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis  
 (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil  
 nous comparu publiquement en l'un des salles de la mairie de cette commune  
 Philippe Marie Joseph Bonneau, jardinier, âgé de vingt  
 quatre ans marié demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère  
 rue à Aubervilliers le dix huit cent cinquante quatre mil huit cent cinquante quatre

3  
 Delivré du service militaire, fils légitime de Louis Philippe  
 Bonneau, âgé de quarante un ans et de Marie  
 Thérèse, âgé de quarante six ans, jardinier  
 inscrite à Aubervilliers rue du Moulin 203, tous  
 présents et consentant au mariage de leur fils  
 avec la demoiselle Chaumien et après nommée d'une part. Et  
 Dominique Chaumien, autanien, âgé de dix huit ans résidant  
 demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère, rue à Alligny, canton de  
 Montreuil, né le cinq avril mil huit cent quarante deux, mineur  
 fille légitime de Adrien Chaumien âgé de quarante quatre ans et de  
 Rosine Chaumien, âgé de quarante quatre ans journalier demeurant  
 ensemble à Aubervilliers rue Saint Marc 203 tous deux ici présents  
 et consentant au mariage de la demoiselle Chaumien leur fille  
 avec le sieur Bonneau susnommé. D'autre part, Lesquels futurs  
 époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
 après avoir été et dont les publications ont été faites, publiées et affichées  
 à la mairie de cette commune le dimanche sous écrits de et  
 dix sept janvier présent mois à l'heure de midi conformément à la  
 loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue  
 faisant droit à la requête, des parties, leur avons donné lecture  
 1<sup>o</sup> des publications susénoncées 2<sup>o</sup> de l'acte de naissance du  
 futur Delivré par le maire de cette commune le vingt sept janvier  
 présent mois 3<sup>o</sup> Et de l'acte de naissance de la future épouse  
 Delivré par le maire d'Alligny le vingt un janvier mil huit cent  
 cinquante quatre, lesquels actes en bonne et due forme au nombre de  
 deux, après avoir été signés et paraphés par qui de droit et sous double  
 6. années pour être, au vu de la loi déposés aux archives de l'état civil  
 les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser  
 le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet  
 mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait  
 de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre  
 six de la loi du Code Napoléon intitulé : Du mariage nous avons  
 demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et  
 pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement  
 nous avons déclaré au nom de la loi, que Philippe Marie  
 Joseph Bonneau et Dominique Chaumien sont unis  
 par le mariage ; le tout le fait et prouvé publiquement en  
 présence des témoins : 1<sup>o</sup> Marie Christophe Wareschal, journalier  
 âgé de trente quatre ans, demeurant à Aubervilliers, beau père du  
 futur 2<sup>o</sup> Christophe Claude Demars, journalier, âgé de vingt six  
 ans demeurant à Aubervilliers beau père du futur 3<sup>o</sup> Charles  
 Chaumien, journalier, âgé de quarante deux ans, demeurant  
 à Aubervilliers avec de la future 4<sup>o</sup> M<sup>l</sup> Jean Chausson  
 journalier, âgé de trente quatre ans, demeurant à



Aubervilliers, au lieu de la future épouse Et lecteur fait les  
futurs époux, le père du futur, le père de la future et les témoins ont  
signé au verso à l'exception de M<sup>rs</sup> Jeanne Bonneau et Chausse,  
et Jean Chausse, qui ont déclaré en la session de ce requies suivant la loi.

D<sup>r</sup> Joachim Bonneau  
L. J. Bonneau Notaire  
Demars Chausse  
C<sup>o</sup> Joachim Demars  
Conjoint

J.  
Crouet  
Zacharie Coussaint Louis  
&  
Lezire  
Alexandrine Pierrotte

L'an mil huit cent soixante quatre le Samedi six février à  
midi. Pardevant nous Louis Claude Boudier, depuis au maire  
de la Commune d'Aubervilliers Canton et arrondissement de Saint  
Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public  
de l'état civil, ont comparu publiquement en l'un des salles  
de la mairie de cette commune. Zacharie Coussaint Louis  
Crouet, cultivateur, âgé de vingt sept ans résidant demeurant  
à La Courneuve (Seine) rue de Bondy N<sup>o</sup> 7, né à La Courneuve  
le vingt sept mars mil huit cent trente six, majeur, libre d'état  
nuptial, fils naturel reconnu de Louis Crouet, âgé de quarante  
sept ans et de Henriette Josephine Lezire, son épouse, âgée de  
quarante six ans, cultivateurs, âgés de quarante six ans  
demeurant ensemble à Aubervilliers rue aux Neiges N<sup>o</sup> 44, tous deux  
présents et consentant au mariage de leur fille avec la demoiselle  
Lezire ci après nommée. D'une part. Et Alexandrine Pierrotte  
Lezire, cultivateur, âgée de vingt huit ans résidant demeurant  
chez ses père et mère, née à Aubervilliers le dix neuf juillet mil huit cent  
quarante cinq, mineure, fille légitime de Louis Alexandre Demars Lezire  
âgé de quarante ans et de Marie Catherine Pierrotte Crouet,  
âgée de quarante ans, cultivateurs, demeurant ensemble  
à Aubervilliers rue de la Grande Cour N<sup>o</sup> 45 tous deux ici  
présents et consentant au mariage de la demoiselle Lezire avec  
le leur Crouet sus nommé. D'autre part, Lesquels futurs  
époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
projeté entre eux et dont la publication ont été faites, publiées  
et affichées sans la mairie de cette commune qu'à cela  
de la commune de Neuvaucelles Courneuve, Dix sept le vingt  
quatre janvier dernier à l'heure de midi conformément  
à la loi. Aucune opposition audit mariage n'ayant été  
parvenue faisant droit à la requête, des parties leur  
avons donné lecture 1<sup>o</sup> des publications faites à Aubervilliers

2<sup>o</sup> Ce certificat en date du vingt sept janvier dernier Trois  
Delivré par le maire de La Courneuve et constatant que  
les Delais de publication s'en lui a été signifié aucune opposition  
audit mariage 3<sup>o</sup> Et l'acte de mariage du futur époux Delivré  
par le maire de La Courneuve le dix huit janvier dernier et  
de l'acte de mariage de la future épouse Delivré par le maire de  
cette commune le cinq février présent mois, lesquelles procès  
au nombre de trois en bon et due forme, après avoir été  
signés et paraphés par qui de droit sont demeurés Chausse  
pour être, au visa de la loi, déposés aux archives de l'état civil  
Et futurs et les personnes présentes pour assister et autoriser le  
mariage, interpellées par nous en exécution de la loi du dix juillet  
mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été  
fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture des  
Chapitre six, titre cinq, du Code Napoléon, intitulé du mariage,  
nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se séparer  
pour mari et pour femme, chacun d'eux, ayant répondu séparément  
et affirmativement nous avons déclaré, au vu de la loi, que: Zacharie  
Coussaint Louis Crouet et Alexandrine Pierrotte Lezire ont  
unus par le mariage lecteur sus fait et pronoms publiquement  
en présence des leurs: 1<sup>o</sup> Pierre Abraham Boudier, cultivateur,  
âgé de cinquante neuf ans, demeurant à Aubervilliers, au lieu de la future, 2<sup>o</sup>  
Pierre Laurent Boudier, cultivateur, âgé de quarante huit ans, demeurant  
à Aubervilliers, au lieu de la future 3<sup>o</sup> Michel Lazare Coquerel, cultivateur  
âgé de quarante six ans, demeurant à Aubervilliers, au lieu de la future  
4<sup>o</sup> Louis Napoléon Lezire, cultivateur, âgé de trente ans, demeurant  
Aubervilliers au lieu de la future. Et lecteur fait le futur époux la future  
future, les père et mère de la future, les leurs Coquerel et Lezire tous  
ont seuls signé avec nous le présent acte à l'exception du père du  
futur époux et des leurs Pierre Abraham Boudier et Pierre Laurent  
Boudier, témoins, et de la future épouse, qui ont déclaré chacun  
séparément, en la session de ce requies conformément à la loi.

Z. L. Crouet  
L. Lezire  
Crouet Henriette Lezire  
Lezire Coquerel  
Boudier

L'an mil huit cent soixante quatre le Samedi six février à midi  
Pardevant nous Nicolas Demars, depuis au maire

A  
Fontaine  
Jules  
de  
Potet  
Marie Antoinette

la commune d'Auberville, canton et arrondissement de Saint Denis  
de la Réunion, remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'état  
civil ont comparu publiquement en l'honneur des salles de la mairie de cette  
commune: Jules Fontaine, gravier sur cristaux, âgé de vingt  
quatre ans révolus, demeurant à Paris, rue du faubourg Louis le Grand, n° 106  
bis à Dassy, le quinze décembre mil huit cent trente cinq, majeur, libéré  
du service militaire, fils légitime de Antoine Fontaine et de Marie  
Augustine Emerance Pierast, décédés, le mari audit Dassy (veuf)  
le vingt quatre février mil huit cent quarante et la femme audit Dassy  
le vingt quatre mai mil huit cent quarante, le leur Fontaine précédemment  
comme majeur et libre de ses droits et adams, ses aïeux et aïeules et autres  
dans les deux lignes, d'icelle. D'une part. Et Marie Antoinette Potet,  
Couturière, âgée de vingt sept ans révolus, demeurant à Auberville chez  
ses père et mère, née à Saint (Sain) le vingt octobre mil huit cent trente six  
fille majeure et légitime de Auguste Joseph Potet, peintre en bâtiment  
âgé de soixante quatre ans et de Marie Virginie Georgette Pouché, sans  
profession, âgée de trente cinq ans demeurant ensemble à Auberville  
sur Charron No 1, tous deux ici présents et consentant au mariage  
Orléans fils aîné de leur Fontaine, sus nommé. L'autre part. Et  
lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la  
Célébration du mariage projeté entre eux et d'aut les publications  
ont été faites publiées et affichées à la mairie de la commune  
arrondissement de la ville de Paris, les dimanches consécutifs  
Viz sept et vingt quatre janvier dernier et à la mairie de cette  
commune les dimanches consécutifs treize et quatorze du même  
mois de janvier et sept février présent mois à l'heure de midi  
conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage  
ne nous étant parvenue, faisant droit à la requête des parties  
nous avons donné lecture 1° des publications faites à Auberville  
2° De l'acte de naissance d'un futur, des actes de décès de ses  
père et mère tous trois délivrés par le secrétaire général de la  
Mairie de la Seine le vingt deux décembre mil huit cent  
trente cinq 3° D'un certificat en date du vingt sept janvier  
dernier délivré par le maire du dixième arrondissement de  
Paris et constatant que pendant les délais de publications  
il n'a eu lieu à être signifié au cas d'opposition audit mariage  
4° De l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire  
de Saint le gatorge janvier dernier, lesquelles pièces au nombre  
de cinq en bonne et due forme après avoir été signées et paraphées  
par qui de droit sont demeurés et annexés pour être au cas de la  
loi déposés aux archives de l'état civil. Le futur époux a ayant pu  
produire les actes de décès de ses aïeux et aïeules dans les deux lignes sus  
d'icelle sous serment conformément à l'avis du conseil d'état  
Orléans Charron au lieu qu'il signe la date de leur dév

et être de leur dévotion. Cette déclaration nous **Quatre** a été  
Certifiée également par serment par les quatre  
ici après nommés, lesquels nous ont déclaré  
séparément que quoiqu'ils connaissent  
l'époux et sache que ses aïeux et aïeules  
deux lignes sous tous de icelle et ignorent la  
Date de leur dévotion. Le futur époux et les personnes  
présentes pour attester et autoriser le mariage interpellés par nous  
en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante  
nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.  
Après avoir encore donné lecture du Chapitre septième cinq du Code  
Napoléon, intitulé: Du mariage, nous avons demandé auxdits  
futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme  
Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmé avec nous  
nous avons déclaré, au nom de la loi, que Jules Fontaine  
et Marie Antoinette Potet, sont unis par le mariage, et ont été fait  
et prouvé publiquement en présence des leurs. Et nous fontaine  
âgé de trente six ans, peintre en bâtiment, demeurant à Paris  
rue de la Montagne No 9 près du futur 2° François Levert, ancien  
Docteur, âgé de quarante deux ans, demeurant à Paris avenue  
des Trinités No 9 avec son futur 3° Louis Joseph Gissard, âgé  
de quarante deux ans, marchand de vins, demeurant à Auberville  
avec de la future. 4° Pierre Étienne Lecuyer, marchand de vins  
âgé de cinquante ans, demeurant à Auberville avec de la future  
Et ont été fait les futurs époux unis avec madame Potet  
et les témoins ont signé avec nous le présent acte et ont apposé leurs  
signatures.



J Fontaine ma potet  
Fontaine Levert brulé  
Lecuyer Gissard  
Demars

5  
Thomas  
Lecuyer  
et  
Jacques  
Marie Anne

L'an mil huit cent trente quatre le jeudi dix huit février à  
sept heures et demie. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire  
de la commune d'Auberville, canton et arrondissement de Saint  
Denis (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public  
de l'état civil ont comparu publiquement en l'honneur des salles de la  
mairie de cette commune: Simon Thomas, journalier, âgé  
de vingt neuf ans révolus, demeurant à Auberville, depuis plus de  
six mois, rue de Vermanton, chef lieu de Canton. Yonne, le vingt huit  
décembre mil huit cent trente cinq, majeur, libéré du service militaire,

et l'avis de ses droits et obligations  
Remise, si possible.

M. a. Jacques

Bousses Amiot

Joseph Jacques

Jean Jacques

Je soussigné de A. Brande & Thomas et de Barbe Thomas  
sous deux Prénoms, le mari et le dix sept novembre mil huit cent  
quarante trois audit Vermenton et la femme audit lieu le  
dix neuf janvier mil huit cent quarante cinq. Le sous soussigné  
proadant et comme majeur des aînés et aînées dans les deux lignes,  
chaux tous d'icelles. D'une part Et Marie Anne Jacques  
proadant, âgée de dix huit ans aînée, demeurant à Aubervilliers  
chez sa mère, rue de la Goutte d'or n° 11, née à Saint Barthe  
Canton de Vergy, Bresse, le vingt deux mars mil huit cent  
quarante cinq, mineure, fille légitime de Comtesse Jacques  
de Vidy à Landouilliers, Canton de Langy, arrondissement de  
Nogent sur Vesle, le six octobre mil huit cent cinquante sept  
et de Marguerite Grandjean, papetière, âgée de soixante  
quatre ans, demeurant à Aubervilliers rue de la Goutte d'or n° 11  
en présence et consentant au mariage de sa fille avec le sieur  
Thomas susnommé. D'autre part Lesquels futurs époux  
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
projeté entre eux et d'aut les publications ont été faites, publiées  
et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs  
dix sept quatre et cinq et un janvier dernier à l'heure de midi  
conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage  
ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties  
leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte  
de naissance du futur et des actes de décès de ses père et mère  
tous trois délivrés par le maire de Vermenton le trente février  
mil huit cent soixante et un 3° de l'acte de naissance de  
la future épouse. Délivré le vingt trois novembre mil huit  
cent soixante et un de l'acte de décès du père de la future délivré  
par le maire de Landouilliers le trente janvier dernier, laquelle  
fiche au nombre de cinq, un bon et deux forme après avoir été  
signées et paraphées par eux de droit. Sont demeurés et arrivés  
pour être au desir de la loi déposés aux archives de l'état civil.  
Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses  
aînés et aînées dans les deux lignes nous a déclaré, sous serment  
conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor  
an trois qu'il signa le dix de leur décès et le lieu de leur  
domicile. Cette déclaration nous a été certifiée aussi par serment  
par les quatre témoins et après avoir été lesquels nous ont déclaré  
chacun séparément que quoiqu'ils connaissent le futur époux  
et sachent que ses aînés et aînées dans les deux lignes soient  
tous d'icelles ils ignorent le lieu de leur décès et le lieu de leur  
domicile. Les futurs époux et les personnes présentes pour  
attester et autoriser le mariage ont rempli les formalités prescrites  
de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante trois au desir

qu'il a depuis fait le contrat de mariage. Après avoir Cinq  
Ouvrier chez M. le Chapitre de la ville de Vermenton  
Du mariage, nous avons remarqué aux deux futurs époux s'ils veulent  
de s'acquiescer pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant  
répondu séparément et affirmé verbalement nous avons déclaré  
au nom de la loi que: Simon Thomas et Marie Anne  
Jacques sont unis par le mariage et tout le fait et personnel  
publiquement en présence des sieurs: 1° Louis Denis Amiot, marchand  
brocanteur, âgé de trente quatre ans, demeurant à Aubervilliers au n° 11  
2° Nicolas Bousses, marchand de vins, âgé de trente trois ans, demeurant  
à Aubervilliers, aux n° 11 futur 3° Joseph Jacques, journalier, âgé  
de vingt huit ans, demeurant à Pantin (Seine) par la future 4°  
Et Jean Jacques, journalier, âgé de trente deux ans, demeurant à  
Pantin (Seine) par la future. Et lecture faite de la future épouse  
et les témoins ont signé avec nous à l'exception du futur et  
de la mère de la future qui ont déclaré chacun séparément ne  
savoir de requies conformément à la loi.

M. a. Jacques Bousses Amiot

Jean Jacques

Joseph Jacques

Terran  
adjoint

Bordier  
Frédéric Paul  
Crouet  
Marie Louise Eugénie

L'an mil huit cent soixante quatre le jeudi dix huit janvier  
à midi l'adversant nous Nicolas Dessart, adjoint au maire  
de la commune d'Aubervilliers Canton et arrondissement de  
Saint Denis (Seine) remplissant les fonctions  
d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement  
en l'une des salles de la mairie de cette commune: Frédéric  
Paul Bordier, avocat, âgé de trente trois ans aîné, demeurant  
à Aubervilliers rue Saint Denis n° 11, né à Aubervilliers (Seine) le dix neuf  
janvier mil huit cent trente et un, majeur, libéré du service militaire  
fils légitime de Pierre Paul Bordier, né à Aubervilliers le  
dix sept avril mil huit cent quarante neuf et de Marie Catherine  
Cousin, sans profession, âgée de soixante dix ans, demeurant  
à Cressy sur Seine, hameau de La Courneuve (Seine) sa présente et  
consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Crouet  
et après avoir été lesquels nous ont déclaré  
Pauline Marie Drouet, née à Aubervilliers le dix  
septembre mil huit cent soixante trois. D'une part, Et

à la suite de naissance de la  
futur. Délivré par le curé  
d'Auberville le 27 sept  
futur présent mois.

Nous approuvons /  
M L E Troies  
PAUVIER

hy Leyier  
JL David  
Demar  
adjoint

Marié Louis Eugénie Crouet Cultivateur âgé de dix huit  
ans révolus, demeurant à Auberville, chez son père et  
mère ci après nommés, né en cette commune le vingt six  
mit huit cent quarante cinq, mineur fille légitime de  
Louis Crouet, âgé de quarante huit ans et de Henriette  
Josephine Leyier, âgé de quarante six ans, cultivateurs  
demeurant ensemble à Auberville rue aux Neiges n° 11  
sans deux ci présents consentant au mariage de leur fils  
avec le sieur Borden sus nommé. D'autre part  
Lequel futur époux nous ont requis de procéder à la  
celebration du mariage projeté entre eux et dont les publications  
ont été faites publiquement et affichées à la mairie de cette  
commune les dimanches consécutifs sept et quatorze février  
présent mois à l'heure de midi conformément à la loi.  
Aucune opposition audit mariage n'ayant paru  
faisant droit à la requête, Despartes leur avons donné  
lecteur 1° des publications sus dites 2° De l'acte de naissance  
du futur, Del acte de décès de son père, et de l'acte de Marié de  
Pauline Marie Drouot, sa première femme, tous trois délivrés  
par le maire d'Auberville le dix sept futur présent mois, lequel  
acte au nombre de quatre en bonne et due forme après avoir  
été signés et paraphés par qui de droit sont demeurés à l'acte  
pour être, au lieu de loi, déposés aux archives de l'état civil.  
Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser  
le mariage interpellés par nous en ces termes, delatés de dix jours  
mit huit cent cinquante unis ont déclaré qu'ils ont fait un  
contrat de mariage par acte passé le dix huit futur présent mois  
Devant maître Poussé, notaire à Auberville, ainsi que  
il constata un certificat délivré le même jour par le notaire  
et demeuré ci joint avec les autres pièces. Après avoir eu en  
deux lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon  
intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs  
époux s'ils veulent se marier pour mari et pour femme  
Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmé comme  
nous avons déclaré au nom delatés que Frédéric Paul  
Bordier et Marie Louis Eugénie Crouet, sont  
unis par le mariage, le tout lu fait et personnel  
publiquement en présence des sieurs 1° Jean Louis  
Cousin propriétaire, âgé de soixante trois ans demeurant  
à Courcay Hausson de la commune (seine) ou de du  
futur 2° Pierre Louis Boudier, cultivateur, âgé de  
soixante six ans demeurant à Auberville ou de du  
futur 3° Jean Baptiste David, cultivateur, âgé de  
cinquante cinq ans demeurant à Auberville

ou de de la future H° Pierre Laurent Boudier cultivateur âgé  
de quarante huit ans demeurant à Auberville  
ou de de la future. Et dont les publications  
ont été faites et les sieurs David et Jean  
Cousin ont seuls signé avec nous le  
la suite du futur, le père de la future et les  
Cousin et Laurent Boudier sus nommés, ayant déclaré n'elles savoir de  
ce requis chacun séparément selon la loi.



M L E Troies  
hy Leyier PAUVIER JL David  
Demar  
adjoint

7  
Legrand  
Frédéric Desiré Donat  
de  
Havart  
Marie Louise Vérois

L'au mit huit cent soixante quatre le samedi cinq mars à onze heures  
et demie du matin. Pardevant nous Nicolas Duval, adjoint au maire de  
la commune d'Auberville Canton et arrondissement de Saint  
Denis (seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état  
civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie  
de cette commune: Frédéric Desiré Donat Legrand, garçon  
jardinier, âgé de trente quatre ans, demeurant à Auberville, rue aux  
Neiges n° 17 depuis trois mois et auparavant à Saint Denis (seine)  
rue Compoise n° 1 ne à Paris Canton et arrondissement de Saint  
Quentin (seine) le vingt deux octobre mit huit cent, vingt cinq libéré  
du service militaire, marié, fils légitime de Frédéric Desiré Legrand  
fendeur, âgé de cinquante neuf ans et de Desiré Alphonsine Thérèse  
Lerrier, sans profession, âgé de cinquante sept ans, demeurant ensemble audit  
Lesdits, non présents, mais consentant au mariage de leur fils avec  
la demoiselle Havart ci après nommée, aux termes d'un acte passé en  
brest par maître Cotte et son collègue notaires à Saint Quentin (seine)  
le vingt cinq janvier dernier enregistré et légalisé d'un part. Et  
Marie Louise Vérois Havart, Journalière, âgé de quarante huit  
ans révolus, demeurant à Auberville rue du Montin n° 11, né à  
Nemours Canton de Meaux (seine) le vingt sept juin mit huit  
cent quinze, majeure, fille légitime de Jean Joseph Havart et de  
Marie Madeleine Patourel, tous deux décédés: le mari à Croissy sur  
Canton de Nemours, arrondissement de Compiègne (seine) le deux avril  
mit huit cent vingt six, et la femme au Harrou de Nemours  
Canton de Nemours le trois février mit huit cent trente deux, la demoiselle  
Havart procédant à l'acte comme majeure et libre de ses droits et actions  
des aînés et aînés dans les deux lignes étant tous décédés d'autre part.  
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du  
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites  
publiquement et affichées à la mairie de cette commune et à celle

De Saint Denis les Villaines le dimanche le sixième de ce mois de Février l'an de la République Française l'an de la Loi.  
Et l'appui de leur requête, les futurs époux nous ont représentés:  
1. L'acte de naissance du futur époux délivré par le maire de Lédans  
et le consentement à mariage donné par les personnes du futur  
époux. 2. L'acte de naissance de la future épouse et l'acte de  
dépense de sa mère tous deux délivrés par le greffier du Tribunal  
Civil de Montdidier. 3. L'acte de décès du père de la future  
épouse par le greffier du Tribunal Civil de Compiègne le vingt  
septième Février mil huit cent quarante deux. Et un certificat en  
date du vingt quatre Février constatant que pendant  
les délais de publication il n'a été signifié au maire de  
Saint Denis aucune opposition audit mariage. 4. La  
future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses  
aïeux et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous  
serment, conformément à l'avis du conseil d'état du  
quatre thermidor au vint qu'elle ignore la date de leur décès  
et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été affirmée  
aussi par serment, par les quatre témoins ci-après nommés  
lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent la  
future épouse et sachent que ses aïeux et aïeules dans les deux lignes  
sont tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur  
dernier domicile. Aucune opposition audit mariage ne nous  
étant parvenue faisant droit à la requête des parties, leur  
avis donné lecture des publications faites à Auberville, du  
Certificat de non opposition, du consentement à mariage,  
et des actes de l'état civil susnommés, lesquelles pièces au nombre  
de six en bonne et due forme après avoir été vérifiées et  
paraphées, sont demeurées et demeureront pour être, au lieu de la loi,  
déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes  
présentes pour attester le mariage interpellés par nous en l'audience,  
le lendemain dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré  
qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. La future épouse  
nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du  
conseil d'état susdit que c'est à tort et par erreur que dans  
l'acte de décès de son père le nom du décès a été écrit Armand  
au lieu de Kavart qui est la seule manière d'orthographe  
correcte de son nom. Après ces diverses déclarations nous  
avons donné lecture du Chapitre six, titre cinq, article  
Napoleón, intitulé: du mariage, provisions avons demandé  
auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et  
pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et  
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi  
que Ferdinand Desiré Donat Legrand et Marie Louise

<sup>13</sup>  
Victoire Kavart sont unis par le mariage et ont Sept  
fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: Kavart  
Christophe Claude Crozet, cultivateur, âgé de soixante  
quatre ans, demeurant à Auberville ami du futur époux. 2.  
Nicolas Evén vigneron, âgé de trente trois ans, demeurant  
à Auberville, ami du futur époux. 3. Jean Joseph Doux  
âgé de soixante six ans, rentier, demeurant à Auberville  
ami de la future épouse. Et Armand Liberge, épicier, âgé  
de vingt six ans, demeurant à Auberville, ami de la future  
épouse. Lecture faite desdits serments ont seuls signé avec nous  
le présent acte de mariage, les futurs époux ayant déclaré ne  
savoir de ce requis chacun séparément conformément à  
la loi.

Crozet Evén J. Doux  
Desiré M. Liberge  
Enjoint

J. Fleury  
Jean Louis  
De  
Demars  
Marie Marguerite

Le mil huit cent cinquante quatre le huit mars à deux heures et demie du  
matin. Pardevant nous Louis Claude Bourdur, adjoint au maire de la  
commune d'Auberville, Canton d'arrondissement de Saint Denis  
seul remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public  
de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie  
de cette commune: Jean Louis Fleury, cultivateur, âgé de quarante sept  
ans révolus, demeurant à Auberville, rue de Paris n° 17 au  
Auberville, le treize octobre mil huit cent seize, légitime du second  
mariage, mariage, fils légitime de Jean Fleury, décédé en cette  
commune le sixième Février mil huit cent cinquante deux et de  
Marie Pierrette Pochel, sans profession, âgée de soixante dix sept  
ans, demeurant à Auberville rue de Paris n° 17, se présentant  
et consentant au mariage de son fils avec la Demoiselle Demars  
ci-après nommée. Le sieur Fleury, marié, marié, avec de  
Henriette Lebon décédée en cette commune le premier septembre  
mil huit cent cinquante. D'une part Et Marie Marguerite  
Demars, cultivatrice, âgée de trente neuf ans révolus, demeurant  
à Auberville rue de Paris n° 23, née en cette commune le  
vingt novembre mil huit cent vingt quatre, mariage, fille  
légitime de Pierre Laurent Demars et de Marie Catherine  
Demars, tous deux décédés le mardi quatre avril mil  
huit cent soixante trois et la femme le dix neuf avril mil  
huit cent cinquante neuf. La Demoiselle Demars, veuve  
auparavant de Louis Désiré Levasseur, décédé à Paris  
le six Janvier mil huit cent soixante trois, précédemment  
mariée et légitime de ses droits et actions ses aïeux et aïeules dans

les deux sexes ont été tous réunis. D'autre part, Lesquels  
 j'attends pour nous entrequis de procéder à la célébration du  
 mariage. J'ai fait entre eux et toutes publications ont été  
 faites publiquement et affichées à la main de cette commune les  
 dimanches consécutifs le vingt et vingt huit février dernier  
 à l'heure précédée conformément à l'acte. Aucun opposition,  
 audit mariage ne nous étant parvenu faisant droit à  
 l'acquisition, Des parties leur avons donné lecture 1° de  
 l'acte de naissance du futur et de l'acte de décès des deux  
 sous deux décrets par le maire de cette commune le cinq mars  
 présent mois 2° de l'acte de décès de Dame Thérèse Lebon  
 première femme du futur délégué le vingt sept janvier  
 mil huit cent cinquante et un par le maire de cette commune  
 3° de l'acte de naissance de la future épouse et les actes de  
 décès de ses père et mère tous trois délégués par le maire de  
 cette commune le cinq mars présent mois 4° de l'acte de  
 décès du sieur Louis Desiré Lerassier premier époux de la  
 future délégué par le maire du dixième arrondissement de la  
 ville de Paris le dix sept février dernier 5° Et les publications  
 faites à Aubervilliers. La future épouse n'ayant pu produire  
 les actes de décès de ses parents et avertis dans les deux lieux  
 nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du  
 Conseil d'état du quatre thermidor an treize qu'elle ignore  
 la date de leur décès et celle de leur dernier domicile. Cette  
 déclaration nous a été certifiée également par serment,  
 par les quatre témoins et après nommés Lesquels nous ont  
 déclaré que quoiqu'ils connaissent la future épouse et chacune  
 que ses parents et avertis dans les deux lieux soit trois délégués  
 ils ignorent la date de leur décès et celle de leur dernier  
 domicile. Les futurs époux et les personnes présentes pour  
 assister et autoriser le mariage ont été appelés par nous en  
 l'acte, de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante  
 nous ont déclaré qu'ils ont fait un contrat de mariage par  
 acte passé devant maître Doussé notaire à Aubervilliers le  
 dix mars présent mois ainsi qu'il est constaté un certificat  
 délégué le même jour par un notaire et demeuré et joint avec  
 les autres pièces. Après avoir donné lecture desdits actes de  
 l'état civil qui au nombre de sept en bonne et due forme  
 n'ont été signés et paraphés par qui de droit sont  
 demeurés et amenés pour être au lieu de la loi déposés aux  
 archives de l'état civil; et après avoir encore donné lecture  
 du chapitre sixième titre cinq du code Napoléon intitulé du  
 mariage nous avons demandé audit futur époux s'il  
 publie et prouve pour mari et pour femme, chacun d'eux

ayant répondu séparément et affirmativement nous avons <sup>Huit</sup> déclaré  
 au nom de la loi que Jean Louis Fleury et Marie Marguerite  
 Demars, sous unis par le mariage, le fait le fait  
 publiquement en présence des sieurs: Jean Nicolas Fleury  
 marchand fruitier âgé de cinquante cinq ans  
 à Paris rue Notre Dame de Lorette 91°37  
 futur 2° Marie Antoinette Veunier, âgé de quarante cinq ans  
 cultivateur demeurant à Aubervilliers beau père du futur, 3°  
 Claude Nicolas Demars, âgé de cinquante deux ans, cultivateur  
 demeurant à Aubervilliers père de la future 4° Et Louis Demars  
 âgé de quarante cinq ans, cultivateur demeurant à Aubervilliers  
 père de la future, et lecture faite l'un et l'autre, les futurs et  
 les témoins ont signé avec nous le présent acte de mariage.



M. M. Demars J. L. Fleury  
 Procès J. L. Fleury  
 M. M. Demars  
 Bordier

Je soussigné  
 Jean  
 Hammand  
 Catherine

L'an mil huit cent cinquante quatre le samedi Douze mars onze heures  
 et demie du matin l'adossant au Tribunal de Paris, au nom de la  
 commune d'Aubervilliers, Canton d'arrondissement de Saint Denis  
 Seine, remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de  
 l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie  
 de cette commune Jean Nicolas, chauffeur au gaz, âgé de cinquante  
 quatre ans résidant, demeurant depuis le dix mois à Aubervilliers  
 Chypre pour et via c. après nommés, et à son domicile commune  
 d'Issy les boules, canton de Suresnes, Seine, âgé de cinquante  
 mil huit cent vingt neuf, marié, fils légitime de sieur  
 Nicolas, âgé de cinquante quatre ans et de Marie Kater âgé  
 de cinquante trois ans sans profession, demeurant ensemble au domicile  
 cité Demars, passage Saint Nicolas 91°9, tous deux présents  
 et consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle  
 Hammand et après nommée. Le futur veuf en secondes  
 noces de Dame Marguerite Garreuser décédée à Paris le  
 six et un octobre mil huit cent cinquante trois D'issy les  
 boules et Catherine Hammand, journalière, âgée de vingt quatre  
 ans résidant, demeurant à Aubervilliers cité Demars, passage  
 Saint Nicolas 91°9, mariée, fille légitime de Jean Hammand  
 décédé à Saint Denis Canton de Clichy arrondissement de

lesquelles j'ici au nombre de  
cinq en lemmes et deux femmes  
après avoir été signés et  
paraphés par qui de droit  
sont demeurés en annulation  
pour être au desir de talon,  
refusés aux archives de l'Etat  
civil.

Amis approuvés /

J. Keissler

Père Marguerite

Jos Keissler

M. Keissler

Charles Brand

D. Kirns

Demars

20 10 1811

Chemise (Mulle) équator, jaurion mit huit cent  
quarante huit et de Catherine Jacques, sans profession  
âgé de soixante trois ans, demeurant audit Sutzsch  
non présent mais consentant au mariage de sa fille avec  
le sieur Keissler aux termes d'un acte aux enpres par  
maître Gaudant notaire à Cattenom le huit jaurion  
dernier, temoins présents, eurgiste et legaluel. La Demoiselle  
flammand, née à Sutzsch le huit jaurion mit huit cent  
quarante. D'autre part. Lesquels futurs epoux nous ont  
requis de presider à la celebration du mariage propre  
entre eux et dont les publications ont été faites publiques et  
affichés à la mairie de cette commune les dimanches  
consecutifs vingt huit jaurion dernier et six mars jaurion  
mois à l'heure de midi conformément à la loi. aucun  
opposiion, audit mariage ne nous étant parvenu faitant  
droit à la requisition. Des parties, leur avons donné lecture  
1. Des publications susdites. 2. De l'acte de naissance du  
futur epoux delivré par le greffier du tribunal civil  
de la Seine le trois jaurion dernier 3. De l'acte de décès  
de la dame Marguerite Gaudant première femme du futur  
delivré par le maire de Sauton, le deux novembre mit huit  
cent soixante trois 4. De l'acte de naissance de la future  
et de l'acte de décès de son père tous deux delivrés à l'heure  
jaurion dernier par le maire de Sutzsch 5. Et de  
consentement à mariage donné par la mère de la future  
Les futurs epoux et les personnes présentes pour assister  
et autoriser le mariage ont déclaré par un serment solennel  
de la loi du dix juillet mit huit cent cinquante nous  
ont déclaré qu'ils n'ont fait de contrat de mariage  
après avoir eu en vue l'ordonnance du chapitre six  
titre cinq du Code napoléon intitulé du mariage  
nous avons demandé audit futurs epoux s'ils veulent  
se presider pour mari et pour femme chacun d'eux  
ayant répondu séparément et affirmativement nous  
avons déclaré au nom de la loi que: Jean Keissler  
et Catherine Flammand sont unis par le  
mariage et tout ce, fait et prouvé publiquement  
en presence des sieurs Joseph Keissler, chauffeur en gaz,  
âgé de trente et un ans, demeurant à Aubervilliers passage  
saint nicolas pour le futur 2. Charles Brand, serrurier  
âgé de vingt cinq ans demeurant à Pantin (Seine) rue jaurion  
rue Magenta aux de la future 3. Michel Keissler, changeur  
âgé de trente ans demeurant à Paris rue d'Allemagne n. 130  
pour le futur 4. M. Jean Kirns, marchand de vins, demeurant

10  
Ardoain  
Jean  
Demougeot  
Stephanie

à Paris rue Popincourt n. 70 beaufrère de la future <sup>Neuf</sup>  
epoux. Et lect un faire le futur epoux, le père de la future et  
les temoins ont signés avec nous le present acte de mariage  
à l'exception de la future epouse et de la mère du futur  
epoux qui ont déclaré chacun séparément n'être au de ce qu'ils ont dit.

J. Keissler  
Père et Marguerite Jos Keissler et Catherine  
Charles Brand D. Kirns

Demars  
20 10 1811

L'an mit huit cent soixante quatre le dix six mars à deux heures  
et demie du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la  
Commune d'Aubervilliers, Canton et arrondissement de Saint Denis  
(Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de  
l'Etat civil, aux comparus publiquement en un des Salles de la  
mairie de cette commune: Jean Ardoain âgé de dix sept  
huit ans révolus, Caporal Vailleux à la section active de la Compagnie  
hors rang du deuxième régiment d'infanterie deligne, caserné depuis  
plus de six mois au fort d'Aubervilliers, majeur, nublaire autrui  
à contracter mariage comme il sera dit ci après, né à Woutboyer  
Canton de Chalaise, Charais, le quatorze jaurion mit huit cent  
trente cinq, fils légitime de Jean Ardoain, et de Marguerite  
Constantin, tous deux décédés audit Woutboyer le mari, le  
premier mai mit huit cent trente huit et la femme le dix  
avril mit huit cent quarante quatre. Le sieur Ardoain pendant  
sa vie comme majeur et libre de ses droits et actions, ses aïeux et  
aïeules dans les deux lignes étant tous décédés et avec  
l'autorisation donnée à son mariage par les membres  
du Conseil d'Administration central du deuxième régiment  
d'infanterie en vertu des pouvoirs qui leur sont dévolus par  
l'article deux du décret du dix huit jaurion dix huit cent huit et  
en suite d'une Décret ministérielle du six septembre mit huit  
cent quarante trois. D'une part. Et Stephanie Demougeot  
Blanchissière, âgée de trente trois ans révolus, demeurant depuis  
plus de six mois à Aubervilliers, Chez sa mère, née à Ville-Sous-  
Laferrière Canton de Bar sur Aubre, Aubre, le vingt cinq jaurion  
mit huit cent trente, majeure, fille légitime de Pierre Nicolas  
Demougeot, décédé à Courbevaux (Seine) le trois et quatre mit  
huit cent cinquante huit et de Catherine Bathieu âgée de trente cinq ans  
Blanchissière demeurant à Aubervilliers toute de flandre n. 83 rue  
jaurion et consentant au mariage de sa fille avec le sieur Ardoain  
ses nommés. D'autre part. Lesquels futurs epoux nous ont requis

depuis la célébration du mariage propre entre eux et pour  
 les publications ont été faites publiques et affichées à la  
 mairie de cette Communauté les Demandes Constitutives,  
 Secret et sans présentation et sans de midi  
 conformément à la loi. Et l'après leur requête les  
 futurs époux nous ont présentés l'acte de naissance  
 du futur, l'acte de décès de son père et l'acte de décès de  
 sa mère, tous trois délivrés par le Maire de Thoutroy  
 le dix huit Janvier dernier. 2<sup>e</sup> La permission de mariage  
 accordée au futur époux par les membres du Conseil  
 d'Administration de Douzême le vingt cinq Janvier dernier. 3<sup>e</sup> L'acte de naissance de la  
 future Delivré le quatre Février mil huit cent soixante trois  
 par le Maire de Ville-sur-Lyons. 4<sup>e</sup> L'acte de décès du  
 père de la future Delivré le quatre Février mil huit cent  
 soixante trois par le Maire de Courbevoie (Seine). Le futur  
 époux n'ayant pu produire l'acte de décès de ses aïeuls  
 et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment  
 conformément à l'avis du Conseil d'Etat de quatre  
 Chénouan au Greffe qu'il ignore la date de leur décès et la  
 lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été  
 certifiée, aussi par serment, par les quatre témoins ci après  
 nommés lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent  
 le futur époux et sacheent que ses aïeuls et aïeules dans les  
 deux lignes sont tous décédés ils ignorent la date de leur  
 décès et le lieu de leur dernier domicile. Aucune opposition  
 audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la  
 requête, des parties leur avons donné lecture 1<sup>o</sup> des  
 publications susdites. 2<sup>o</sup> Des actes de l'état civil de la  
 permission, Sermonces, lesquelles jura, au nombre de  
 six, en forme et due forme, après avoir été signés et  
 paraphés par qui de droit, sont de un curé et six ames, pour  
 être, au lieu de loi, déposés aux archives de l'état civil.  
 Le futur époux et les personnes présentes pour assister  
 au mariage nous ont déclaré qu'il n'a pas fait  
 fait le contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture  
 du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé des  
 Mariage, nous avons demandé aux deux futurs époux  
 s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun  
 d'eux ayant répondu séparément et affirmativement  
 nous avons déclaré au même delibéré, que Jean Arduin  
 et Stephanie Demougeot sont unis par le mariage, et que  
 ce fait est prouvé publiquement en présence des témoins:  
 Joseph Jules Roubaill âgé de vingt sept ans, sergent à la Section  
 active de la Compagnie hors rang, ancien futur époux 2<sup>e</sup> Etienne

11  
 Devaux,  
 Pierre Desire  
 &  
 Carré  
 Adèle Desire

Gustave Goussier, âgé de trente trois ans, sergent à la première  
 Compagnie du troisième bataillon de Douzême de ligne au régiment  
 d'infanterie 3<sup>e</sup> D'axe Lafargue, âgé de trente trois ans  
 Cadet-maître, active de la Compagnie  
 Louis Lignier, ami de la future épouse d'Elgin  
 Blinier, âgé de quarante trois ans, sapeur à la  
 hors rang, ami de la future épouse, tous quatre faisant partie du Douzême  
 régiment de ligne, Casernes au fort d'Auberwillers. Et Octave fait le  
 futur époux, la mère de la future et les témoins ont signé avec nous.



A Demougeot y Arduin  
 C. MATHEUX  
 Lafargue Blinier  
 Demougeot  
 Arduin

L'an mil huit cent soixante quatre le deux et un mars à deux heures  
 de nuit du matin, Pardevant nous Nicolas Demar, Maire de la  
 Communauté d'Auberwillers Canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine)  
 remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont  
 comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Communauté  
 Pierre Desire Devaux, serrurier, âgé de trente sept ans et demi,  
 demeurant à Auberwillers rue de Paris n° 8, né en cette Communauté  
 le premier mars mil huit cent vingt sept, libre de son mariage  
 jure unique et légitime de Pierre Jacques Devaux et de Adèle Dier  
 sous deux décrets à Auberwillers, le mari le deux, ont mil huit cent  
 deux et la femme le vingt sept Janvier mil huit cent soixante quatre  
 Le futur emprenneur nous de Josephine Marie Trévisse d'Elgin  
 (auprès française) le dix huit Janvier mil huit cent soixante trois, et  
 procédant en commun majeure et libre de ses droits et actions ses aïeuls  
 et aïeules dans les deux lignes et sans tous décrets. D'une part. Et  
 Adèle Desire Carré, couturière, âgée de quarante neuf ans et demi  
 demeurant à Auberwillers rue de Paris n° 7, née à Rumielly, arrondissement  
 de Cambrai (Nord) le vingt trois ans mil huit cent quarante  
 fille majeure et légitime de Antoine Carré et de Angélique Bellet  
 sous deux décrets audit Rumielly le mari le vingt neuf ans mil  
 huit cent dix sept, et la femme le vingt trois Janvier mil huit  
 cent treize deux. La future procédant en commun majeure et libre  
 de ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes et sans  
 tous décrets. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de  
 procéder à la célébration du mariage propre entre eux et pour les  
 publications ont été faites publiques et affichées à la mairie de cette

Communément les Dimanches consécutifs vingt et vingt sept un  
 pendant trois à l'heure de midi conformément à la loi  
 Et l'appui de leur réquisition les futurs époux nous ont présentés  
 1° L'acte de naissance du futur et les actes de décès de ses  
 père et mère tous trois délivrés par le maire de cette Commune  
 le vingt deux mois de mars courant. 2° L'acte de décès de  
 Josephine Carco, première femme du futur délivré le trois et  
 un janvier mil huit cent soixante trois par le maire d'Alger  
 3° L'acte de naissance de la future délivré par le maire de  
 Remilly le treize octobre mil huit cent quarante deux 4° Les  
 actes de décès des père et mère de la future tous deux délivrés  
 par le greffier du tribunal civil de Cambrai le vingt cinq  
 mars présent mois. Les futurs époux n'ayant pu produire les  
 actes de décès de leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes  
 nous ont déclaré, Chacun pour ce qui le concerne, sous serment  
 conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre thermidor  
 an trois, qu'ils ignorent la date de leur décès et celui de  
 leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été certifiée  
 aussi par serment par les quatre témoins ci après nommés  
 lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent les  
 futurs époux et sachent que leurs aïeuls et aïeules sont tous  
 décédés ils ignorent la date de leur décès et celui de leur dernier  
 domicile. Cette déclaration nous la future épouse nous a déclaré  
 sous serment conformément à l'avis du conseil d'état susdit  
 que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de son père  
 à domicile a été présumé Antoine Joseph tandis que son  
 véritable prénom est Antoine et que dans l'acte de décès de  
 sa mère, le mari a été nommé Carrez au lieu de Caré  
 qui est la seule manière d'écrire ce nom de famille. Aucune  
 opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant  
 droit à la réquisition du pasteur leur avons donné lecture  
 1° Des publications sus dites l'acte des actes de l'état civil susdits  
 lesquels actes au nombre de sept en bonnet et deux formés  
 après avoir été signés et paraphés par que de droit, tous deux  
 et avertis pour être au desir de la loi déposés aux archives de  
 l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister  
 le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du six  
 juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il  
 n'a pas été fait le contrat de mariage. Après avoir eu  
 donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code Napoléon  
 institué du mariage, nous avons demandé auxdits futurs  
 époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme  
 Chacun d'eux ayant répondu séparément par affirmations  
 nous avons déclaré au nom de la loi que Père Désiré

Après lecture de  
 ces mots nuls,  
 P. G. J. Devaux  
 J. Devaux  
 J. Devaux  
 Devaux  
 Demars  
 Boucher

12  
 Demars  
 Désiré Joseph  
 Boucher  
 François

Devant et adèle Désiré Caré sont unis par le mariage légitime  
 fait et prononcé publiquement en présence des Sieurs: 1° Jules Louis  
 Ferdinand Devaux, Communisier, âgé de trente trois ans, demeurant  
 à Aubervilliers frère du futur. 2° Eugène Cassin Pignoz, géomètre  
 âgé de vingt sept ans, demeurant à Aubervilliers beau frère du futur. 3° Hippolyte  
 Joseph Doux, âgé de vingt et un ans, bouvier, demeurant à Aubervilliers  
 ami de la future. 4° Et Gustave Désiré Arguillat, apparteur communal  
 âgé de trente trois ans demeurant à Aubervilliers, ami de la future. Et lecture  
 faite de la loi sur le mariage et les témoins ont signé avec nous à l'exception  
 de la future qui a déclaré en la saison de ce qu'il suit  
 l'acte.

P. J. Devaux  
 J. Devaux  
 Arguillat  
 Devaux  
 Demars  
 adjoins

L'an mil huit cent cinquante quatre le samedi neuf avril à onze heures  
 du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire  
 de la commune d'Aubervilliers, Canton et arrondissement de Saint Denis  
 Seine remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil  
 ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette  
 Commune: Désiré Joseph Demars, cultivateur, âgé de dix  
 neuf ans né à Aubervilliers chez ses père et mère  
 et après nommés né à Aubervilliers le dix neuf janvier mil huit  
 cent quarante cinq, mineur, fils légitime de Pierre Christophe  
 Claude Demars, âgé de quarante sept ans et de Angélique  
 plecée Sevastien, âgé de quarante ans, cultivateur, demeurant  
 ensemble à Aubervilliers rue de Paris n° 27, tous deux présents et  
 consentant au mariage du leur Demars leur fils avec la demoiselle  
 Boucher ci après nommée. D'une part. Et Olympe Marie Victoire  
 Françoise Boucher, cultivateur, âgé de dix huit ans célibataire,  
 demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère, né en cette commune  
 le vingt quatre octobre mil huit cent quarante cinq, mineur, fille légitime  
 de Louis Denis Boucher, âgé de quarante sept ans, et de Marie  
 Claude Hémet, âgé de quarante sept ans, cultivateur, demeurant  
 ensemble à Aubervilliers rue de la Halle n° 8, tous deux présents  
 et consentant au mariage de leur fille avec le leur Demars et  
 sus nommée. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis  
 de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les  
 publications ont été faites publiquement et affichées à la mairie de cette commune

les Dimanches Consécutoifs six et treize mari Demers à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous d'aut' parvenu faisant droit à la requête et con. Du futur lieu aucun donné lecture 1<sup>o</sup> Des publications susdites. 2<sup>o</sup> De l'acte de naissance. Du futur époux Deliv' de l'Etat présent municipal de la commune d'Auberville 3<sup>o</sup> De l'acte de naissance de la future épouse aussi Deliv' par le maire de l'Etat communal de l'Etat présent mois, les quels acte en baine et du forme au nombre de deux sont demeurés, après avoir été lue et signés et paraphés, et annexés pour être, au delà de la loi, déposés aux archives del'Etat Civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'ils ont fait un contrat de mariage par acte passé devant Maître Poussie notaire à Auberville le sept avril présent mois ainsi qu'ils constatent un certifi. cat. Deliv' ledit jour par le notaire et demeuré en joint avec les autres pièces. Après avoir encore donné lecture du Chapitre sixième de la loi du dix juillet intitulé Du Mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Désiré Joseph Demers et Alphouanne Victoire François Boucher sont unis par le mariage le tout ledit fait ledit prononcé publiquement en présence des témoins s<sup>rs</sup> Joseph Denis Demers Cultivateur, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Auberville, oncle du futur 1<sup>o</sup> par son cousin Antoine Pivier propriétaire âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Auberville, oncle par alliance du futur 3<sup>o</sup> Jean Laurent Boucher Cultivateur, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Auberville oncle de la future et de la future 4<sup>o</sup> et Marie Antoine Alexandre Cultivateur, âgé de trente cinq ans demeurant à Auberville cousin de la future et de la future. Les futurs époux, les pères et mères du futur, le père de la future et les témoins ont signé avec nous l'acceptation de la loi de mariage qui a déclaré en la forme de la requête de la loi.

A V<sup>o</sup> Boucher D<sup>o</sup> Demers  
 A le vasseur Demers J. Demers  
 Pivier L. Boucher  
 M. A. Morand L. Boucher  
 Demers  
 o. d. joint

13  
 Croubady  
 Antoine  
 &  
 Dugniol  
 Marie Anna

Le mil huit cent cinquante quatre le samedi neuf avril à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous d'aut' parvenu faisant droit à la requête et con. Du futur lieu aucun donné lecture 1<sup>o</sup> Des publications susdites. 2<sup>o</sup> De l'acte de naissance. Du futur époux Deliv' de l'Etat présent municipal de la commune d'Auberville 3<sup>o</sup> De l'acte de naissance de la future épouse aussi Deliv' par le maire de l'Etat communal de l'Etat présent mois, les quels acte en baine et du forme au nombre de deux sont demeurés, après avoir été lue et signés et paraphés, et annexés pour être, au delà de la loi, déposés aux archives del'Etat Civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'ils ont fait un contrat de mariage par acte passé devant Maître Poussie notaire à Auberville le sept avril présent mois ainsi qu'ils constatent un certifi. cat. Deliv' ledit jour par le notaire et demeuré en joint avec les autres pièces. Après avoir encore donné lecture du Chapitre sixième de la loi du dix juillet intitulé Du Mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Désiré Joseph Demers et Alphouanne Victoire François Boucher sont unis par le mariage le tout ledit fait ledit prononcé publiquement en présence des témoins s<sup>rs</sup> Joseph Denis Demers Cultivateur, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Auberville, oncle du futur 1<sup>o</sup> par son cousin Antoine Pivier propriétaire âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Auberville, oncle par alliance du futur 3<sup>o</sup> Jean Laurent Boucher Cultivateur, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Auberville oncle de la future et de la future. Les futurs époux, les pères et mères du futur, le père de la future et les témoins ont signé avec nous l'acceptation de la loi de mariage qui a déclaré en la forme de la requête de la loi.



Le mil huit cent cinquante quatre le samedi neuf avril à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous d'aut' parvenu faisant droit à la requête et con. Du futur lieu aucun donné lecture 1<sup>o</sup> Des publications susdites. 2<sup>o</sup> De l'acte de naissance. Du futur époux Deliv' de l'Etat présent municipal de la commune d'Auberville 3<sup>o</sup> De l'acte de naissance de la future épouse aussi Deliv' par le maire de l'Etat communal de l'Etat présent mois, les quels acte en baine et du forme au nombre de deux sont demeurés, après avoir été lue et signés et paraphés, et annexés pour être, au delà de la loi, déposés aux archives del'Etat Civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'ils ont fait un contrat de mariage par acte passé devant Maître Poussie notaire à Auberville le sept avril présent mois ainsi qu'ils constatent un certifi. cat. Deliv' ledit jour par le notaire et demeuré en joint avec les autres pièces. Après avoir encore donné lecture du Chapitre sixième de la loi du dix juillet intitulé Du Mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Désiré Joseph Demers et Alphouanne Victoire François Boucher sont unis par le mariage le tout ledit fait ledit prononcé publiquement en présence des témoins s<sup>rs</sup> Joseph Denis Demers Cultivateur, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Auberville, oncle du futur 1<sup>o</sup> par son cousin Antoine Pivier propriétaire âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Auberville, oncle par alliance du futur 3<sup>o</sup> Jean Laurent Boucher Cultivateur, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Auberville oncle de la future et de la future. Les futurs époux, les pères et mères du futur, le père de la future et les témoins ont signé avec nous l'acceptation de la loi de mariage qui a déclaré en la forme de la requête de la loi.

au mariage de la fille. Le futur époux nous a déclaré sous serment que c'est à tort et par erreur que dans le contrat de mariage a été donné par ses père et mère le nom de famille de son père et sa mère c'est-à-dire Croubady au lieu de Croubady qui est le véritable nom de son père et que dans le même acte il s'est déclaré de son opposition. Néanmoins nous de la Mairie de Paris et son domicile réel sont bien à Aubervilliers. Au cas d'opposition audit mariage ne nous étant parvenu faisons tout à la requête, des parties leur avons donné lecture: 1<sup>o</sup> des publications faites à Aubervilliers 2<sup>o</sup> des actes de l'état civil. Au cas d'opposition et des consentements à mariage sus énoncés, lesquelles pièces au nombre de cinq en tout et sur forme après avoir été signées et paraphées par que de motifs sont demeurés et annexés pour être au besoin déposé dans les archives de l'état civil. Le futur époux et les personnes présentes pour assister à son mariage ont été interrogés par nous en vertu de l'article du Décret du 17 juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'ils n'ont pas été fait de contrat de mariage. Après avoir eu lecture de l'article du Chapitre sixième de la loi du Code Napoléon intitulé: du mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se marier pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom desdits, que Antoine Croubady et Marie Anne Dugniol sont unis par le mariage et tout le fait et prononcé publiquement en présence des témoins: 1<sup>o</sup> Jean Croubady, frère de l'un d'eux âgé de quarante sept ans demeurant à Paris rue Saint Martin n<sup>o</sup> 24. et de la future 2<sup>o</sup> Antoine Morelle, coctier, âgé de vingt cinq ans demeurant à Paris rue de la Harpe n<sup>o</sup> 12 ainsi que futur époux 3<sup>o</sup> Jules Dugniol, marchand de vins âgé de cinquante ans demeurant à Aubervilliers, et de la future 4<sup>o</sup> Etienne Jean Morelle, coiffeur, âgé de trente trois ans demeurant à La Villette Paris rue de Sébastopol n<sup>o</sup> 12, ainsi que futur époux. Lecture faite des futurs époux la copie de la future et des serments ont été signés avec nous le présent acte.

afroubady M<sup>re</sup> Dugniol  
 Croubady a Morelle M<sup>re</sup> Gourmes  
 Morelle Dugniol  
 Morelle Dugniol  
 Dugniol

14  
 Vansvier  
 Alexandre René  
 Cousin  
 Marie Antoinette  
 Cousin  
 Bergeret  
 Demars  
 Morelle

Le présent acte est passé quatre fois devant nous par nous et par lesdits futurs époux et par lesdits témoins. Le futur époux et les personnes présentes pour assister à son mariage ont été interrogés par nous en vertu de l'article du Décret du 17 juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'ils n'ont pas été fait de contrat de mariage. Après avoir eu lecture de l'article du Chapitre sixième de la loi du Code Napoléon intitulé: du mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se marier pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom desdits, que Antoine Croubady et Marie Anne Dugniol sont unis par le mariage et tout le fait et prononcé publiquement en présence des témoins: 1<sup>o</sup> Jean Croubady, frère de l'un d'eux âgé de quarante sept ans demeurant à Paris rue Saint Martin n<sup>o</sup> 24. et de la future 2<sup>o</sup> Antoine Morelle, coctier, âgé de vingt cinq ans demeurant à Paris rue de la Harpe n<sup>o</sup> 12 ainsi que futur époux 3<sup>o</sup> Jules Dugniol, marchand de vins âgé de cinquante ans demeurant à Aubervilliers, et de la future 4<sup>o</sup> Etienne Jean Morelle, coiffeur, âgé de trente trois ans demeurant à La Villette Paris rue de Sébastopol n<sup>o</sup> 12, ainsi que futur époux. Lecture faite des futurs époux la copie de la future et des serments ont été signés avec nous le présent acte.

Treize

Alexandre qui sont les deux véritables parents. Les futurs  
 époux nous ont déclaré qu'ils seules et connus et par  
 conséquent faire participer au bénéfice de la légitimité,  
 au enfant de leur femme et en cette commune l'un  
 mais nul huit cent cinquante trois, inscrite au  
 même mois au registre par le n° 97 des actes de naissance  
 sous les prénoms de Angélique Louise, comme fille  
 naturelle de Antoinette Cousin et de son non dénommé.  
 Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et  
 autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de  
 la loi de la République ont déclaré être cinq cent nous ont  
 déclaré qu'il n'a pas été fait le contrat de mariage. Aucun  
 opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant  
 droit la requête, des parties leur avons donné lecture  
 de des publications faites le 20 Du consentement à mariage  
 et des actes de l'état civil susdits lesquels pour au nombre  
 de six en bon et due forme après avoir été signés et paraphés  
 par qui de droit sont demeurés en archives pour être au  
 de la loi de la République aux archives de l'état civil. Après avoir encore  
 donné lecture du chapitre six de la loi de la République  
 Du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux  
 s'ils veulent se rendre pour mari et pour femme chacun  
 l'un ayant prouvé de paiement et affirmé en substance  
 avoir déclaré au nom de la loi qu'il : Alexandre René  
 Cousin et Marie Antoinette Cousin sont unis  
 par le mariage et ont le fait et prouvé publiquement  
 en présence des témoins : François Rigout, notaire, âgé de trente  
 ans demeurant à Paris rue des Mathurins n° 95 bis, beau frère du futur  
 2° Eugène Léopold Cousin, cultivateur, âgé de vingt deux  
 ans, demeurant à Aubervilliers frère du futur. 3° Joseph Christophe  
 Demars, cultivateur, demeurant à Aubervilliers; frère utérin  
 du futur. 4° Adrien Demars, âgé de trente quatre ans, n° 14 de la rue  
 Joseph Pétit, cultivateur demeurant à Aubervilliers, uncle de la future  
 5° Hector fait la future épouse et les témoins ont signé avec nous  
 excepté le futur époux et les sœurs Cousin et sœur qui ont déclaré  
 ne pas avoir de requête suivant la loi.

112 1 cousin

Rigout  
 Demars  
 Bourdieu

15  
 Botton  
 Jean Louis  
 et  
 Saumade  
 Louise L.  
 à l'acte de mariage et à l'acte  
 de naissance susdits pour  
 de la ville de Paris.  
 Nous avons  
 J. L. Botton  
 Geoffroy  
 Demars  
 et  
 Demars  
 et  
 Demars

16  
 On a vu huit cent cinquante trois, inscrit au  
 registre de la commune d'Aubervilliers Canton d'arrondissement  
 Seine, remplissant par délégation, les fonctions d'officier  
 d'état civil ont comparu publiquement et une des salles de  
 de cette commune: Jean Louis Botton, facteur de la  
 âgé de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers et au paravant à  
 Nord, mais domicilié à Jarges Canton de Coligny (arr) ni audit Jarges  
 le vingt quatre novembre mil huit cent vingt huit, ans, père, libéré  
 du service militaire, fils légitime de Louis Botton et de Antoinette  
 Rolland, tous deux décédés le mari audit Jarges le six septembre  
 mil huit cent quarante neuf et la femme audit lieu le six septembre  
 mil huit cent cinquante; le sieur Botton procédant en sa  
 qualité de tuteur de ses droits et actions, ses parents aieules dans les deux  
 lignes étant tous décédés d'une part. Et Louise Saumade, âgée  
 trente huit ans, sans profession, demeurant à Aubervilliers, rue de la  
 Goutte d'or et au paravant à Paris rue de la Harpe n° 91 ni aux  
 Rousses Canton de florac Loire, le vingt trois novembre mil huit cent  
 vingt cinq, majeure, fille légitime de Pierre Saumade et de Louise Francis  
 tous deux décédés le mari à Saint Martin de Cotonac, arrondissement  
 du Vigan (Gard) le vingt huit décembre mil huit cent trente huit et la  
 femme audit village de Rousses le dix décembre mil huit cent trente huit  
 la demoiselle Saumade procédant en sa qualité de tuteur de ses droits et  
 actions ses parents et aieules dans les deux lignes étant tous décédés d'autre part  
 lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration d'un mariage  
 projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées  
 main de cette commune les deux parties consentants trois et dix ans passés  
 nous à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit  
 mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requête et en des  
 parties leur avons donné lecture: 1° Des publications faites à Aubervilliers  
 2° D'un certificat en date du treize avril présent inscrit au  
 par le maire de Jarges constatant que pendant les délais de  
 publication il ne lui a été signifié aucune opposition audit  
 mariage 3° D'un certificat en date du treize avril présent  
 inscrit au par le maire de la commune d'arrondissement de Paris  
 et constatant qu'il ne lui a été signifié aucune opposition  
 audit mariage pendant les délais de publication. 4° De l'acte  
 de naissance du futur déclaré par le maire de Jarges le six sept  
 Janvier Demars 5° Des actes de décès du père et de la mère du futur  
 tous deux déclarés le six sept octobre mil huit cent cinquante trois  
 6° De l'acte de naissance de la future et de la déclaration de sa  
 mère sous deux décrets le premier sous l'empire par le maire de Rousses  
 7° Et de l'acte de décès du père de la future déclaré par le maire de  
 Saint Martin de Caronac le vingt deux février Demars; lesquelles  
 pour au nombre de huit en bon et due forme après avoir été signés



et paraphes par qui de droit sont demeurés en amende pour  
 être, au delà de cela, déposés aux archives de l'état civil  
 Les futurs époux n'ayant pu produire l'acte de décès de leur  
 aïeul et aïeule. Dans les deux lieux nous ont déclaré sous  
 serment, chacun pour ce qui le concerne, conformément  
 à l'avis du conseil d'état du quatorze thermidor au deux qu'ils  
 ignorent la date de leur décès et celui de leur dernier vœu.  
 Cette déclaration nous a été certifiée aussi par serment  
 par les quatre témoins ci après nommés lesquels  
 nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent les futurs  
 époux et sachent qu'ils ont été et aient été dans les deux lieux  
 tout vœu de décès et ignorent la date de leur décès et celui  
 de leur dernier vœu. La future nous a déclaré aussi  
 par serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatorze  
 qu'elle est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de son père  
 le nom de la dame Saumade a été écrit par erreur au lieu  
 de Francis qui est la seule femme d'orthographe de son  
 défunt. Les futurs époux et les personnes présentes pour  
 assister et autoriser le mariage interpellés par nous  
 en exécution de l'art. de la loi du dix juillet mil huit cent  
 cinquante nous ont déclaré qu'ils n'ont pas été fait de  
 contrat de mariage. Après avoir eu donné lecture du  
 Chapitre dix septième de l'acte de mariage institué de l'acte de  
 nous avons demandé aux deux futurs époux s'ils voulaient  
 se rendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant  
 répondu séparément et affirmativement nous avons  
 déclaré au nom de l'état que: Jean Louis Bosson  
 et Louise Saumade sont unis par le mariage  
 sous le fait et prouvé par les consens et présence des  
 témoins. 1° Jean Baptiste Linguet, facteur de la poste aux lettres, âgé  
 de quarante et un ans, demeurant à Aubervilliers ami de futur.  
 2° Jean Louis Salvet, facteur de la poste aux lettres, âgé de quarante  
 deux ans, demeurant à Aubervilliers ami de futur. 3° Denis Harcel  
 Linguet, marchand de parapluies âgé de trente trois ans, âgé de  
 demeurant à Aubervilliers. 4° Et Charles Louis Goffroy, charpentier  
 âgé de soixante ans, demeurant à Aubervilliers, amis de la future  
 lesquels ont signé avec le futur et nous, la future ayant déclaré  
 en l'état de ce qui suit la loi, le tout après lecture faite.

J. L. Bosson    Linguet    Goffroy  
 Linguet    Goffroy    Demar  
 Demar

16  
 Leroux  
 Jean Sidore  
 &  
 Bonnafoux  
 Marie

L'an mil huit cent cinquante le lundi en premier jour de dix heures <sup>17</sup> <sup>Quinze</sup> et deux  
 de la matinée. Pardevant nous Louis Claude Boudier, juge au tribunal de la  
 commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine)  
 suppléant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil out  
 comparu publiquement en l'état des tables de la mairie de cette commune  
 Jean Sidore Leroux journalier, âgé de vingt deux ans, né à  
 Demours à Aubervilliers depuis plus de six mois de Demours  
 passage des Postes n° 1 à Paris sur une arrondissement de la commune  
 qui mil huit cent quarante et un, mineur qu'on au mariage légal du  
 forme militaire, fils légitime de: Sidore Julien Leroux, décédé à Paris  
 quatorzième arrondissement, avec la dame qui mil huit cent cinquante  
 deux et de Marie Solus Céline Debraine, tripière, âgée de quarante  
 quatre ans, demeurant à Saint Cloud (Seine et Oise) au Royal n° 2, en  
 présente et consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Bonnafoux  
 ci après nommée. D'une part. Et Marie BONNAFOUX journalière  
 âgée de vingt trois ans, née à Demours depuis plus de six mois de Demours  
 passage des Postes n° 1 à Paris sur une arrondissement de la commune  
 qui mil huit cent quarante et un, mineure, fille légitime de Jean  
 Bonnafoux décédé au dit Saint Cloud le vingt deux janvier mil  
 huit cent cinquante trois et de Anne Fichet, sans profession, âgée de  
 quarante neuf ans, demeurant à Saint Cloud faubourg Saint Augustin  
 mineure mais consentant au mariage de sa fille avec le  
 Leroux aux termes d'un acte de son oncle par maître Jacques  
 Emile Soriez, notaire au dit Saint Cloud le dix avril dernier,  
 enregistré et légalisé; la future nous en premier lieu de Jean  
 Noranne (née à Aubervilliers) et vingt deux mil huit cent  
 cinquante trois. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont  
 requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux  
 et sous les publications ont été faites, publiées et affichées à la  
 mairie de cette commune et à celle de Saint Cloud les  
 dimanches consécutifs, le vingt quatre avril dernier et premier  
 mai présent mois à l'heure de midi conformément à l'art.  
 de l'acte de mariage ne nous étant parvenu  
 faisant droit à la réquisition, les parties leur avons donné lecture:  
 1° des publications faites à Aubervilliers 2° d'un certificat en date  
 du quatre mai présent mois délivré par le maire de Saint Cloud  
 et constatant que pendant les délais de publication il n'a été  
 signifié aucune opposition, au dit mariage. 3° de l'acte de  
 naissance de futur et de l'acte de décès de son père tous deux  
 délivrés par le secrétaire général de la commune de la Seine le  
 vingt deux octobre mil huit cent cinquante deux 4° de l'acte  
 de naissance de la future et de l'acte de décès de son père tous deux  
 délivrés le huit mars dernier par le greffier du tribunal civil de la  
 Seine 5° de l'acte de décès de Jean Noranne premier mari de la future

Delivré par le mari de l'autre de Dupont Perrier 3<sup>o</sup> et de  
 consentement à mariage donné par le mari de la future et sa  
 fille, lesquelles pièces au nombre de sept furent lues et  
 furent après avoir été signées et para plus par qui de haut  
 sous demeurés et demeurés pour être au dépôt de la  
 loi déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux  
 ont été déclarés sous serment conformément à  
 Paris le conseil d'Etat du quatre thermidor au tiers  
 qui est à tout et par erreur que dans l'acte de naissance  
 du futur la mère de ce dernier est précédenment et nommée  
 Marie Thérèse Belina Debraine au lieu de Marie  
 Thérèse Belina Debraine qui sont les véritables parents  
 et non et que dans l'acte de décès du futur  
 la survivante a été précédenment à tout Marie Thérèse  
 Belina au lieu de Marie Thérèse Belina qui sont les  
 véritables parents et que dans l'acte de décès du père de  
 la future la survivante a été nommée Jiliet au lieu  
 de Jiliet qui est son véritable nom de famille. Les  
 futurs époux et les personnes présentes pour assister et  
 autoriser le mariage ont été interrogés par nous en exécution  
 de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous  
 ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.  
 Après avoir encore donné lecture du chapitre six  
 de la loi du code Napoléon intitulé: Du mariage nous  
 avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se  
 priver pour mari et pour femme chacun d'eux ayant  
 le pouvoir de priver et affirmativement nous avons dicté  
 au nous de la loi que Jean Thibaut Seroux et Marie  
 Bonnat font unis par le mariage le tout fait et  
 prononcé publiquement en présence des témoins: 1<sup>o</sup> François Perrot  
 futur âgé de quarante et un ans demeurant à Saint Cloud rue Royale  
 au futur 2<sup>o</sup> André Gatz, journalier, âgé de trente huit ans  
 demeurant à Saint Cloud rue Royale n<sup>o</sup> 7 au futur 3<sup>o</sup> Louis  
 Marie Moreau journalier âgé de trente ans demeurant à  
 Saint Cloud rue Royale n<sup>o</sup> 21 au futur et Marie  
 Jean Baptiste Jolin garde champêtre âgé de cinquante sept ans demeurant  
 à Aubervilliers au futur et lecture faite les futurs époux et  
 leurs Perrot Gatz Jolin témoins ont seuls signé avec nous, le  
 mari du futur et le tiers Moreau ayant déclaré en la même séance que  
 chacun se priverait selon la loi.

M. Moreau  
 Perrot Gatz Jolin  
 Bonnat

17.  
 Ducasse  
 Henri Urbain  
 &  
 Cheval  
 Habelle Estelle.

Pan mil huit cent cinquante quatre le lundi cinq mai à onze heures  
 et demi de nuit. Pardevant nous Louis Claude Perrier 31 heures  
 au nom de la commune d'Aubervilliers, Canton d'Aubervilliers  
 arrondissement de Saint Denis (Seine) suppléant par  
 délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil  
 tenu par publiquement en l'une des salles de la  
 dite commune: Henri Urbain Ducasse, employé, âgé de vingt  
 sept ans né à Paris au canton de la Chapelle n<sup>o</sup> 22 rue de Saint  
 Denis, ancien domicile arrondissement de la Seine mil huit cent trente  
 huit, majeur, libre du service militaire, fils légitime de Ambroise Urbain  
 Ducasse, décédé à Paris au canton de la Chapelle n<sup>o</sup> 22 rue de Saint  
 Denis, mil huit cent quarante et de Marie Catherine Virginie Coquerel  
 Blanchet, âgée de cinquante sept ans demeurant à Paris domicile  
 susdit, le présent et constant au mariage de son fils avec la  
 demoiselle Cheval et après nommé. D'une part, Et Habelle  
 Estelle Cheval couturière âgée de vingt deux ans née à Paris  
 demeurant à Aubervilliers Cheval n<sup>o</sup> 4 après nommé née à Saint Denis (Seine)  
 le vingt deuxième jour mil huit cent quarante deux, une jeune fille  
 légitime de Claude Thibaut Cheval, marié, âgé de cinquante huit  
 ans demeurant à Aubervilliers rue de la Chapelle n<sup>o</sup> 11, et de Suzanne  
 Caroline Célestine Goussier, couturière, âgée de quarante neuf ans  
 demeurant de droit avec son mari, mais de fait à Aubervilliers  
 rue Charron n<sup>o</sup> 17 la demoiselle Cheval procédant ici avec le  
 consentement donné à son mariage: par son père, aux termes d'un  
 acte reçu en brevet par maître Poussin, notaire à Aubervilliers le  
 quatorze jour dernier enregistré et légalisé, et par sa mère ici présent  
 verbalement. D'autre part, Lesquels futurs époux nous ont requis  
 de priver à la célébration du mariage propre entre eux de tout les  
 publications ont été faites publiquement et affichées tant à la mairie  
 de cette commune qu'à celle de dix huitième arrondissement de Paris  
 le dimanche consécutif dix et dix sept avril dernier à l'heure de  
 midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage  
 ne nous étant parvenue faisant droit à la requête des parties  
 leur avons donné lecture: 1<sup>o</sup> des publications faites à Aubervilliers  
 2<sup>o</sup> d'un certificat en date du vingt avril dernier délivré par le maire  
 du dix huitième arrondissement de Paris et constatant que  
 pendant les délais de publication, il n'est et n'est survenu aucune  
 opposition audit mariage. 3<sup>o</sup> De l'acte de naissance du futur  
 et de l'acte de décès du père du futur tous deux délivrés par le secrétaire  
 général de la commune de la Seine. 4<sup>o</sup> De l'acte de naissance  
 de la future délivré le cinq avril dernier par le maire de  
 Saint Denis. Et du consentement à mariage donné  
 par le tiers Cheval à sa fille, lesquelles pièces au nombre  
 de cinq furent lues et furent après avoir été signées

paraphésés par qui de droit sont demeurés et annoncés pour être au-devant de la loi, déposés aux archives de l'état civil.

Le futur époux nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor au treize que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de son père ce dernier a été nommé Ducasse de Luyon au lieu de Ducasse qui est le véritable nom de famille et désigné comme célibataire tandis qu'il était marié avec la Dame Coquerel susnommée. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interrogés par nous en exécution de l'art. de loi du dix juillet huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir donné lecture du chapitre sixième de la loi du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme l'un pour l'autre ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Henri Urbain Ducasse et Habelle Estelle Cheval sont unis par le mariage et tout le fait et prononcé publiquement en présence des témoins: 1° Louis Constant Boudier, cultivateur, âgé de quarante cinq ans demeurant à Aubervilliers, oncle du futur 2° Pierre Honoré Claude Coquerel, cultivateur, âgé de quarante six ans demeurant à Aubervilliers, oncle du futur 3° Jean Charles Eugène Henri Cheval, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Stains (Seine) oncle de la future 4° Yacinte Mesurier, boucher, âgé de vingt huit ans, demeurant à Aubervilliers, beau père de la future. Et lecture faite des futurs, la bride du futur, la main de la future et les témoins ont signé avec nous et paraphésés du leur Cheval, tous unis qui a déclaré et déclaré de nous requis suivant l'art. 10.

J. C. Cheval H. H. Dresse  
M. Coquerel D. D. D. Coquerel  
Goussier  
Boudier  
M. Mesurier  
D. D. D.

Le huit cent cinquante quatre le jour dix neuf mai à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions de officier public de l'état civil.

18  
Thomme  
Louis Antonin Dève  
H  
Henckes  
Marguerithe

33  
Dix-sept  
ont comparu publiquement en l'une des salles de la  
De cette commune: Louis Antonin Dève l'époux  
journalier, âgé de trente ans, né à Aubervilliers, route de Flandre n° 39, au canton de Royal, arrondissement de Valenciennes, département du Nord, fils unique et légitime d'Antoine Dève et de Marie Thérèse Thérèse, son épouse, âgée de cinquante huit ans, demeurant audit journalier, en famille et consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Henckes ci après nommée. D'un part. Et Marguerithe Henckes, journalière, âgée de vingt cinq ans, née à Aubervilliers, route de Flandre n° 39, au canton de Royal, arrondissement de Valenciennes, département du Nord, fille unique et légitime de Henri Henckes, charbonnier, âgé de cinquante quatre ans et de Madeleine Hartz, sans profession, âgée de quarante cinq ans, demeurant tous deux audit Wecker, tous présents et consentant au mariage de leur fille avec le sieur Thomme susnommé, aux termes d'un acte en brevet, en date du dix sept novembre mil huit cent trente huit, fait par Maître Pether notaire à Guesmaches, le vingt sept juin mil huit cent trente deux, enregistré et légalisé, ledit consentement confirmé par lesdits futurs époux par lettre de quatre mai présent mois, d'autre part, lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage proprement dit et toutes les publications ont été faites publiquement et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt sept mars et trois avril dernier, et tous de nous conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage n'ayant été faite nous avons donné lecture: 1° Des publications susdites 2° De l'acte de mariage du futur et de l'acte de décès de son père, tous deux relatés le dix sept juin mil huit cent trente deux par le sieur Dève, premier le Roy 3° De l'acte de mariage de la future de la future par le sieur Bourgeois de Bion le vingt sept juin mil huit cent trente deux. Et nous avons donné lecture de l'acte de mariage du futur et de l'acte de décès de son père, tous deux relatés le dix sept juin mil huit cent trente deux par le sieur Dève, premier le Roy 3° De l'acte de mariage de la future de la future par le sieur Bourgeois de Bion le vingt sept juin mil huit cent trente deux. Et nous avons donné lecture de l'acte de mariage du futur et de l'acte de décès de son père, tous deux relatés le dix sept juin mil huit cent trente deux par le sieur Dève, premier le Roy 3° De l'acte de mariage de la future de la future par le sieur Bourgeois de Bion le vingt sept juin mil huit cent trente deux.

Seule manière de l'écrire. Les futurs époux et les personnes  
 présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés  
 par nous en exécution de la loi du Dix juillet mil huit  
 cent cinquante, nous ont déclaré qu'ils n'ont fait  
 de contrat de mariage. Les futurs époux et les personnes  
 présentes ont déclaré, qu'ils reconnaissent et par conséquent  
 veulent faire profiter un benéficiaire de la légitimation, les  
 enfants ci-après désignés: 1<sup>o</sup> Un enfant du sexe masculin,  
 né en cette commune le seize novembre mil huit cent  
 cinquante et un et inscrit le même jour aux registres des  
 naissances sous le nom de 21 et sous les noms et prénoms  
 de l'homme Louis Antoine Desiré 2<sup>o</sup> Un enfant  
 du sexe masculin, né en cette commune le vingt huit  
 septembre mil huit cent cinquante trois inscrit le même jour  
 aux registres des naissances, n<sup>o</sup> 194, sous les noms et noms  
 de Louis Jérôme Demand l'homme. Après et d'après  
 déclarations nous avons donné lecture du Chapitre six  
 titre cinq du code Napoléon intitulé: du Mariage, puis  
 nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent  
 se marier pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant  
 répondu séparément et affirmativement nous avons  
 déclaré au nom de la loi que Louis Antoine Desiré  
 l'homme et Marguerite Henriette sont unis  
 par le mariage. Et tout le fait et prononcé publiquement  
 en présence des sages: 1<sup>o</sup> François Thomas Delvaque, juge de paix, agi de  
 cinquante sept ans, demeurant à Auberville sous les saules n<sup>o</sup> 19 au futur  
 2<sup>o</sup> Jean Henri l'homme, manouvrier, agi de trente et un ans, demeurant  
 à Auberville sur le futur 3<sup>o</sup> Desiré François l'homme, employé  
 demeurant à Auberville sur les gardes-moues, agi de trente ans, agi de  
 déclaration et Marie Jean Baptiste Jolin, garde champêtre agi de  
 cinquante sept ans, demeurant à Auberville sur les saules n<sup>o</sup> 19 au futur.

Approuvé la lecture de quatorze  
 mil huit cent cinquante.

Delvaque  
 l'homme  
 Jolin  
 Bourdieu

Seigneurie de la future épouse, la mère du futur et le curé de la commune  
 ayant déclaré solennellement à ce sujet susdits Jolin

Delvaque l'homme  
 Jolin  
 Bourdieu

19  
 Rigaud  
 Jean  
 Coutain  
 René

L'an mil huit cent cinquante quatre le dix huit mai à  
 heures et demie du matin, l'adversaire nous Louis Claude  
 a l'apostrophe de la commune d'Auberville Canton  
 d'arrondissement de Saint Denis (Seine) au pluriel  
 Délégation, les fonctions d'officier public de l'état  
 ont comparé publiquement sur une des tables de  
 cette commune: Jean Rigaud, agi de trente trois ans révolus,  
 né à Fontainebleau (Seine & Marne) en de France  
 né à Blés, Canton de Blés (Haute Loire) le vingt cinq juin mil huit  
 cent trente, majeur, célibataire de son état fils légitime de  
 Rigaud agi de cinquante cinq ans et de Jeanne Chouart agi de cinquante  
 trois ans veuve, demeurant ensemble à Fontainebleau rue de la  
 Cloche n<sup>o</sup> 14 tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fils  
 avec la demoiselle Coutain ci-après nommée; le futur veuf premier  
 né de Alexandrine Coulon veuve à Fontainebleau le quinze janvier  
 mil huit cent cinquante quatre d'une part Et René Coutain,  
 Coutain agi de dix neuf ans révolus, demeurant à Auberville  
 chez ses père et mère, né à Allery Canton de Arny le Duc (Cote d'or)  
 le dix sept septembre mil huit cent quarante quatre, mineur, fils légitime  
 de Pierre Coutain journalier, agi de quarante deux ans et de Jeanne  
 Janet sans profession agi de quarante cinq ans, demeurant ensemble  
 à Auberville rue Saint Martin n<sup>o</sup> 79 tous deux ici présents et  
 consentant au mariage de leur fille avec le futur Rigaud, les deux  
 d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à l'accomplissement  
 du mariage propre entre eux et d'ont les publications ont été faites publiquement  
 et affichées dans la mairie de cette commune et à celle de Fontainebleau  
 le dix huit mai mil huit cent cinquante quatre, mais présentement à l'heure de  
 nous et conformément à la loi. Aucune opposition au dit mariage  
 ne nous étant parvenue faisant droit à la requête, des parties  
 nous avons donné lecture 1<sup>o</sup> des publications faites à Auberville  
 2<sup>o</sup> du certificat de date du dix huit mai présentement délivré par  
 nous de Fontainebleau et constatant que pendant les délais de publication  
 aucun tiers n'a été signifié aucune opposition au dit mariage 3<sup>o</sup> De  
 l'acte de naissance du futur Rigaud le vingt cinq juin mil huit cent  
 cinquante par le greffier du tribunal civil de Fontainebleau 4<sup>o</sup> De l'acte de naissance  
 de la première femme du futur Rigaud par le maire de Fontainebleau  
 le vingt sept avril dernier 5<sup>o</sup> Et de l'acte de naissance de la  
 future Rigaud le trois d'octobre mil huit cent cinquante par le greffier du tribunal  
 civil de Meaux; lesquelles pièces au nombre de quatre rubriques et deux  
 feuillets après avoir été lues et paraphées par qui de droit sont  
 demeurées ci-après pour être au besoin de la loi. Déposés aux  
 archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes  
 présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés  
 par nous en exécution de la loi du Dix juillet mil huit cent





la loi, que Albert Omer Charpentier et Louise Elisabeth Robmer sont unis par le mariage et tout le fait et prononcé publiquement en présence des témoins: 1° Joseph Elvise Bridet, âgé de trente quatre ans, cultivateur, époux d'une demoiselle demeurant à Paris La Villette, rue de la Harpe n° 82, ami du futur 2° Adolphe Schanheit, sergent, âgé de quarante huit ans, demeurant à Paris rue de la Harpe n° 20 ami du futur 3° Louis François Thierault, cultivateur, âgé de cinquante quatre ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future et de l'époux. Jean Louis François Condoumer, âgé de cinquante huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. Lecteur fait lecture la veille du jour et les témoins ont signé avec nous, à l'expiration de la nuit de la future et de son futur conjoint qui ont déclaré avec faveur, de ce que chacun a séparément selon la loi.

B E Robmer A O Charpentier  
 L Schanheit N. Thierault Schoenheitz  
 François Demour  
 adjoint

21  
 Thomas  
 Jean  
 &  
 Cagnard  
 Marie Lucie Hermance

L'an mil huit cent soixante quatre le samedi vingt et un mai à onze heures et demie de matin devant nous, Louis de Maunier, maire de la commune d'Aubervilliers Canton d'arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement et sur une des salles de la mairie de cette commune: Jean Thomas brocanteur, âgé de vingt deux ans, né à Paris La Villette rue d'Allemagne n° 107, né à Maureuil, Canton de Saint Germain Lendron (Cuy de Dôme), le vingt neuf septembre mil huit cent quarante et un, marié quand au mariage de son père de son service militaire, fils légitime de Vidal Thomas Néel à La Villette, (Seine) le vingt cinq septembre mil huit cent cinquante neuf et de Marguerite Legout âgé de cinquante sept ans, propriétaire, demeurant au dit Maureuil, non présent mais consentant au mariage de son fils suivant acte de mariage par maître Lagard notaire à Lempdes (Haute Loire) le onze avril dernier, enregistré et signé. D'une part, Et Marie Lucie Hermance Cagnard, brocanteuse, âgée de dix neuf ans, née demeurant à Aubervilliers, chez sa mère, née à Vinon Chaux, Canton de Rue (Somme) le treize et un juillet mil huit cent quarante quatre fille légitime et reconnue de Jacques François Cagnard Néel à Aubervilliers le deux d'un décembre mil

35  
 huit cent soixante et de Lucie Cagnard, brocanteuse, âgée de quarante quatre ans, demeurant à Aubervilliers rue de la Harpe n° 113 non présente et consentant au mariage de sa fille avec le futur époux sus nommé, l'autre lequel futur époux nous ont requis de procéder à l'acte de mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune, à celle de dix neuvième arrondissement de Paris et à celle de Maureuil les Mardis Consécutifs premier et huit mois précédents conformément à la loi. Aucun opposé, audit mariage ne nous étant parvenu faisant droit à la requête, Des parties leur avons donné lecture 1° Des publications faites à Aubervilliers 2° D'un certificat en date du onze mai présent mois et délivré par le maire de dix neuvième arrondissement de Paris et constatant que pendant les délais de publication, il ne lui a été signifié aucune opposition, audit mariage 3° D'un certificat en date du onze mai courant, délivré par le maire de Maureuil et constatant qu'il n'a été signifié aucune opposition, audit mariage pendant les délais de publication. 4° Du consentement donné par le futur époux au mariage selon fils 5° Del acte de naissance du futur époux et de l'acte de son père, délivré: le premier par le greffier du Tribunal civil d'Albi et le second le vingt cinq avril dernier par le greffier du Tribunal civil de la Seine 6° Del acte de naissance de la future épouse par le maire de Vinon Chaux le seize avril dernier 7° Et del acte de décès du père de la future épouse par le maire de cette commune le vingt mai courant, lesquels pièces, au nombre de sept ont été lues et ont été lues après avoir été signées et paraphées par nous. De droit sont demeurés à nous pour être, au cas de la loi, déposés aux archives de l'état civil. Le futur époux nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état de quatre thermidor au treize que c'est à tort et par erreur qu'il a été l'acte de décès de son père à Demour, à la commune et paroisse de Vidal Thomas au lieu de Thomas Vidal qui sont ses véritables nom et prénom. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi: Qu'ils jurent mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Jean Thomas et Marie Lucie Hermance Cagnard sont unis par le mariage le tout le fait et prononcé publiquement en présence des témoins: 1° Jean Chauvin, brocanteur, âgé de trente cinq ans,



demeurant à Paris rue d'Allemagne n° 13 cousin de la future  
 2. Guillaume Cierobert, brocanteur, âgé de trente neuf ans  
 demeurant à Paris (Saint) rue de Paris n° 114, ami de la future  
 3. Michel Vidal, ferreuilleur, âgé de trente huit ans,  
 demeurant à Paris, rue du faubourg Saint Martin n° 297  
 ami de la future. 4. Pierre Legat, brocanteur, âgé de vingt  
 neuf ans, demeurant à Paris rue d'Allemagne n° 13  
 ami de la future. Et lecture faite les futurs époux, madame  
 Anne Cagnard et les tuteurs ont signé avec nous le présent  
 acte de mariage.

M Lh Cagnard & Lehmann

Chausseur iure et  
 Vidal Cagnard  
 Legat Demar

L'an mil huit cent soixante quatre le mardi dix huit juin à dix heures  
 de nuit du matin. Pardevant nous Nicolas Demar, agissant au nom  
 de la Communauté d'Arbouillet, Canton d'arrondissement de Saint  
 Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier  
 public de l'état civil ont comparu publiquement en l'un des salles  
 de la mairie de cette commune; Wansuy Joseph Collot, premier  
 âgé de cinquante ans résolu, demeurant à Arbouillet, cité  
 de Demars, passage Solferino n° 19 rue Cassin Eprouvi  
 arrondissement de Reims, Pas de Calais, le dix neuf octobre  
 mil huit cent six, libéré du service militaire, fils Wagnier  
 et Augustine de Augustin, Robert Joseph Collot, né à  
 Paris, cinquième arrondissement au cin le deux juin mil huit  
 cent cinquante six et de Augustine Joseph Cochet, née à  
 Arde et Cassin, le vingt six février mil huit cent trente deux, le  
 Jean Collot, comparant seul pour lui-même et ses enfants  
 Joseph Heruille né à cette commune le vingt octobre mil huit  
 cent cinquante deux. Le futur prénommé ici comme par son et l'acte  
 de ses droits et actuels ses aïeul et aïeules dans les deux legs  
 étant tous décédés. D'une part. Et Flore Ursule Orenel  
 âgée de trente huit ans résolu, demeurant à Paris, boulevard  
 boulevard Beauregard n° 91, rue d'Yvetot (Saint Julien) le vingt  
 octobre mil huit cent vingt cinq, une jeune fille légitime de Jean  
 Baptiste Jacques Orenel et de Flore Anastasie Perronnet de  
 tous deux décédés à Yvetot, le mari le six février mil huit cent  
 cinquante sept et la femme le vingt deux février mil huit cent  
 cinquante huit. Le futur prénommé ici comme par son et l'acte de ses droits et actuels

29  
 Collot  
 Wansuy Joseph  
 Orenel  
 Flore Ursule

Les aïeul et aïeules dans les deux legs étant tous décédés. D'une part. Lesquels  
 futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage, lequel  
 mariage et toutes publications ont été faits, publiés et affichés à la mairie de  
 la ville de Rouen, les Dimanches Consecutifs vingt deux et vingt neuf mai  
 dernier et à celle de cette Communauté les Dimanches Consecutifs vingt deux  
 juin précédent, conformément à la loi. Aucun opposition, aucun  
 mariage ne nous étant parvenu, faisant droit à la requête, des parties  
 leur avons donné lecture. 1. Des publications faites à Arbouillet. 2.  
 D'un certificat en date du premier juin précédent délivré par le maire  
 de Rouen, et constatant que pendant les délais de publication du lieu  
 à ce signifié aucune opposition, aucun mariage. 3. De l'acte de mariage  
 du futur et des actes de décès des père et mère du futur tous trois décédés  
 le six mai dernier par le greffier du Tribunal Civil de la Seine. 4. De l'acte  
 de décès de la dame Heruille première femme du futur décédée le dix huit  
 août mil huit cent six par le greffier d'Arbouillet. 5. De l'acte de mariage  
 du futur et des actes de décès de ses père et mère tous trois décédés par  
 le Tribunal Civil d'Yvetot le premier le vingt huit avril dernier et les  
 deux autres le quatre mai dernier, les quelles pièces en bonne et due  
 forme au nombre de huit sont demeurées ci annexés à cet acte et  
 signés et paraphés par qui de droit, pour être au lieu de la loi.  
 Déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux n'ayant produit  
 les actes de décès de leurs aïeul et aïeules dans les deux legs nous ont  
 déclaré, chacun pour ce qui le concerne, et sans serment, conformément  
 à l'avis du Conseil d'Etat du quatre novembre au cent, qu'ils s'annoncent  
 la date de leur décès et celui de leur dernière domicile. Cette déclaration  
 nous a été certifiée aussi par serment, par les quatre témoins ci après  
 nommés lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent les futurs  
 époux et sachant que leurs aïeul et aïeules dans les deux legs sont  
 tous décédés ils ignorent la date de leur décès et celui de leur dernière  
 domicile. Le futur époux nous a déclaré sans serment, conformément à l'avis  
 du Conseil d'Etat précité qu'il est de son et par conséquent qu'il n'a touché  
 de mariage n'a jamais été prénommé Augustin, seulement,  
 de même que dans l'acte de décès de sa mère, au lieu de Augustin  
 Robert Joseph qui sont les véritables prénoms. Et qu'il dans son acte  
 de mariage également et dans l'acte de décès de sa mère cette dernière  
 a été prénommée Augustine seulement au lieu de Augustine  
 Joseph qui sont ses seuls et véritables prénoms et nom de famille.  
 Et que dans l'acte de décès de son père et dernier a été prénommé  
 Augustin Robert au lieu de Augustin Robert Joseph qui sont ses  
 ses prénoms et la femme prénommée Augustine au lieu de  
 Augustine Joseph qui sont ses véritables prénoms. Les futurs époux  
 et les personnes présentes pour assister le mariage interpellés par nous  
 en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont

par acte fait devant maître  
 P... notaire à Aubervilliers  
 le dix sept de ce mois  
 ainsi que constate un  
 certificat de l'un à l'autre  
 de ces deux notaires et  
 d'un acte de mariage  
 par lequel nous avons demandé aux futurs  
 époux s'ils veulent se marier pour mari et pour femme  
 Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement  
 nous avons déclaré au nous de l'acte que Monsieur Joseph  
 Collet et Marie Elisabeth Avenel sont unis par le mariage  
 et ont fait et prononcé publiquement en présence des témoins.

Nous approuvons  
 le contrat

M. Collet  
 J. H. Lefetz  
 G. Lamery  
 Desmar

1. Monsieur Joseph Collet, journalier, âgé de quarante cinq ans,  
 demeurant à Aubervilliers terrain futur 2. Monsieur  
 Joachim Pinaud, garçon de café âgé de vingt sept ans  
 demeurant à Paris rue fénestrel 4. 3. Monsieur  
 Auguste Hautour, garçon de magasin, âgé de  
 trente neuf ans, demeurant à Paris La Villotte rue de  
 Harcourt 4. 4. Monsieur Léon Flament, menuisier  
 âgé de quarante quatre ans demeurant à Paris La Villotte  
 rue de Bercy 4. 5. Monsieur de la future. Et cet acte  
 de mariage a été signé au nous de  
 présent acte de mariage.

M. Collet  
 J. H. Lefetz  
 G. Lamery  
 Desmar

23  
 Duflos  
 Alfred Jean Baptiste  
 Lefetz  
 Honorine Josephine

1. Monsieur Alfred Jean Baptiste Duflos, serrurier-mécanicien, âgé de vingt trois ans révolus  
 demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue  
 de Harcourt n. 11 à Harcourt - Courcouronnes (Seine)  
 de Bapaume, arrondissement d'Arras (Pas de Calais) le huit  
 janvier mil huit cent quarante et un, mineur quant au  
 mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Jean  
 Baptiste Duflos, garçon brasseur, âgé de cinquante et un  
 ans, et de Marie Josephine Chabot, sans profession, âgée de cinquante  
 six ans, demeurant ensemble audit Bapaume non présents  
 mais consentant au mariage de leur fils suivant acte de mariage  
 reçu par maître Brunet notaire audit lieu le deux jours

43  
 vingt-deux  
 Honorine Josephine Lefetz, couturière  
 de vingt huit ans révolus, demeurant depuis plus  
 mois à Aubervilliers, rue de Harcourt n. 11 à  
 Harcourt - Courcouronnes (Seine) le huit  
 janvier mil huit cent quarante et un, mineure quant au  
 mariage, fille légitime de Monsieur  
 Alexandre Charles Joseph Lefetz, journalier âgé de  
 cinquante et un ans, demeurant audit Bapaume, et de Madame Josephine  
 Lefetz veuve de Monsieur Lefetz le sept août mil huit cent cinquante neuf  
 à Bapaume. Le sieur Lefetz non présent mais consentant au  
 mariage de sa fille aux termes d'un acte en brevet reçu par Maître  
 Brunet notaire audit Bapaume le deux jours présent mois,  
 juriste et légalisé. D'autre part, lesdits futurs époux nous ont  
 requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et  
 d'autre part les publications ont été faites publiquement et affichées à la mairie de  
 cette commune les dimanches consécutifs le deux jours présent  
 mois et à celle de Bapaume les dimanches consécutifs le sept huit  
 dernier et cinq jours suivants à l'heure de midi conformément à la loi.  
 Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant  
 droit à la requête. Des parties leur avons donné lecture: 1. Des publications  
 faites à Aubervilliers 2. D'un certificat en date du quatorze jours présent  
 mois délivré par le maire de Bapaume et constatant que pendant les  
 délais de publication il n'a été signifié aucune opposition audit  
 mariage 3. De l'acte de naissance de Monsieur Lefetz le sept huit  
 dernier par le maire de Harcourt 4. Du consentement donné par  
 le père et mère de Monsieur Lefetz au mariage de leur fils 5. De l'acte de naissance  
 de Monsieur Lefetz et de l'acte de décès de sa mère de la future tous deux délivrés  
 par le maire de Bapaume 6. Du consentement donné par le père  
 de la future au mariage de sa fille. Lesquelles pièces au nombre de  
 six ont été lues et entendues, après avoir été signées et paraphées  
 par qui de droit sous leurs véritables et véritables pour être, au dossier de l'acte,  
 déposées aux archives de l'état civil. La future nous a déclaré,  
 sous serment, conformément à l'avis du conseil d'état qu'elle  
 qu'elle n'a épousé au mariage que Monsieur Lefetz et par erreur que dans  
 son acte de naissance sa mère a été prénommée Josephine  
 seulement au lieu de Marie Josephine Joseph qui sont  
 ses véritables, et que dans son acte de naissance et dans l'acte  
 de décès de sa mère, son père a été prénommé Alexandre seulement  
 au lieu de Alexandre Charles Joseph qui sont ses véritables  
 prénoms, ainsi que le tout résulte de l'acte de mariage de son  
 père et mère délivré par le maire de Bapaume et de l'acte de naissance  
 avec les autres pièces. Les futurs époux et les personnes présentes pour  
 assister le mariage interpellés par nous en ce sens, de l'acte de mariage  
 fait le deux jours présent mois ont déclaré qu'ils n'ont pas  
 fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture

Du chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom du délégué, que Alfred Jean Baptiste Duflos et Honorine Josephine Leclercq sont unis par le mariage, le tout fait et prononcé publiquement en présence des témoins 1<sup>er</sup> Pierre Guillaume Jourdain, notaire, âgé de quarante sept ans demeurant à Aubervilliers ami du futur 2<sup>o</sup> Jean Baptiste René Calliot, notaire, âgé de cinquante sept ans demeurant à Paris (Seine) toute la flande n<sup>o</sup> 114 3<sup>o</sup> Etienne Devise Broquet, serurier en retraite, âgé de quarante sept ans demeurant à Aubervilliers ami du futur 4<sup>o</sup> Et Devise Louis Benoît, appretier en étoffes, âgé de quarante sept ans demeurant à Paris, rue d'Angoulême n<sup>o</sup> 18, cousin du futur. Et lecture faite des futurs époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte de mariage.

Les, Leclercq Alfred Duflos  
 Jourdain

Calliot

Benoît

Benoît

Devise

joint

24  
 Pierre Roche  
 François  
 Charrière  
 Marguerite

Le présent acte a été lu et lu par le futur époux et les témoins  
 de mariage pardevant nous Louis Charles Broquet, notaire en chef  
 de la commune d'Aubervilliers Canton d'arrondissement de Saint  
 Denis (Seine) impléant, par délégation, les fonctions d'officier public  
 Quel état civil ont comparé publiquement un un des salles de la  
 mairie de cette commune: François Pierre Roche, Ccha de  
 Duparc, âgé de vingt deux ans révolus, demeurant à Paris rue  
 de la Pépinière n<sup>o</sup> 18, né à Ville de Montigny de Montigny  
 Canton d'Alais (Savoie) le quinze avril mil huit cent quarante  
 deux, mineur quant au mariage, libéré de son mariage précédent  
 fils légitime de Nicolas Pierre Roche, âgé de quarante cinq ans  
 et de Elisabeth Collomb, âgé de cinquante ans, cultivateur  
 demeurant ensemble audit Montigny un présents mais  
 consentant au mariage de leur fils avec la future  
 Charrière a après nommée aux termes d'un acte en bled passé  
 par Maître Juvard notaire à Chind (Savoie) le trois mai  
 dernier, enregistré et légalisé. D'une part. Et Marguerite  
 Charrière, journalière, âgée de quinze ans révolus, domiciliée

à Aubervilliers chez son père ci après nommé, née  
 audit Ville de Montigny le neuf juin mil huit cent quarante deux  
 fille légitime de André Charrière, marchand de vin, âgé de  
 cinquante trois ans, demeurant à Aubervilliers rue aux Reims n<sup>o</sup> 2  
 et de Elisabeth Girod-Roux, décédée audit Ville de Montigny le  
 octobre mil huit cent cinquante quatre, le sieur Charrière présent  
 et consentant au mariage de sa fille avec le sieur Pierre Roche  
 les nommés. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont  
 requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et  
 de faire les publications sur ce faites publiquement et affichées à la mairie  
 de cette commune les dimanches consécutifs sur neuf et vingt six  
 juin présent mois à l'heure de midi et à celles des quatre derniers  
 jours de Paris le quinze et vingt deux mai dernier et celle de  
 Montigny les dimanches consécutifs vingt deux et vingt neuf  
 audit mois de mai à l'heure de midi conformément à la loi. Aucun  
 opposé, audit mariage n'ayant été parvenu faisant droit à la  
 requis des parties leur avons donné lecture 1<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Aubervilliers 2<sup>o</sup> D'un certificat en date du premier juin présent mois  
 de leur père maître de Montigny et constatant qu'aucun n'a été signifié  
 aucune opposition, audit mariage 3<sup>o</sup> D'un certificat en date du vingt cinq  
 mai dernier de leur père maître de Montigny constatant qu'aucun n'a été  
 signifié aucune opposition, audit mariage. 4<sup>o</sup> De l'acte de naissance de  
 Devise le vingt cinq octobre mil huit cent soixante trois par le maire  
 de Montigny. 5<sup>o</sup> De l'acte de naissance de Duparc et de l'acte de décès de  
 sa mère tous deux déclarés le trois mai dernier par le maire de Ville  
 6<sup>o</sup> Et du consentement donné par les père et mère du futur au  
 mariage de leur fils, lesquelles pièces, en bonnet et en forme au nombre  
 de six après avoir été signées par eux de droit sont déposées  
 C-annexes pour être, au désir du délégué, déposées aux archives de  
 l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et  
 autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du six  
 juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'y a pas eu  
 fraude et nul mariage. Après avoir eu cours donné lecture  
 Du chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage  
 nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre  
 pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu  
 séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom  
 du délégué, que François Pierre Roche et Marguerite  
 Charrière sont unis par le mariage et tout fait et prononcé  
 publiquement en présence des témoins Jean Marie Pal, notaire  
 âgé de trente sept ans, demeurant à Paris rue de la Harpe n<sup>o</sup> 11,  
 ami du futur 2<sup>o</sup> Maxime Rochoux, Ccha de Paris, âgé de  
 trente deux ans, demeurant à Paris place du Chemin de fer de la Harpe

Cousin au futur 3<sup>e</sup> Antoine Jean Roche, notaire, âgé de  
 trente et un ans, demeurant à Paris rue de la République  
 aux N<sup>os</sup> 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

Désiré Roche  
 Rochais  
 Bourdier  
 Mairie de Paris

M<sup>lle</sup> Vallé  
 Marie Eugène  
 Roche

Désirée Prudence Anais Clotilde

En vertu de l'acte de mariage de samedi six juillet à  
 midi heures et demi de nuit, passé devant nous Nicolas Lesnars, adjoint au  
 maire de la Commune d'Aubervilliers, Canton et arrondissement  
 de Saint-Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions  
 d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement  
 sur une des tables de la mairie de cette Commune: Marie  
 Eugène Vallé, cordon, âgé de vingt-trois ans révolus,  
 demeurant à Aubervilliers, rue Saint-Maur n<sup>o</sup> 9 vis à  
 Aubervilliers (Seine) le quinze février mil huit cent quarante  
 et un, mineur quant au mariage, légitime de son père, le sieur  
 fils légitime de Louis François Vallé, cordon, âgé de cinquante  
 sept ans, et de Louise Angélique Degraze, couturière, âgée de  
 quarante-huit ans, demeurant tous deux à Aubervilliers  
 rue Saint-Maur n<sup>o</sup> 9 tous deux présents et consentant  
 au mariage de leur fils avec la demoiselle Roche ci-après  
 nommée d'un part. Et Désirée Prudence Anais  
 Clotilde Roche, couturière, âgée de dix-neuf ans révolus  
 demeurant à Courcouronnes, bourg de La Courneuve, (Seine)  
 rue d'Aubervilliers n<sup>o</sup> 40 et y résidant ci-après nommée  
 fille légitime de Jean Nicolas Robert Roche, marchand  
 grainetier, âgé de cinquante ans, et de Geneviève Prudence  
 Bourdier, sans profession, âgée de cinquante-quatre ans,  
 demeurant ensemble audit Courcouronnes. La demoiselle  
 Roche née à Aubervilliers (Seine) le quatre février mil huit  
 cent quarante cinq et précédemment avec le consentement  
 verbal donné à son mariage par ses père et mère remplissant  
 d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de  
 procéder à la célébration du mariage susdésigné eux et  
 dont les publications ont été faites publiquement et affichées  
 tant à la mairie de cette Commune qu'à celle de La Courneuve  
 les dimanches consécutifs, savoir le dix-neuf février dernier à l'heure  
 de midi conformément à la loi. Aucun opposé, au dit mariage

47  
 en nous étant parvenus faisant droit à la requête. Des parties sur  
 deux heures. 1<sup>o</sup> Des publications faites à Aubervilliers le  
 dix-neuf février de l'année dernière. 2<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 3<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 4<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 5<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 6<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 7<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 8<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 9<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 10<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 11<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 12<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 13<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 14<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 15<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 16<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 17<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 18<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 19<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 20<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 21<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 22<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 23<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 24<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 25<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 26<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 27<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 28<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 29<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 30<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 31<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 32<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 33<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 34<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 35<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 36<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 37<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 38<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 39<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 40<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 41<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 42<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 43<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 44<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 45<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 46<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 47<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 48<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 49<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 50<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 51<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 52<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 53<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 54<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 55<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 56<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 57<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 58<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 59<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 60<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 61<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 62<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 63<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 64<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 65<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 66<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 67<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 68<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 69<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 70<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 71<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 72<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 73<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 74<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 75<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 76<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 77<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 78<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 79<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 80<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 81<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 82<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 83<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 84<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 85<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 86<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 87<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 88<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 89<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 90<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 91<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 92<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 93<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 94<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 95<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 96<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière. 97<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes  
 le dix-neuf février de l'année dernière. 98<sup>o</sup> Des publications faites à  
 Courcouronnes le dix-neuf février de l'année dernière. 99<sup>o</sup> Des  
 publications faites à Courcouronnes le dix-neuf février de l'année  
 dernière. 100<sup>o</sup> Des publications faites à Courcouronnes le dix-neuf  
 février de l'année dernière.

D P H de Roche M. E. Vallé  
 L F Vallé  
 N B Merisier a Degraze J P Roche  
 G P Bourdier Vallé H C Pingard  
 M J Bourdier Lemer  
 adjoint

26  
Noton  
Jean Antoine  
&  
Baker  
Louise Rosine.

L'an mil huit cent soixante quatre le samedi six aout à onze heures de nuit. Pardevant nous Nicolas Demard, adjoint au Maire de la Commune d'Cluberville Canton d'arrondissement de Saint-Denis (seul remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune: Jean Antoine Noton garcon boulanger, âgé de vingt trois ans résolu demeurant depuis plus de six mois à Cluberville rue de Paris n° 10 à Montfaucon, chef lieu du Canton, arrondissement de l'Aube département de la Haute Loire le vingt quatre avril mil huit cent quarant et un mineur quant au mariage, libéré du service militaire fils légitime de Jean Noton, chef cantonnier, âgé de cinquante deux ans demeurant audit Montfaucon et de Catherine Pichon décédée audit lieu le six juin mil huit cent cinquante. Et Jean Noton prouant-ci avec le consentement donné à son mariage par son père aux termes d'un acte en buste tenu par maître Nicolas Karnas notaire audit Montfaucon le vingt juin mil huit cent soixante quatre, témoins présents, enregistrés et égalisés d'une part: Louise Rosine Baker couturière, âgée de seize ans résolu demeurant à Cluberville chez ses père et mère ci-après nommés née à Cluberville le trois novembre mil huit cent quarante sept, mineure, fille légitime de Louis Thomas Baker marchand de vin, âgé de quarante sept ans et Anne Jeanne Ecile Bonneau, âgée de quarante six ans, demeurant ensemble à Cluberville rue de Paris n° 10, tous deux présents et consentant au mariage de la demoiselle Baker leur fille avec le jeune Noton susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage susdit entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette Commune les dimanches précédents le vingt six juin dernier et trois juillet présent mois et à l'Église de Montfaucon les dimanches précédents le vingt et dix neuf juin dernier à l'heure de midi selon la loi. Aucune opposition audit mariage ne consistant par aucun faisant droit à la législation. Des parties leur avons donné lecture 1° Des publications faites à Cluberville, 2° D'un certificat en date du vingt trois juin dernier délivré par le Maire de Montfaucon, et constatant que pendant les délais de publication et de l'acte de mariage aucun opposition audit mariage. 3° De l'acte de naissance d'un fils de l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés le vingt juin dernier par le Maire de Montfaucon. 4° Du consentement à mariage donné par le père de l'un des futurs époux son père. 5° Et de l'acte de naissance de la future épouse par le Maire de cette Commune le vingt sept juillet présent mois, lesquelles pièces ont été lues et publiées

27  
Colas  
Léon  
&  
Vagot  
Reine Marie

51  
après avoir été signées et paraphées par qui de droit Vingt cinq  
au nombre de cinq demeurés ci-dessus pour être au lieu de la loi,  
Présentés aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes  
présentes pour assister et assister à un mariage ont été appelés par nous  
en exécution de la loi du six juillet mil huit cent cinquante nous ont  
déclaré qu'il n'y a pas de fait de contrat de mariage. Après avoir eu  
notamment lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du  
Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se  
prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément  
et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean  
Antoine Noton et Louise Rosine Baker sont unis  
par le mariage, et ont lu le fait et prononcé publiquement en présence  
des témoins: 1° Augustin Vétroz, propriétaire, âgé de quarante ans  
demeurant à Cluberville au lieu de l'Église de Saint-Denis, Joseph  
Diephty boulanger, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Cluberville  
au lieu de l'Église. 3° Jean Joseph Baker, cultivateur, âgé de  
quarante huit ans demeurant à Cluberville au lieu de l'Église. Et Louis  
Cléber, cultivateur, âgé de cinquante trois ans  
demeurant à Cluberville, au lieu de l'Église. Et lecture faite des  
futurs époux, le père de l'un des futurs époux ont signé avec nous  
et l'acceptation de la mère de l'autre futur époux et de leur père et mère qui ont  
déclaré chacun séparément et ensemble de ce qui est contenu dans  
la loi.

J. R. Baker et Noton  
J. C. Baker, Maire  
Vétroz, Diephty, Cléber  
à J. V. V.

L'an mil huit cent soixante quatre le samedi six aout à onze heures de nuit. Pardevant nous Nicolas Demard, adjoint au Maire de la Commune d'Cluberville Canton d'arrondissement de Saint-Denis (seul remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune: Léon Colas, ouvrier peintre, âgé de dix neuf ans résolu, demeurant à Cluberville chez ses père et mère ci-après nommés, né à Alzing, Canton de Bourges arrondissement de Châteauneuf (Nelle) le deux avril mil huit cent quarante cinq, mineur, fils légitime de Nicolas Colas maçon, âgé de cinquante deux ans et de Catherine Wellinger sans profession, âgée de cinquante six ans, demeurant tous deux depuis plus de six mois à Cluberville cité L'Éclair, passage des Postes n° 1, tous deux présents et consentant au mariage

M. le sieur de la demoiselle Ragot & après unanimité. L'un pour  
 M. Pierre Marie Ragot, Blanchisseuse,  
 âgé de dix sept ans, demeurant à Aubervilliers chez ses  
 père et mère & après unanimité, née à Nantes (Loire Inférieure),  
 le trois Décembre mil huit cent quarante six, mineure,  
 fille légitime de Pierre Ragot, mécanicien, âgé de  
 quarante ans et de Marie Reine Guillard, marchande.  
 Des quatre saisons, âgée de quarante deux ans, demeurant  
 ensemble depuis plus de six mois à Aubervilliers,  
 Cité Demars, passage Solferino N° 11, tous deux pré-  
 sents et consentant au mariage de leur fille avec  
 le sieur Colas susnommé d'autre part. Lesquels futurs  
 époux nous ont requis de procéder à la célébration du  
 mariage propre entre eux et dont les publications ont été  
 faites publiquement et affichées à la mairie de cette commune  
 les dimanches consécutifs vingt quatre et vingt cinq et un  
 juillet dernier, à l'heure de midi conformément à la  
 loi. Aucun opposition, audit mariage ne nous étant  
 parvenue faisant droit à la requête, des  
 parties, nous avons donné lecture des publications  
 susdites, 2° De l'acte de naissance du futur époux déclaré  
 par le Maire d'Alzing le vingt cinq de novembre mil huit  
 cent quarante six. 3° De l'acte de naissance de la future  
 épouse déclaré le vingt et un novembre mil huit cent  
 cinquante neuf par le Maire de la ville de Nantes, lesquelles  
 pièces au nombre de trois, en latin et français, sont  
 après avoir été signées et paraphées par qui de droit  
 déposées & annexées pour être au besoin délaies déposées  
 aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux ou personnes  
 présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés  
 par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit  
 cent cinquante nous ont déclaré qu'ils ont fait un contrat  
 de mariage par acte passé devant Maître Soussier notaire  
 à Aubervilliers le vingt et un juillet dernier, ainsi que  
 le constate un certificat délivré le même jour par le  
 notaire et demeuré & joint avec les autres pièces. Après  
 avoir en conséquence lecture du Chapitre sixième de  
 l'acte susdité intitulé du mariage nous avons demandé  
 aux dits futurs époux s'ils veulent se priver pour eux  
 et pour leurs enfants de leur autorité parentale et de leur  
 puissance maritale nous avons déclaré au nom de la  
 loi que : Le sieur Colas et Marie Marie Ragot  
 sont unis par le mariage, et tout le fait et prononcé  
 publiquement en présence des témoins : 1° André Guendin, marchand

28  
 Valibouse  
 Jacques  
 &  
 Dural  
 Marguerite

De vins âgé de quarante ans demeurant à Aubervilliers, ainsi que futur  
 journalier, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Paris au boulevard  
 N° 11, ainsi que futur 3° Charles Dominique Dégis  
 âgé de trente huit ans, demeurant à Paris avenue de  
 Motta Liqueur N° 11, ainsi que futur 4° Et François  
 Adrien Chardonnin, âgé de quarante quatre ans  
 demeurant à Aubervilliers ainsi que futur et lecteur futur les futurs époux de la future  
 le père de la future et les témoins ont signé avec nous à l'exception de la  
 mère du futur et de la mère de la future qui ont déclaré chacune  
 séparément ne le savoir de ce mariage selon la loi.

M. M. Ragot & Colas Colly. M.  
 p. Ragot guendin  
 Dégis & Chardonnin Demars

L'an mil huit cent cinquante quatre le samedi treize août à Paris sous le  
 Quatrième Arrondissement sous Nicolas Demars, adjoint au  
 Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton d'arrondissement de  
 Saint Denis (Seine) remplissant, par dérogation, les fonctions d'officier  
 public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles  
 de la mairie de cette commune Jacques Valibouse, journalier, âgé  
 de trente trois ans, né à Montreuil (Seine) le dix sept août mil huit  
 cent trente et un, majeur, légal du service militaire, fils légitime  
 de Jacques Bernard Valibouse décédé à Saint Denis (Seine) le trois  
 janvier mil huit cent quarante neuf et de Caroline Victoire Bodin,  
 âgée de soixante sept ans, journalière, demeurant à La Courneuve (Seine)  
 qui présente et consentant au mariage de son fils avec la demoiselle  
 Dural & après unanimité. D'autre part Et Marguerite Dural  
 journalière, âgée de trente quatre ans, née à Nancy (Meurthe)  
 le vingt huit mars mil huit cent trente, majeure, fille légitime de  
 Jean Louis Marie Dural, décédé à Castines (Meurthe) le vingt  
 cinq juin mil huit cent cinquante deux et de Anne Klempp  
 aussi décédée comme il sera dit plus loin. La future présente et  
 comme majeure et libre de ses droits et actions les aultes parents dans  
 la ligne légitime étant tous décédés. D'autre part. Lesquels futurs époux nous  
 ont requis de procéder à la célébration du mariage propre entre eux  
 et dont les publications ont été faites publiquement et affichées à la  
 mairie de cette commune les dimanches consécutifs deux et un juillet  
 dernier et sept août présent mois à l'heure de midi conformément à la  
 loi. Aucun opposition, audit mariage ne nous étant parvenue  
 faisant droit à la requête, des parties nous avons donné lecture



1<sup>re</sup> Des publications susdites 1<sup>re</sup> L'acte de naissance du futur  
 et de l'acte de décès de son père tous deux délivrés à Saint-Denis  
 sous le sceau de la greffe du tribunal civil de la Seine 2<sup>o</sup> de  
 l'acte de naissance de la future et de l'acte de décès de son père  
 tous deux délivrés par la greffe du tribunal civil de la Seine  
 le premier sans date de délivrance et le second le six mai  
 dernier, lesquelles pièces au nombre de quatre ont été  
 déposées par nous, après avoir été signées et paraphées par qui  
 de droit, devant les commissaires pour être, au désir de l'acte, déposées  
 aux archives de l'état civil. La future épouse n'ayant pu produire l'acte  
 de décès de sa mère et les actes de décès de ses aïeux et aïeules  
 dans les deux lignes nous a déclaré, sous serment conformément  
 à l'art 10 du Code de l'état civil du quatre thermidor antérieur qu'elle  
 ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile.  
 Cette déclaration nous a été certifiée aussi par serment par  
 les quatre témoins ci-après nommés lesquels nous ont déclaré  
 que quoiqu'ils connaissent la future épouse et sachent qu'elle  
 aïeux et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés ainsi que  
 sa mère, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier  
 domicile. Les parties et les témoins nous ont encore déclaré sous serment  
 conformément à l'art 10 du Code de l'état civil du quatre thermidor  
 antérieur que c'est à tort et par erreur qu'il est dans  
 l'acte de décès du père de la future le nom de l'apud a été orthographié  
 Valboure au lieu de Valiboure qui est la seule manière  
 d'écrire ce nom. Et que dans l'acte de décès de la future le  
 nom de la future épouse est écrit Kump au lieu de Kumpff  
 qui est la seule manière de l'écrire, ainsi qu'il résulte de l'acte  
 de mariage des parents de la future déposé en point  
 avec les autres pièces, et qu'il y a identité de personne entre  
 Valiboure ainsi nommé dans l'acte de naissance du futur  
 et Valiboure ainsi nommé dans l'acte de décès de son père du  
 futur, et entre Kumpff ainsi nommé dans l'acte de naissance  
 de la future et Kump, ainsi nommé dans l'acte de décès de  
 son père de la future. Les futurs époux et les personnes présentes  
 pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en  
 exécution de l'art 10 du Code de l'état civil du quatre thermidor  
 antérieur ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de  
 mariage. Après avoir encore donné lecture de l'article  
 sixième du Code de l'état civil, institué du mariage  
 nous avons demandé aux deux futurs époux s'ils veulent  
 se rendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant  
 répondu séparément et affirmativement nous avons  
 déclaré au nom de la loi que: Jacques Valiboure  
 et Marguerite Duval sont unis par le mariage de

20  
 Girain  
 Théodore Philippe  
 et  
 Rollinger  
 Victorine

Le fait et prononcé publiquement en présence **Vingt-sept** des  
 Jurés: 1<sup>er</sup> Auguste Edouard Valiboure, tailleur, âgé de quarante-deux  
 ans, demeurant à Paris rue du Tour 4<sup>n</sup> 10, fils du futur et de Marie  
 Petit, cultivateur, âgé de soixante-sept ans, demeurant à Courbevoie  
 (Seine), ainsi que futur. 3<sup>o</sup> Pierre Coqueret, journalier, âgé de soixante  
 ans, demeurant à Courbevoie (Seine), ainsi que futur et 4<sup>o</sup>  
 et Charles Sigonnet garde-champêtre âgé de cinquante-deux ans  
 demeurant à Courbevoie ainsi que futur. Et de ce fait les  
 futurs époux la future épouse et les témoins ont signé avec nous  
 à l'exception de la future épouse qui a déclaré ne le savoir de ce  
 report conformément à l'art 10.

M. Lemaire  
 et Valiboure  
 et  
 Coqueret  
 et  
 Sigonnet

L'an mil huit cent soixante quatre le Samedi Vingt ans à nos heures de  
 la mairie. Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire  
 de la commune de Courbevoie, Canton d'arrondissement de Saint-Denis  
 Seine-et-Oise, par délégation, les fonctions d'officier public de  
 l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de  
 cette commune: Théodore Philippe Girain, sergent à la mécanique  
 âgé de vingt-neuf ans célibataire, demeurant à Courbevoie, chez ses  
 père et mère, route de Flandre n<sup>o</sup> 37, né à La Villette (Seine) le  
 quatorze décembre mil huit cent trente quatre, majeur, libéré du service  
 militaire, fils légitime de Jean Philippe Girain, âgé de cinquante  
 huit ans et de Marie Marguerite Gilles, âgée de cinquante  
 cinq ans, propriétaires, demeurant ensemble à Courbevoie  
 sous deux n<sup>os</sup> présents et consentant au mariage de leur fils avec la  
 Demoiselle Rollinger ci-après nommée. D'une part. Et  
 Victorine Rollinger, passementière, âgée de dix-neuf  
 ans célibataire, demeurant à Courbevoie, chez ses père et mère, route  
 de Flandre n<sup>o</sup> 31, née à Paris, ancien douzième arrondissement, le  
 vingt-trois novembre mil huit cent quarante quatre, majeure, fille  
 légitime de Henri Rollinger, cordonnier, âgé de quarante-trois ans  
 et de Catherine Florange, âgée de quarante-cinq ans, demeurant  
 ensemble à Courbevoie, tous deux n<sup>os</sup> présents et consentant au  
 mariage de leur fille avec le futur Girain sus-nommé. D'autre  
 part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration  
 du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiquement

et affichés à la main de cette Communauté les Dimanches Consueus, le jour de un juillet dernier et sept autres présents mois, à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucun oppositif, audit mariage ne nous eût parvenu faisant droit à la requête, des parties, leur avons donné lecture. 1<sup>o</sup> Des publications susdites, 2<sup>o</sup> De l'acte de naissance du futur époux, délivré le dix juillet dernier par le secrétaire général de la Supériorité de la Suisse, 3<sup>o</sup> De l'acte de naissance de la future déliné par le Maire de l'ancien Douzième arrondissement de Paris, le dix huit cent cinquante cinq, lesquelles pièces au nombre de deux en bon et due forme ont été signées et paraphées par qui de droit, demeurés et amensés pour être, au delà, déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi, du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'ils n'ont été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre septième de l'art 1<sup>er</sup> du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prêter pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que: Etienne Philippe Gerain et Victoire Rollinger, sont unis par le mariage à tout le fait et contenu de publiquement en présence des témoins: 1<sup>o</sup> Etienne Pierre Guignot, jardinier, âgé de quarante trois ans, demeurant à Quimperleux au futur époux, 2<sup>o</sup> Charles François Dubanel, cultivateur âgé de cinquante deux ans, demeurant à Paris rue d'Allemagne N<sup>o</sup> 107, inclus du futur, 3<sup>o</sup> Mathias Delange, charpentier, âgé de quarante et un ans, demeurant à Paris rue des Ardenues N<sup>o</sup> 11, inclus de la future et Mathias Koffer, journalier, âgé de quarante cinq ans demeurant à Paris (la Ville) passage Blanchard N<sup>o</sup> 14, inclus de la future et lecture par les futurs époux de l'acte de mariage, la copie du futur et les témoins ont signé avec nous en copie le futur et la copie de la future qui ont déclaré n'en avoir reçu selon la loi.

Et Gerain  
Rollinger  
Guignot  
Dubanel  
Delange  
Koffer  
Boudier

30  
Mary  
Perron  
et  
Kastel  
Lazareff.

57  
L'an mil huit cent soixant quatre le Samedi dix sept Vingt-huit  
deux heures et demi du matin. Pardevant nous Louis Chindé  
adjoint au Maire de la Communauté de Quimperleux, Canton  
arrondissement de Saint Denis (Seine) suppléant par  
les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu  
maintenant une des tables de la mairie de cette Communauté  
Mary journalier, âgé de quarante et un ans, demeurant depuis plus  
de six mois à Quimperleux, Cité Demars, passage Nicolas Marie N<sup>o</sup> 27  
rue de Werten Canton de Bourgonville (Wosle) âgé huit mois huit  
cent vingt trois, major, libéré du service militaire, fils légitime de  
Nicolas Mary décédé audit Merck, le vingt cinq janvier mil huit  
cent cinquante six et de Marguerite Lesnal, sans profession, âgée de  
soixante sept ans demeurant audit Werten, non présente mais consentant  
au mariage de son fils avec la Demoiselle Kastel Baptiste, communément  
terme d'un acte reçu en brevet le seize juin dernier par Maître Hardin notaire  
à Bourgonville (Wosle) enregistré et légalisé. D'une part. Et  
Suzanne Kastel, journalière, âgée de vingt neuf ans née de  
demeurant depuis plus de six mois à Quimperleux, Cité Demars,  
passage Nicolas Marie N<sup>o</sup> 27, rue audit Werten le dix neuf  
septembre mil huit cent quatre, major, fille légitime  
de Gaspard Kastel, âgé de soixante six ans, manœuvre, et  
de Elisabeth Gerhard, âgée de soixante six ans sans profession,  
demeurant ensemble audit Werten. La future procédant en vertu de  
consentement donné à son mariage par son père seul en vertu  
de l'article 146 du Code Napoléon, aux termes d'un acte en brevet  
reçu le vingt trois juillet dernier par ledit Maître Hardin, notaire  
présent, enregistré et légalisé. D'autre part. Lesdits futurs époux  
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté  
entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à  
la mairie de cette Communauté les Dimanches Consueus sept et quatorze  
des présents mois à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucun  
oppositif, audit mariage ne nous eût parvenu faisant droit  
à la requête, des parties leur avons donné lecture 1<sup>o</sup> Des publications  
susdites 2<sup>o</sup> De l'acte de naissance du futur et de l'acte de décès de  
son père tous deux délivrés le vingt cinq juin dernier par le Maire  
de Werten 3<sup>o</sup> Du consentement à mariage donné par le père des  
futurs à son fils 4<sup>o</sup> De l'acte de naissance de la future délivré le  
vingt deux juillet dernier par le Maire de Werten 5<sup>o</sup> Du consentement  
donné par le père de la future au mariage de sa fille, lesquelles  
pièces au nombre de cinq en bon et due forme, après avoir été  
signées et paraphées par qui de droit, sont demeurés et amensés  
pour être au delà de la loi. Déposés aux archives de l'état civil.  
Les futurs époux et les personnes présentes pour assister le mariage  
interpellés par nous en exécution de la loi, du dix juillet mil huit cent

Anyman nous ont déclaré qu'ils n'ont pas fait de contrat  
 de mariage. Apres avoir encore lu le chapitre  
 de titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage  
 nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils  
 veulent se marier pour mari et pour femme Chacun  
 d'eux ayant répondu séparément et affirmativement  
 nous avons déclaré, au nom de la loi, que Pierre  
 Mary et Suzanne Kästel sont unis par le mariage  
 de tout le fait et prononcé publiquement en présence des surs  
 Jean Choucas, marchand de vins âgé de quarante cinq  
 ans demeurant à Aubervilliers, au futur 1<sup>er</sup> Joseph  
 Orrière, homme de puce, âgé de quarante et un ans, demeurant  
 à Aubervilliers, au futur 2<sup>o</sup> Nicolas Hablo, homme  
 de puce, âgé de trente huit ans, demeurant à La Villette Paris  
 passage Saint Nicolas N° 11 au futur 3<sup>o</sup> Jean  
 Müller, lettré, âgé de trente neuf ans, demeurant  
 à Paris rue Saint Ambroise N° 11, beau frère de la future  
 l'acte fait le futur époux et les témoins ont signé avec  
 nous à l'exception de la future qui a déclaré ne savoir lire  
 signée selon la loi.

P. Mary J. Müller (Kästel)  
 Thomas  
 ORRIERE  
 Bourgeois

31.  
 Seminger  
 Michel  
 &  
 Edlinger  
 Susanne

Le an mil huit cent soixante quatre le samedi trois septembré  
 sur l'heure du matin. Pardevant nous Nicolas Bessart, député au  
 nom de la Commune d'Aubervilliers Canton et arrondissement  
 de Saint Denis (Seine) au département de la Seine, par délégation, les fonctions  
 d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en  
 l'une des salles de la mairie de cette Commune: Michel  
 Seminger, marchand de nouveautés, âgé de trente huit ans  
 révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers  
 cité Demari, passage Solferino N° 13, au futur 1<sup>er</sup> Joseph  
 Hablo, (Moselle) le neuf ans mil huit cent soixante quatre,  
 major, libéré du service militaire, fils légitime de Jean  
 Seminger, âgé de soixante huit ans, et de Barbe Michel  
 âgée de soixante quatre ans, sans profession, demeurant ensemble  
 à Levallois Commun de Grenelle non présents mais consentant  
 au mariage de leur fils avec la demoiselle Edlinger et après  
 nommé aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Jubing  
 notaire à Waldweiss (Moselle) le vingt deux juillet dernier  
 enregistré et légalisé; le futur époux en présence de Rosa

59  
 Kossion née à Saumesfeld Canton de Trarbach (Moselle) le deux  
 ans mil huit cent soixante trois. Pardevant. Et (Suzanne)  
 Edlinger, survenue en coton, âgée de vingt quatre ans révolus,  
 demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers cité Demari  
 passage Saint Nicolas N° 11, née Hablo Commune de  
 Waldweiss (Moselle) le cinq février mil huit cent soixante quatre,  
 majeure légitime de Christian Edlinger, âgé de soixante et onze  
 ans et de Adelaïde Koch, âgée de soixante et un ans, journaliers  
 demeurant ensemble au dit Trarbach, non présents mais consentant  
 au mariage de leur fille avec le sieur Seminger aux termes d'un acte  
 en brevet reçu le vingt deux juillet dernier par Maître Jubing,  
 enregistré et légalisé. D'Autre part. Lesquels futurs époux nous ont  
 requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et de les  
 publications ou de faire publier et afficher à la mairie de cette  
 Commune les dimanches consécutifs quatorze et vingt et un ans dernier  
 à l'heure de midi conformément à la loi. Aucun opposition au dit  
 mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requête. Des  
 parties leur avons donné lecture: 1<sup>o</sup> Des publications susdites 2<sup>o</sup>  
 de l'acte de naissance du futur époux le quatre novembre mil  
 huit cent soixante par le maire de Grenelle 3<sup>o</sup> de l'acte de décès de  
 Rosa femme première femme du futur époux le quatorze ans  
 mil huit cent soixante trois par le maire de Saumesfeld 4<sup>o</sup> du  
 consentement au mariage donné par les père et mère du futur époux  
 5<sup>o</sup> de l'acte de naissance de la future épouse par le maire de Waldweiss  
 le quinze février mil huit cent soixante quatre 6<sup>o</sup> et de  
 consentement au mariage donné par les père et mère de la future  
 épouse le quatre février mil huit cent soixante quatre par le  
 futur époux; lesquelles pièces au nombre de cinq en bonnet et deux  
 formés après avoir été signés et paraphés par qui de droit sont  
 demeurés et aimés, pour être, au dit de la loi, déposés aux  
 archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes  
 pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la  
 loi au dit jour ont mil huit cent soixante quatre nous ont déclaré  
 qu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage. Apres avoir  
 encore donné lecture du Chapitre de titre cinq du code  
 Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé auxdits  
 futurs époux s'ils veulent se marier pour mari et pour femme  
 Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement  
 nous avons déclaré, au nom de la loi, que Michel Seminger  
 et Suzanne Edlinger sont unis par le mariage de tout  
 le fait et prononcé publiquement en présence des surs: 1<sup>o</sup> Jean  
 Choucas, marchand de vins, âgé de quarante cinq ans, demeurant à  
 Aubervilliers (Seine) au futur 2<sup>o</sup> Michel Bourgeois  
 notaire de lois, âgé de trente trois ans demeurant à Paris, au  
 cité Bouthon, au futur 3<sup>o</sup> Nicolas Orrière, marchand de

nouvautés, âgé de vingt sept ans, demeurant à Paris (la ville),  
passage Maichard N° 21 ami de la future H. H. Mathias Frey  
employé au Chemin de fer de l'est, âgé de deuxvingt ans, demeurant  
à Paris, rue Sainte Marguerite N° 6, lesquels ont signé avec  
le futur époux et nous le tout a été fait.

W. Junger S. Ellinger  
Henrioz Bonnet King  
François Verrier  
joint

39  
Daussoir  
François Marie  
Lepez  
Sophie Felicie Joseph

L'an mil huit cent soixante quatre le samedi trois septembre à Paris  
au domicile matrimonial de Monsieur Nicolas Desmarest, adjoint au  
maire de la Commune d' Aubervilliers, Canton d'arrondissement  
de Saint Denis (seul) suppléant, par délégation, le procureur  
d'office public de l'état civil ont comparu publiquement  
en l'un des salles de la mairie de cette Commune: François  
Marie Daussoir, cultivateur, âgé de vingt deux ans et demi,  
demeurant à Aubervilliers rue de la République N° 10, en cette Commune le  
quatorze juillet mil huit cent quarante deux, marié, libéré  
du service militaire, fils légitime de Jean Daussoir, Né à  
en cette Commune le dix sept janvier mil huit cent quarante  
sept et de Louise Charlotte Duval, journalière, âgée de  
Cinquante neuf ans, demeurant à Aubervilliers, rue Saint  
Maur N° 7, non présente mais consentant au mariage  
de son fils avec la demoiselle Lepez ci après nommée aux  
formes d'un acte reçu par Maître Pushe, notaire à Aubervilliers le  
vingt et un août dernier, enregistré et légalisé. D'une part. Et  
Sophie Felicie Joseph Lepez, couturière, âgée de dix huit ans  
et demi, demeurant à Aubervilliers rue Charbon N° 7, chez  
son père, né à Marsac (Bas de la Loire) le quatorze avril mil  
huit cent quarante six, mineure, fille légitime de Hypolite  
Lepez, journalier, âgé de quarante cinq ans, demeurant à  
Aubervilliers et de Augustine Herbillé, Né à en cette  
Commune le quatre mai mil huit cent cinquante sept, la  
future procédant si avec le consentement donné à son mari  
par son père in présent. D'autre part. Lesquels futurs  
époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
propre entre eux et d'attester les publications ont été faites publiquement  
et affichées à la mairie de cette Commune le dimanche précédent.

vingt et un et vingt huit août dernier, à l'heure de Trente  
Comme il est dit ci dessus. Au cas d'opposition, au mariage,  
que nous étant parvenu, faisant droit à la requête,  
partes, leur avons donné lecture 1° des publications  
2° de l'acte de naissance du futur époux, et de  
3° de son père tous deux délivrés par le maire de  
Cette  
Commune le deux septembre présent mois. 3° Du consentement à  
mariage donné par la mère du futur à son fils H. del acte de  
naissance de la future délivré par le maire de Marsac le sept  
août dernier. 4° Et de l'acte de décès de la mère de la future délivré  
le deux septembre présent mois par le maire d'Aubervilliers;  
Lesquelles pièces au nombre de Cinq en bonne et due forme après  
avoir été lues et paraphées par nous de droit sont demeurées et annulées  
pour être, au lieu de l'acte, déposés aux archives de l'état civil. Les  
futurs époux, et les personnes présentes pour assister et autoriser le  
mariage interpellés par nous en exécution de l'acte du dix juillet mil  
huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de  
contrat de mariage. Apres avoir encore donné lecture du Chapitre  
XIV, titre cinq, du code Napoléon, intitulé: Du mariage, nous  
avons demandé aux deux futurs époux s'ils voulaient se prêter  
pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu  
séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom de la  
loi, que: François Marie Daussoir et Sophie Felicie  
Joseph Lepez sont unis par le mariage et ont été publiés  
publiquement en présence des témoins: 1° Louis Etienne Romain  
fleurier, âgé de trente neuf ans, demeurant à Paris rue des Vinaigriers  
N° 34, banquier du futur 2° Pierre Nicolas Levasseur, cultivateur  
âgé de quarante huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur  
3° Alphonse François Joseph Legay, mar chand de vins, âgé  
de trente quatre ans demeurant à Paris la ville au passage de  
l'Europe N° 3 Cousin de la future H. H. Marsuy Joseph Collet, fondé  
âgé de cinquante ans demeurant à Aubervilliers avec la future, lesquels  
ont signé avec la future et le futur de la future et nous, le futur ayant de  
votre savoir et requis selon l'acte, après lecture faite.



L. Lepez  
Lepez  
Legay Collet  
De man  
joint



34  
Leboue  
Constant Arthur  
&  
Pingard  
Alphonse & Hésère Reine.

L'An mil huit Cent soixante quatre le Mardi 22  
Septembre à l'heure de midi, devant nous Nicolas Demant,  
adjoins au Maire de la Commune d'Auberwillers Canton et  
arrondissement de Saint Dieu, remplissant par délégation les  
fonctions d'officier public et état civil, ont comparu publiquement  
en l'une des salles de la Mairie de cette Commune **LEBOUE**  
Constant Arthur Cultivateur, âgé de vingt deux ans, résolu,  
demeurant à Auberwillers, rue Charbon n° 17, né à Auberwillers  
le 27 Octobre mil huit Cent quarante deux, mineur,  
libéré de service militaire, fils légitime de Pierre Leboue,  
Cultivateur, âgé de quarante six ans, et de Marie Louise  
Bordier Cultivatrice, âgée de quarante six ans, tous deux  
demeurants ensemble à Auberwillers, rue dit Charbon n° 17.  
Ici présents et consentants au mariage du sieur Leboue  
leur fils susnommé avec mademoiselle Pingard ci après  
nommée d'une part. et **Pingard** Alphonse  
Hésère Reine Cultivatrice, âgée de dix sept ans, résolu, née à  
Auberwillers le 25 Juin mil huit Cent quarante sept, mineur,  
fille légitime de Joseph Louis Pingard, décédé à Auberwillers,  
le neuf mai mil huit Cent cinquante trois et de Marie  
Hésère Lemaitre, Cultivatrice, âgée de soixante ans, demeurants  
avec sa fille susnommée à Auberwillers, rue des Moyens n° 12.  
D'autre part. madame Dame Reine Pingard ici présente et  
consentante au mariage de sa demoiselle Pingard susnommée, sa  
fille avec le sieur Leboue sus nommé. les quels  
futurs époux nous ont requis de procéder au mariage  
propre et légal et de tous les publications et de faire  
publier et afficher à la Mairie de cette Commune, le  
Demanche Consécutif vingt un et vingt deux mil  
huit Cent soixante quatre à l'heure de midi conformément  
à l'art. un de l'opinion audit mariage ne nous étant  
parvenu, faisant droit à l'acquiescement des parties, leur  
avons donné lecture: 1° Des publications sus dites. 2° de  
l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de naissance  
de la future épouse. 3° de l'acte de leur mariage de la future  
épouse, tous trois délivrés par le Maire d'Auberwillers le  
22 Septembre présente mois. En quel lieu au nombre de  
trois, en bonne et due forme, après avoir été bien et signés  
et paraphés par qui de droit sont demeurés ci annexés  
pour être, au désir de l'art. 10 de l'opinion de l'état civil.  
les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et  
autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de l'art. 10 de l'opinion  
mil huit Cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'y a pas un

Contrat de mariage par acte passé devant nous **Trentu deux**  
Maire à Auberwillers, qui en a gardé minute, tenu en  
présence de Louis Auguste Courant, ainsi que les  
constate un certificat délivré par le Maire de même jour  
et qui est demeuré ci joint avec les autres pièces du mariage.  
Nous avons donné lecture du Chapitre 17 de la Loi du Code Napoléon, intitulé  
du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent s'acquiescer  
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu par affirmatif  
et officieusement nous avons déclaré au vu de l'acte que Constant  
Arthur Leboue et Alphonse Hésère Reine Pingard, sont unis par  
le mariage légal, fait et prononcé publiquement en présence  
de: 1° Louis Reine Bordier, propriétaire, âgé de quarante neuf ans  
demeurant à Auberwillers, quelle maternel du futur époux. 2° Jacques  
Leboue, Cultivateur, âgé de quarante sept ans, demeurant à Auberwillers  
quelle maternel du futur époux. 3° Louis Lemaitre, Cultivateur,  
âgé de soixante cinq ans, demeurant à Auberwillers, quelle  
maternel de la future épouse. 4° et Louis Reine Pingard, âgé de  
soixante cinq ans, Cultivateur, demeurant à Auberwillers, père de la  
future épouse. La lecture faite les époux, nous avons madame  
Leboue père et mère de l'époux, madame Reine Pingard mère de l'épouse,  
et les témoins ont signé avec nous les présents acte à l'exception de  
l'un d'eux Leboue second témoin qui a déclaré son refus de signer.



H. E. B. Pingard  
P. Leboue  
M. L. Bordier  
& C. Bordier  
L. J. Reine  
L. A. Leboue  
M. Lemaitre  
L. J. Pingard  
L. Lemaitre

35  
Marienne  
Julien Constant  
&  
Buet  
Marie Désiré

L'An mil huit Cent soixante quatre le Samedi 25 de septembre à  
sept heures et demie du matin devant nous Nicolas Demant, adjoins au  
Maire de la Commune d'Auberwillers Canton et arrondissement  
de Saint Dieu remplissant par délégation, les fonctions d'officier  
public et état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de  
la Mairie de cette Commune: Julien Constant Marienne  
Jardinier, âgé de vingt deux ans, résolu, demeurant depuis plus de six  
mois à Auberwillers rue Neuve n° 12, né à La Pucelle Canton de  
Chailly, arrondissement de Sarrelouis, le vingt neuf août mil  
huit cent quarante deux, libéré de service militaire, fils unique et légitime

La future Marienne née à Laval les 12 mars cent huit ans  
devenue sept ans de Marie Louise née à Oudouille, canton  
de Chailaud le deux février cent huit cent cinquante. Les  
parents de ces deux mariages et leurs parents et autres de  
parents et autres dans les deux lieux étant tous devenus communs et sur  
plus loin. D'une part. Et Marie Desirée Buttet, jardinière  
âgée de vingt et un ans le 12 mars, demeurant chez sa mère  
à Oudouille, cité Demars, faisant du haut quinquante  
not. Elle épouse, née à La Chapelle (Seine) le 12 mars  
cent huit cent quatre-vingt trois, le Père Joseph Buttet  
né à Oudouille (Seine) le 12 mars cent huit cent  
soixante et un et de Jeanne Rosalie Lerouge, sa mère,  
jardinière âgée de quarante huit ans, demeurant à Oudouille  
ici qu'elle et consentant au mariage de sa fille avec le futur  
Marienne susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux  
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage par  
entre eux et de les publier et de les afficher à la  
mairie de cette Commune les 12 mars cent huit cent  
soixante et quatre septembre présent mois à l'heure de midi conformément  
à la loi. Aucun opposer, audit mariage et nous avons parvenue  
faisant droit à la requête. Nos parties leur avons donné lecture  
1° Des publications susdites. 2° De l'acte de naissance du futur  
et de l'acte de décès de sa mère et unie sous les dits noms  
nous avons par le greffier du Tribunal civil de Laval 3° De  
l'acte de naissance de la future Delvine le dix sept juillet cent  
sept cent soixante et un par le secrétaire général de la  
prefecture de la Seine. 4° Et de l'acte de décès du père de la future  
Delvine par le maire de cette Commune le seize septembre présent  
mois, lesquelles pièces au nombre de cinq ont été lues et  
ont été lues et signées et paraphées par qui de droit pour être, au vu de la loi, répétés aux  
archives de l'état civil. Le futur époux n'ayant pu produire  
les actes de décès de ses parents nous les deux lieux nous  
à déclarer sous serment conformément à l'art de la loi  
de l'état civil qu'ils ont été au vu de la loi, qu'ils ont été au vu de la loi  
de leur décès et de leur dernier domicile. Cette déclaration  
nous a été vérifiée aussi par serment, par les quatre témoins  
ci après nommés lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils  
connaissent le futur époux et sa mère que les dits  
parents dans les deux lieux sont tous devenus, il y a  
la loi de leur décès et de leur dernier domicile. Les futurs époux  
chacun pour ce qui les concerne, et les quatre témoins nous ont  
déclaré par serment, et conformément à l'art de la loi

67  
Trente-trois  
Et état du deux mars cent huit cent huit que c'est à tort et pas erreur, 1° que  
dans l'acte de décès du père de la future épouse le nom du défunt a été  
orthographe Marienne au lieu de Marienne qui est la seule manière  
de dire ce nom et que dans l'acte de naissance de la future épouse le nom  
du père a été écrit Buttet au lieu de Buttet, seule manière d'écrire  
ce nom et la vraie prononciation Jeannette Rosalie au lieu de  
Jeanne Rosalie les véritables prénoms, ainsi qu'il résulte de l'acte  
de mariage des parents de la future épouse c'est à dire de  
autres pièces, et qu'il y a eu de personnes entre Marienne  
ainsi nommée dans l'acte de naissance du futur et dans l'acte de  
décès de la mère du futur et Marienne ainsi désignée dans l'acte de  
décès du père du futur, en ce Buttet ainsi indiqué dans l'acte de naissance  
de la future et Buttet ainsi nommée dans l'acte de mariage des parents  
de la future, et de Jeanne Rosalie Lerouge et Jeanne  
Rosalie Lerouge ainsi prononcées et nommées dans l'acte de  
mariage précité. Les futurs époux, et les personnes présentes  
pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en vertu  
de la loi du dix juillet cent huit cent cinquante nous ont déclaré  
qu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage. Apres avoir eu lecture  
de l'acte de naissance de la future épouse, et de l'acte de naissance de  
la future épouse, et de l'acte de naissance de la future épouse, et de l'acte de naissance de la future épouse,  
nous avons demandé aux dits  
futurs époux s'ils veulent se prêter pour mari et pour  
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et  
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que  
Gilles Constant Marienne et Marie Desirée  
Buttet, sont unis par le mariage et ont fait et  
prononcé publiquement en présence des témoins: 1° Nicolas  
Honoré Bonneau, jardinier, âgé de cinquante ans, demeurant à  
Oudouille, ami du futur le Joseph François Herbain, jardinier  
âgé de cinquante ans, demeurant à Oudouille, cousin du futur. 2°  
Goussaint Jean Lerouge, jardinier, demeurant à Haugirard  
rue des Marais not, âgé de cinquante ans, oncle de la future  
et 4° Joseph Chabrier, jardinier, âgé de quarante huit ans  
demeurant à Sillé (Seine) rue des Coutures n° 10 oncle de la  
future, lesquels ont signé avec le futur époux et nous, à  
l'exception de Madame Marie Buttet qui a déclaré n'être  
laine de requise de la loi, et ont après lecture

Marienne M D Buttet  
Herbain Bonneau Lerouge  
Chabrier Demars





Septembre dernier à l'heure de midi et o'clock de l'après-midi...  
Paris les Dimanches Vingt cinq et Vingt six de ce mois de Septembre,  
en présence de la loi. Aucun opposition, audit mariage ne consistant  
personne faisant droit de la requête, des parties leur avons donné lecture l'acte  
publications faites à Auberville, le 29 un artois en date du Vingt huit  
Septembre dernier délivré par le maire de la commune d'Auberville de Paris et  
constatant que pendant les délais de publication et celui des signifiés au cas  
opposition, audit mariage 3<sup>e</sup> de l'acte de naissance du futur époux, né le  
vingt trois novembre mil huit cent cinquante cinq par le maire de  
Chauvency Saint-Hubert, 4<sup>e</sup> et de l'acte de naissance de la future épouse  
délivré le premier septembre dernier par le maire de Saint Denis d'Anjou  
5<sup>e</sup> l'acte de brevet de consentement donné par les parents de  
la future épouse, lesquels pièces au nombre de quatre ont été et ont été  
après avoir été signés et paraphés par qui de droit sont demeurés et annexés  
pour être, au cas de la loi, déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux  
et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage ont été par  
nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante  
seize ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.  
Après avoir encore donné lecture du Chapitre sixième de la loi du  
Coke Napoléon intitulé du mariage. Nous avons demandé  
aux dits futurs époux, s'ils valent se prendre pour mari et pour  
femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement  
nous avons déclaré au vu de l'acte que Jean Baptiste  
Souvent et Adélaïde Marie Chalot sont unis  
par le mariage et ont été fait et fourni publiquement en présence  
des témoins 1<sup>er</sup> Alexandre Chalot, garçon de magasin,  
âgé de trente cinq ans, demeurant à Paris, rue Saint  
Jacques N<sup>o</sup> 344, beau père du futur 2<sup>e</sup> Louis Marie  
Mezière, marchand de vins, âgé de trente quatre ans  
demeurant à Auberville au futur 3<sup>e</sup> Jacques Chalot,  
ferronnier, âgé de trente sept ans, demeurant à Paris (rue de la Harpe),  
rue du Chemin de fer N<sup>o</sup> 3, père de la future et 4<sup>e</sup> Jean Baptiste  
Douai, horloger, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Auberville  
au vu de l'acte de brevet de consentement, lesquels ont signé avec nous, lesdits époux et  
l'époux, le maire du futur ayant déclaré au vu de l'acte de brevet de  
consentement.

J. Chalot & B. Laurent

J. B. Laurent

Mezière Alexandre Chalot

J. B. Douai

Demar

30  
Mezière  
Jules Joseph  
Legendre  
Victoire Henriette

Lean mil huit cent cinquante quatre le mardi premier de ce mois de  
septembre. Pardevant nous Nicolas Demar  
après en avoir été communiqué d'Auberville, Constant  
demeurant à Saint Denis (Paris) remplissant, par  
les fonctions d'officier public de l'état civil out  
publiquement en l'un des salles de la mairie de cette commune: Jules  
Joseph Mezière, cultivateur, âgé de vingt et un ans, demeurant à  
Auberville chez sa mère, né en cette commune le dix neuf juillet  
mil huit cent quarante trois, majeur, le père du futur époux, fils  
légitime de Michel Laurent Mezière, décédé en cette commune le  
quatorze septembre mil huit cent quarante huit et de Marie  
Claude Demar, cultivateur, âgé de cinquante sept ans, demeurant  
à Auberville rue Chapon N<sup>o</sup> 5, ici présent et consentant au mariage  
de son fils avec la demoiselle Legendre ci après nommée d'une part  
Et Victoire Henriette Legendre, cultivateur, âgé de vingt quatre  
ans et onze mois, demeurant à Auberville rue de Paris N<sup>o</sup> 38, né en  
cette commune le dix neuf octobre mil huit cent vingt neuf, majeur,  
fille légitime de Michel Christophe Legendre, âgé de soixante  
et un ans et de Victoire Henriette Mezière, âgé de cinquante  
neuf ans, cultivateur, demeurant ensemble à Auberville, rue de Paris  
N<sup>o</sup> 38, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fille  
avec le sieur Mezière susnommé. La future, sous le nom de son  
père Denis Marie Sebou né en cette commune le dix neuf  
sept mil huit cent soixante trois. D'autre part. Lesquels futurs  
époux nous ont agité le procès à la célébration du mariage, propre  
entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à  
la mairie de cette commune les Dimanches Coussouff Vingt huit et  
Vingt cinq septembre dernier à l'heure de midi. Conformément à  
la loi. Aucun opposition, audit mariage ne consistant personne faisant  
droit de la requête, des parties leur avons donné lecture l'acte  
de brevet de consentement, desdits époux et de l'acte de brevet  
de consentement sous deux délivrés le treize septembre dernier par le maire de  
cette commune 1<sup>er</sup> de l'acte de naissance de la future et de l'acte  
de brevet de l'acte de naissance de la future et de l'acte  
de brevet de l'acte de naissance de la future, lesquels pièces, au  
nombre de quatre ont été et ont été, après avoir été signés et  
paraphés par qui de droit sont demeurés et annexés pour être  
au cas de la loi, déposés aux archives de l'état civil. Les futurs  
époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage  
ont été par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit  
cent cinquante seize ont déclaré qu'il n'a pas été fait de  
mariage par acte de son le vingt cinq septembre dernier par le maire de  
Auberville, audit qu'il constate un artois de l'acte de brevet de



par ledit notaire et ceux avec lesquels il a été fait. Après  
avoir eu en l'acte de mariage de Charles Joseph de la Roche  
Napoli, intitulé du mariage, nous avons demandé auxdits  
futurs époux s'ils veulent se marier pour eux et pour leurs  
Chacun d'eux a fait réponse séparément et affirmativement  
nous avons déclaré au cours de la longue suite Joseph  
Mezière et Victorine Henriette Legendre, sont ainsi par  
le mariage les motifs et les promesses publiquement en présence de  
nous. 1<sup>o</sup> Antoine Claude Demars, Cultivateur, âgé de  
quarante huit ans, demeurant à Cîteaux, ou de de  
futur 2<sup>o</sup> Louis Pierre Coustaing, Seller, âgé de  
vingt ans, demeurant à Cîteaux, ou de de  
futur 3<sup>o</sup> Jean Charles Mezière, Cultivateur, âgé de  
vingt quatre ans, demeurant à Cîteaux, ou de de  
4<sup>o</sup> Louis Nicolas Lelièvre, Cultivateur, âgé de vingt six ans  
demeurant à Cîteaux, beau père de futur 1<sup>o</sup>. Et aucun  
fait les futurs époux, la mère de futur 1<sup>o</sup>, et lesdits Demars  
et Lelièvre, ont seuls signé avec nous les présentes et  
la future et lesdits Mezière et Lelièvre ont déclaré en  
ledit acte de mariage.

V L Legendre M J Mezière

M e Demars et Demars  
Lelièvre Demars  
D'ajoint

Le dix huit cent cinquante quatre le Mardi  
quatre octobre à dix heures du matin, Pardevant nous  
notaires Demars et adjoint au Maire de Cîteaux Canton  
et arrondissement de Saint Louis (Seine) en l'absence de  
la fonction de l'officier public de l'état civil, ont comparu  
publiquement en l'acte de mariage de cette commune  
Pierre VIGOR, Coiffeur, âgé de trente trois ans, demeurant  
depuis son mariage à Cîteaux, ou de de de  
à Hilsprich, Canton de Sarrelé (Moselle) le dix huit mai  
mil huit cent cinquante un majeur libéré d'origine militaire,  
fil légitime de François Vigor, Décedé en la Communauté de  
Hilsprich le dix huit mil huit cent cinquante trois et de  
Marguerite Korb, sans profession, âgée de cinquante sept ans,  
demeurant à Betting (Moselle) une présente, marié Coustaing au  
mariage de son fils avec la d<sup>lle</sup> Stamb à après nommée au mariage de son  
mariage de son fils avec la d<sup>lle</sup> Stamb à après nommée au mariage de son  
mariage de son fils avec la d<sup>lle</sup> Stamb à après nommée au mariage de son

40  
Vigor  
Coiffeur  
&  
Stamb  
Marie Cathérine

à Sarrelé (Moselle) en l'absence de l'officier public.  
Marie Cathérine STAMB, sans profession, âgée de vingt quatre ans,  
demeurant à Cîteaux et auparavant à Betting, Canton de Sarrelé (Moselle)  
marié à Betting, Communauté de Betting, le dix huit mil huit cent cinquante  
Marguerite fille légitime de Antoine Stamb et de Barbe Vêber Décedé  
Audis Betting à Hilsprich, le dix sept juin mil huit cent cinquante quatre,  
à la femme le dix Décembre mil huit cent cinquante deux. Le futur  
présentant en l'acte de mariage de cette commune de Cîteaux, ou de de  
d'origine et résident dans le département de la Moselle, d'autre part.  
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration de  
mariage projeté entre eux et de leur publier l'acte de mariage public  
et d'afficher à l'acte de mariage de cette commune lesdits mariages au  
dix huit septembre dernier et à celui de Betting le dix huit  
Consentement ou de dix huit mil huit cent cinquante quatre. Aucune  
opposition audit mariage n'a été présentée, faisant droit à la  
réquisition des parties, leur avons donné lecture de l'acte de mariage  
fait à Cîteaux le dix huit septembre dernier. 1<sup>o</sup> D'un certificat en date du dix sept  
délivré par le Maire de Betting constatant que pendant les  
publications et leur délai il n'a été présenté aucune opposition audit  
mariage. 2<sup>o</sup> de l'acte de naissance de futur 1<sup>o</sup> et de l'acte de décès  
de son père, tous deux délivrés le dix sept août dernier par le Maire  
de Hilsprich. 3<sup>o</sup> du consentement de la mère par son mari le dix sept  
mariage de son fils. 4<sup>o</sup> de l'acte de naissance de la future et de  
l'acte de décès de son père et mère, tous deux délivrés le dix sept  
mois d'avant par le Maire de Betting. Lesquelles pièces en bonne  
et due forme, au nombre de sept, après avoir été vérifiées et  
comparées par nous de droit avec lesdits mariages de la commune  
au dix sept de la loi, déposés aux archives de l'état civil de la future  
époux n'ayant pu produire les actes de décès de son père et  
mère dans le délai requis nous a déclaré sous serment,  
qu'elle ignore la date de leur décès et la date de leur dernier domicile,  
et conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Octobre  
au dix sept; cette déclaration nous a été certifiée aussi par  
nous par les quatre Ecclésiastiques après nommés, lesquels nous ont  
déclaré que quoiqu'ils connaissent les futures époux et les parents que  
lesdits époux ont eus dans le département de la Moselle ils  
ignorent la date de leur décès et la date de leur dernier domicile. Le  
futur époux et les personnes présentes pour assister le mariage  
ont déclaré par nous, en l'acte de mariage de Betting le dix huit  
mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat  
de mariage par acte reçu le dix sept Octobre dernier par Maître Ponsse,  
notaire à Cîteaux, ainsi qu'il est constaté au certificat délivré  
le même jour par le notaire et demeuré ci joint avec les autres pièces.

à Aubervilliers, rue de la nouvelle France n° 6, en présence de Trente-huit et  
 Constantins au mariage de sa fille avec le sieur <sup>de la commune</sup> ~~de la commune~~  
 Cédésunq homme âgé de Marie Catherine Alloué,  
 D'écuse à Paris, arrondissement surdit le long manq  
 huit cents cinquante et j. L'autre parts, le quel  
 époux eux ont regim de procéder à la célébration du  
 mariage  
 projeté entre eux et dont les publications ont été faites,  
 publiées et affichées à la mairie de cette commune et à celle  
 du Douzième arrondissement de Paris les Dimanches Consuents  
 de huit et vingt cinq Septembre dernier à l'heure de midi  
 conformément à l'loi. aucun opposé au dit mariage nous  
 n'ont parvenu, faisant droit à l'acquisition des quartiers,  
 nous avons donné lecture 1° des publications susdites faites  
 à Aubervilliers. 2° d'un certificat du vingt quatre Septembre  
 dernier, délivré par le Maire du Douzième arrondissement de  
 Paris et Constantins qu'il n'est ni acte signifié aucun opposé  
 audit mariage. 3° et acte de naissance du futur époux délivré le  
 dix huit Septembre dernier par le secrétaire général de la Mairie de la Seine.  
 4° et acte de naissance de la future et acte de son mariage  
 aussi délivrés le dix huit Septembre dernier par le secrétaire général  
 de la Mairie de la Seine, les quels nous eussions se due forme  
 au nombre de quatre parts, après avoir été signés et paraphés par  
 qui de droit, devenus de années pour être, audit de la loi,  
 déposés aux mêmes de l'état civil. les futurs époux ont été  
 la personne qui présente pour assister et autoriser le mariage  
 interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit Septembre mil huit  
 cents cinquante eux ont déclaré qu'il leur a été fait lecture de  
 mariage par acte passé devant Maître Brugnon, notaire à Paris (Seine)  
 le vingt quatre Septembre mil huit cents cinquante  
 quatre, ainsi qu'il est constaté au certificat délivré le même jour  
 par le dit notaire et devenus de années autres qu'ils  
 après avoir eue donné lecture du Chapitre dix de la loi  
 du Code Napoléon, intitulé: Du mariage, sur les Droits et  
 devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dit  
 futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour  
 femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et  
 affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que  
 Etienne François L'Oratoire et Catherine de la Seine L'Oratoire  
 ont été par le mariage les uns, les, fait et prononcé  
 publiquement en présence de nous: 1° Jean Guillaume  
 L'Oratoire, Jardinier, âgé de trente huit ans, demeurant à  
 Montrouge (Seine) grande rue n° 61 père du futur. 2° Charles  
 Alexandre L'Oratoire, Jardinier, âgé de trente cinq ans,



après avoir eue donné lecture du Chapitre dix de la loi  
 du Code Napoléon, intitulé: Du mariage, nous avons demandé  
 aux dit futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et  
 pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et  
 affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que  
 Pierre Fieget et Marie Catherine L'Oratoire ont été par le  
 mariage, les uns, les, fait et prononcé publiquement en  
 présence de nous:

L'Oratoire eue le sieur Leger et la Demoiselle Haut.  
 n'ayant pas eue la loi pour quatre parts ont eue  
 laissa quatre parts en présence de nous et de la  
 commune de la Seine.

pour mention  
 et pour signature  
Demar

40  
 L'Oratoire  
 Etienne François  
 L'Oratoire  
 Catherine de la Seine

Le mil huit cents cinquante quatre le Mardi quatre octobre, à  
 onze heures de matin, par devant nous notaire Demar, adjoint au Maire  
 de la Commune d'Aubervilliers, Canton de l'arrondissement de la  
 Seine (Seine) remplissant, par dérogation, les fonctions d'Officier  
 public et d'état civil, ont comparu publiquement en l'enceinte  
 de la Mairie de cette commune Etienne François  
 L'Oratoire, Jardinier, âgé de vingt deux ans, demeurant  
 à Paris rue du faubourg St Antoine n° 112, et à Paris, ancien  
 notaire arrondissement de la Seine le vingt quatre octobre mil huit cents  
 cinquante et un, majeur, s'écrit Duvivier militaire, fils  
 légitime de Antoine Guillaume L'Oratoire, âgé de  
 cinquante et un ans et de Charlotte Elisabeth Marois, âgée de  
 cinquante et un ans, Jardinier, demeurant ensemble à Paris,  
 Domicile susdit, tous deux ici présents et consentants au mariage  
 de leur fils avec la D<sup>lle</sup> L'Oratoire et après nommée. D'une parts  
 Catherine de la Seine L'Oratoire, Jardinière, âgée de vingt trois  
 ans, demeurant à Aubervilliers avec son père, née à Paris,  
 ancien huitième arrondissement, le vingt quatre octobre mil huit  
 cents cinquante et un, majeure, fille légitime de Honoré  
 François L'Oratoire, Jardinier, âgé de quarante six ans, demeurant

Demeurant à Paris, rue de Valenciennes n° 10 près du futur.  
 3° Louis-Joseph Gallois, Jardinier âgé de cinquante un  
 ans, demeurant à Aubervilliers (Seine) avec sa femme et  
 sa future. 4° et Honoré Claude Leroy, Jardinier, âgé  
 de trente six ans, demeurant audit Aubervilliers, oncle  
 paternel de la future. Ce testament fait le futur époux  
 époux et Madame Droucourt père et mère de l'époux  
 et Monsieur Leroy père de la future épouse et les  
 témoins ont signé avec nous le présente acte après lecture  
 faite.

Et nous, Louis-Joseph Droucourt  
 J. Droucourt c. e. marces  
 H. G. Leroy Leroy Gallois  
 J. Droucourt  
 Charles Droucourt  
 Demar  
 Adjoint

L'acte mil huit cents vingt quatre le Samedi huit  
 octobre à onze heures de matin précédant nous Nicolas Demar,  
 adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, Canton de  
 arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par  
 délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, onto  
 comparu sollicitement en l'un des Collèges de la Mairie  
 de cette Commune Jean Baptiste Buffo, Journalier âgé de  
 trente sept ans révolus, demeurant à Aubervilliers, Cité Demar,  
 passage Solférino n° 13, majeur, libre de service militaire, lé-  
 gitime de son père Buffo, décédé en dernier lieu à une époque  
 inconnue et de Marie Boudry décédée à Paris Castelnuovo,  
 diocèse d'Yrie (Piemont) le onze novembre mil huit cents  
 cinquante six. Le dit Jean Buffo est marié de Marie Julie Deloye  
 domiciliée à Paris (9<sup>e</sup> arrondissement) le vingt huit Juin mil huit cents  
 vingt deux. D'une part. et précédant in communement et libre  
 de ses droits et actions ses aïeux et aïeules tant au quel  
 père de mère bon père. Et avec Colette Colette Journalière,  
 âgée de vingt sept ans révolus, demeurant à Aubervilliers, Cité Demar,  
 passage Solférino n° 13, majeure, née à Champagny, arrondissement  
 de Lun (Haute Saône) le premier Septembre mil huit cents deux  
 ans, fille légitime de Jean Baptiste Colette et de Marie Joseph

M.  
 Buffo  
 Jean Baptiste  
 Colette  
 Adote.

M. Castelnuovo, Diocèse d'Yrie  
 (Piemont) le dix Septembre  
 mil huit cents vingt quatre  
 = approuvé le revois =  
 J. B. Buffo James  
 Laing Bailly  
 Demar  
 Adjoint

Dalloz, bon sens d'Yrie en dit Champagny, âgé de vingt cinq  
 ans, fils de son père cinquante sept ans sa mère le dix Septembre mil  
 huit cents vingt deux. D'une part. et précédant in communement et libre  
 de ses droits et actions ses aïeux et aïeules tant au quel  
 père de mère bon père. Et avec Colette Colette Journalière,  
 âgée de vingt sept ans révolus, demeurant à Aubervilliers, Cité Demar,  
 passage Solférino n° 13, majeure, née à Champagny, arrondissement  
 de Lun (Haute Saône) le premier Septembre mil huit cents deux  
 ans, fille légitime de Jean Baptiste Colette et de Marie Joseph  
 Dalloz, bon sens d'Yrie en dit Champagny, âgé de vingt cinq  
 ans, fils de son père cinquante sept ans sa mère le dix Septembre mil  
 huit cents vingt deux. D'une part. et précédant in communement et libre  
 de ses droits et actions ses aïeux et aïeules tant au quel  
 père de mère bon père. Et avec Colette Colette Journalière,  
 âgée de vingt sept ans révolus, demeurant à Aubervilliers, Cité Demar,  
 passage Solférino n° 13, majeure, née à Champagny, arrondissement  
 de Lun (Haute Saône) le premier Septembre mil huit cents deux  
 ans, fille légitime de Jean Baptiste Colette et de Marie Joseph



Roberts, agé de cinquante ans, propriétaire-jardinier, demeurant, ensemble à Aubervilliers, rue de la Courbe n° 11, en présence de Constant au mariage de la demoiselle leur fille, nommée avec le sieur Robert ainsi que par l'acte part. les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration de mariage projeté entre eux par publication entre eux faite, publiée et affirmée à la mairie de cette Commune le Dimanche Consécutoire vingt cinq septembre et deux heures de midi, conformément à l'art. aucun opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, fait avec droit à l'acquisition de l'acte leur avons donné lecture: 1° de publication susdites. 2° de l'acte de naissance des futurs époux délivré par le Maire général de la Préfecture de la Seine le vingt trois septembre dernier. les quels deux documents, après avoir été signés et paraphés par nous de droit, avec le Certificat de Contrat de mariage, dont il sera ci-après parlé, demeurés ci-annexés par nous, au dit acte de l'acte, déposés aux archives de l'état Civil. Les futurs époux ainsi qu'elles personnes en présence pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de l'art. de la loi du dix huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il leur est venu faire un contrat de mariage par acte passé devant M. Jugrain, notaire à Paris, qui en agissant nous a donné lecture présente ainsi que le Contrat et le Certificat de l'acte par le notaire le même jour quatre octobre et qu'ils demeurent ci-annexés avec les autres pièces. après avoir encore donné lecture du Chapitre de l'acte cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux, s'ils veulent prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au vu de l'acte que Marie Urbain Moulin et Claudine Nathalie Leconte sont unis par le mariage, et tout lu, fait et prononcé en présence de nous: 1° Jacques Urbain Moulin, propriétaire, agé de cinquante six ans, demeurant à Vincennes (Seine) rue de Paris, n° 11, ou les parents du futur. 2° René fortune Girard, jardinier, agé de quarante six ans, demeurant à Paris, rue de l'Égalité n° 15, ou le maternel du futur. 3° Jean Baptiste Roberts, propriétaire, agé de cinquante trois ans, demeurant à la Chapelle Paris rue de la Courbe n° 11, ou le maternel du futur. 4° Eugène Jean Leconte, jardinier, agé de quarante quatre ans, demeurant à Montmartre Paris rue de la Poissonnerie n° 11, ou le paterne du futur, les quels ont signé avec les époux, Monsieur et Madame Moulin, père et mère du futur.

que Jean Baptiste Robe et Adèle Couder et tout un par le mariage et tout lu, fait et prononcé en présence de nous: 1° Jacques François James, Charpentier à Paris rue de la Harpe, agé de trente six ans, demeurant à Aubervilliers, ou le futur. 2° Mirabeau Lang, marchand de bijoux, agé de quarante sept ans, demeurant à Aubervilliers (Seine) ou le futur. 3° Jean François Boillon, mouleur-cuif, agé de trente sept ans, demeurant à Aubervilliers, ou le futur. 4° Jules Charles Boris Craffe, marchand de vins, agé de vingt huit ans, demeurant à Aubervilliers (Seine) ou le futur. Ce lecture faite, le futur époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte, à l'exception de la future épouse qui a déclaré ne savoir, se requérir, conformément à l'art. 1041.

J B Robe James Lang  
Craffe Boillon Leconte  
adjoint

42  
Moulin  
Marie Urbain  
Leconte  
Claudine Nathalie

L'an mil huit cent cinquante quatre le mardi onze octobre à onze heures du matin, Pardevant nous Louis Charles Boillon, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, Canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement ont vu des Tables de la mairie de cette Commune Marie Urbain Moulin, jardinier, agé de vingt deux ans résolu, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, ou à Paris, avenue Daumesnil, arrondissement de St. Denis, rue de la Courbe n° 11, ou le futur époux, ainsi que son frère, le sieur Jean Baptiste Robe, agé de quarante six ans et de Marie Louise Desirée Jorey, agée de quarante ans, Coq des propriétaires-jardiniers demeurant ensemble à Aubervilliers, rue St. Denis, n° 9, en présence de Constant au mariage de la demoiselle nommée leur fille avec Madame Nathalie Leconte ci-après nommée, d'acte part. et Claudine Nathalie Leconte, sans profession particulière, agée de dix sept ans résolu, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, ou à la Chapelle (Seine) le vingt quatre janvier mil huit cent cinquante sept, mineure, fille légitime de Claude Michel Leconte agé de cinquante ans et de Constant Alexandrine



En la mad' levente jere de mien delo futur et non, le tout apu  
lecture faite.

Le Comte de Gisors

E. L. Levente M. M. Moutin J. B. Bourdin  
Jourey et Levente  
Ca. nobilet M. M. Bourdin  
Robert

43.

Sotteau

Jean Alexandre Kathurin

Tourchet

Lucadie Cesarine Aglae

Pan mil huit cent...  
Commune d'Arbentillat...  
Jean Alexandre Kathurin Sotteau...  
Lucadie Cesarine Aglae Tourchet...

a rendument de Paris...  
L'acte de mariage...  
Le futur epoux...  
Le futur epouse...

L. C. A. Tourchet...  
Cabet Denouard...  
Boudier,

Act  
Zieger  
Pierre  
&  
Haub  
Marie Catherine

Le an mil huit cent cinquante quatre le mardi, dix sept octobre à midi  
Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la  
Commune de Auberville Canton et arrondissement de Saint Denis,  
Seine, suppléant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil  
sur comparu publiquement au lieu des Salles de la mairie de cette commune  
Pierre Zieger, Coiffeur, âgé de trente trois ans, Demeurant, depuis plus  
de six mois à Auberville, canton de Seltz, arrondissement de Seltz  
Sarre, Moselle, le dix huit mai mil huit cent cinquante, majeur  
libéré, du service militaire, fils légitime de François Zieger, Peintre  
audé et Seltz le dix juillet mil huit cent quarante trois et de  
Marguerite Aeb, sans profession, âgé de cinquante sept ans, Demeurant  
à Betting (Moselle) non marié, mais contractant au mariage de  
son fils avec la demoiselle Haub et après avoir été avec lesdits  
actes en vertu de son le dix huit mai mil huit cent cinquante  
par Maître Genot, notaire à Hœrsching (Moselle) impie et  
légal. D'une part. Et Marie Catherine Haub, sans  
profession, âgée de vingt quatre ans, Demeurant à Auberville et  
auparavant à Hœrsching, Canton de Seltz (Moselle) née à Betting  
Commune de Hœrsching le sept juillet mil huit cent quarante,  
majeure, fille légitime de Antoine Haub et de Barbe Weber  
Nées audé Betting le mariage vingt sept juin mil huit cent  
quarante quatre et le jour le dix huit mai mil huit cent cinquante  
Dont la future épouse est commune majeure et libre des droits et  
actions de ses ascendants dans le pays de sa naissance et de sa résidence.  
D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la  
Célébration du mariage, proprement eux et de leur publication sur  
ce fait, publiquement affichés à la mairie de cette commune et à  
celle de Hœrsching les dimanches Consécutive aux et dix huit de ce  
Mois, à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune  
opposition audit mariage n'ayant été formée, faisant droit  
à la requête, nous avons donné lecture 1° Des  
publications sus dites, fait à Auberville le 2° L'an usuel fait  
en date du cinq octobre courant, délivré par le Maire de Hœrsching  
et constatant que pendant les délais de publication il n'en a été  
signifié aucune opposition audit mariage 3° De l'acte de  
naissance du futur et de l'acte de décès de son père tous deux  
délivrés le vingt sept août, dernier par le Maire de Hœrsching et la  
constatant donné par Madame Louise Zieger au mariage dit sus dit  
4° De l'acte de naissance de la future et des actes de décès de ses père  
et mère tous deux délivrés à vingt neuf Mars mil huit cent  
quatre par le Maire de Hœrsching, lesquelles pièces au nombre de sept ont été et ont  
été, après avoir été lues et paraphées parquelles d'actes ont été  
à l'annexes, formées, au desir de la loi, déposés aux archives de l'état civil.

La future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de son père et de sa mère  
nous avons déclaré d'office et de plein droit que lesdits actes de décès  
sont et ont été produits et ont été déposés au greffe de la mairie de  
Seltz le dix huit mai mil huit cent cinquante et de leur contenu  
Celle déclaration, nous acte, a été faite par nous, parquelles  
Ces pièces nous ont été déclarées que qu'on ne les  
La future épouse et sachant que les aïeux et aïeules sont tous décédés ils  
ignoraient la date de leur décès, et de leur domicile de naissance. Les futurs  
époux et les personnes présentes pour assister le mariage ont été, par nous,  
exécution de la loi du dix juillet mil huit cent quarante nous ont  
Déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte du dix huit de ce  
Mois par Maître Boudier notaire. Auberville ainsi que l'acte en  
certificat délivré ce jour par Maître dit notaire et demeuré ci joint  
aux autres pièces. Après avoir encore donné lecture du Chapitre 1er  
de la loi du Code Napoléon, relative au mariage, nous avons demandé  
auxdits futurs époux s'ils veulent se marier et pour former  
Monsieur l'un ayant répondu séparément et affirmativement nous avons  
Déclaré au nom de la loi que: Pierre Zieger et Marie Catherine  
Haub sont unis par le mariage et ont fait et prononcé  
publiquement en présence des témoins: 1° Louis Pascal Godet majeur  
âgé de cinquante quatre ans, Demeurant à Auberville, canton de Seltz  
2° François Coste, Maitre de la Poste, âgé  
de trente ans Demeurant à Auberville, canton de Seltz 3° Jean  
Schlesser, propriétaire, âgé de quarante  
et un ans, Demeurant à Pautin (Seltz) canton de Seltz 4° Joseph  
Louis de la future et 5° Jean Baptiste Marsand, employé d'octroi,  
âgé de trente six ans, Demeurant à Auberville, canton de Seltz  
N° 17, après de la future. Et lecture faite des futurs époux  
et les témoins ont signé avec nous le présent acte de mariage.



M. C. Haub  
Godet  
Boudier  
Monsieur de la future  
Boudier

Le an mil huit cent cinquante quatre le samedi quatorze octobre à onze heures  
du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la  
Commune de Auberville Canton et arrondissement de Saint Denis,  
Seine, suppléant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état  
civil sur comparu publiquement au lieu des Salles de la Mairie

45  
Demars  
Jules Joseph  
&  
Crouet  
Josephine Antoinette Gilva

Cousins Germain.

Théodore Crouet  
D'acte en acte commun  
deux ans et huit mois  
Cinquante  
mois à Paris et la cathédrale  
de Paris le 11 mai 1807

J. A. C. Crouet  
J. J. Demars

M. M. Bordier

M. C. Bordier

M. C. Demars

L. Demars

C. Bordier

L. Bordier

Demars  
adjoint

De cette commune Jules Joseph Demars, cultivateur, âgé de vingt deux ans, demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère, ni à Aubervilliers (Seine le vingt deux de ce mois mil huit cent quarante et un, majeur, légal du terme militeaire, fils légitime de Nicolas Christoph Demars, âgé de cinquante ans et de Marie Marguerite Bordier âgée de cinquante quatre ans, Cultivateurs demeurant ensemble à Aubervilliers rue du Vieux N° 42 tous deux présents et consentant au mariage De leur fille avec la Demoiselle Crouet ci après nommée. D'une part. Et Josephine Antoinette Crouet, cultivateur, âgée de vingt trois ans, demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère, ni en cette commune le onze octobre mil huit cent quarante et un, majeure fille légitime de Louis Christoph Crouet, âgé de cinquante cinq ans, et de Marie Claude Bordier âgée de cinquante six ans, Cultivateurs demeurant ensemble à Aubervilliers rue Chapin N° 7, tous deux présents et consentant au mariage de leur fille avec le Sieur Demars susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage proprement dit et d'actes publications autres faits publiés et affichés à la mairie de cette commune. Lesdits fiancés sont nés le dix huit et vingt cinq septembre dernier à l'heure de midi, (susnommés) à Laloi. Aucune opposition audit mariage en nous étant parvenue. Nous avons droit à l'acquisition, des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites et du acte de mariage du futur. 2° de l'acte de naissance de la future et de l'acte de décès de sa mère tous deux publiés à Paris, et de l'acte de mariage de cette commune. Lesquelles pièces nous ont été de nous avoir été signées et paraphées par qui de droit sous des sceaux et annexés pour être au besoin de l'acte de mariage aux archives de l'état civil. La future épouse la mère de la future et les témoins ci après nommés ont déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre mars mil huit cent quatre que c'est tout et par erreur que dans l'acte de naissance de la future le père a été pronommé Louis Christoph au lieu de Louis Christoph Théodore qui sont les véritables pronommes de la future épouse et de personnes présentes pour attester et autoriser le mariage insinué par nous en exécution de l'acte de mariage mil huit cent quarante et un ont déclaré qu'ils ont fait un contrat de mariage par acte passé devant Maître Prussid notaire à Aubervilliers le onze octobre présent mois avec qu'ils ont été en conséquence délivrés par le notaire le même jour et demeuré en possession de l'acte. Et après avoir vu l'acte de mariage du Chapitre septième de l'acte de Napoléon intitulé du mariage nous nous sommes demandés si nous devons d'être requis de prendre possession et pour servir d'acte de mariage.

avant d'apporter le présent et affirmé sincèrement. Quarante-trois ans  
De l'acte en acte de l'acte que Jules Joseph Demars et Josephine Antoinette Crouet sont unis par le mariage, et tout le fait et proposé publiquement en la présence des témoins. 1° Louis Pierre Christoph Demars, cultivateur âgé de soixante ans demeurant à Aubervilliers rue de la rue N° 28 oncle du futur. 2° Charles Bordier, cultivateur, âgé de cinquante trois ans, demeurant à Aubervilliers rue des Rovers N° 8, oncle du futur. 3° Pierre Abraham Bordier, cultivateur, âgé de soixante ans, demeurant à Courcouronnes commune de La Garenne oncle de la future. 4° Louis Louis Bordier, cultivateur, âgé de soixante deux ans, demeurant à Aubervilliers rue Charroy N° 7 oncle de la future. Et lecture faite desdits livres et de l'acte de mariage, la mère de la future, et les témoins susdits ont avec nous à l'exception du Sieur Bordier le mari, qui a déclaré ne s'être marié de ce qu'il s'agit tel ou tel.

J. A. C. Crouet J. J. Demars  
M. M. Bordier M. C. Bordier  
M. C. Demars L. Demars C. Bordier  
L. Bordier  
Demars  
adjoint

46  
Gallet  
Jules Alexandre  
&  
Houde  
Clementine Genevieve

Cousins Germain.

Le onze mil huit cent quarante quatre le samedi quinze octobre à Paris heures et demi de matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au curé de cette commune d'Aubervilliers et sans ministère de Saint-Denis (Seine) susnommé pour délégué, les fonctions d'officier public de l'état civil ont été remplies publiquement dans une des salles de la mairie de cette commune: Jules Alexandre Gallet, majeur, âgé de vingt cinq ans et demi, demeurant à Paris plus d'un an à Aubervilliers rue Charroy N° 7, ni à Vitry sur Seine (Seine) le onze mil huit cent quarante et un, majeur, légal du terme militeaire, fils légitime de Nicolas Marin Gallet et de Thérèse Louise Alexandrine Thieriot, tous deux décédés à Vitry sur Seine, le mari le vingt neuf novembre mil huit cent quarante et un et la femme le vingt six mars mil huit cent quarante et un. Le futur pendant ce temps majeur et libre de ses droits et actions, sans enfants et de l'acte de mariage étant tous nés à Paris. D'une part Et Clementine Genevieve Houde, blanchisseuse, âgée de dix sept ans et demi, demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère, ni à Vitry sur Seine (Seine) le onze mai mil huit cent quarante et un, majeure, fille légitime de Etienne Armand Houde, journalier, âgé de quarante cinq ans et de Marie Genevieve Palat, sans profession, âgée de quarante quatre ans, demeurant ensemble à Aubervilliers rue Charroy N° 17, tous deux présents et consentant au mariage de leur fille avec le Sieur Gallet susnommé. D'autre part. Lesquels futurs





Des publications faites à Aubervilliers le 20 11 un mariage en date du 9  
par le maire de Paris par le maire de Paris et constatant qu'il n'y  
a eu aucun opposé, audit mariage de Delbecq de Paris  
futur Delbecq le vingt quatre octobre présent mois par le maire de cette Commune  
4<sup>e</sup> Delbecq de Paris de la future et de l'acte de Delbecq de Paris le  
premier par le greffier du Tribunal Civil de Paris dans l'acte de Delbecq de Paris le second  
par le greffier du Tribunal Civil de Paris le trois octobre présent  
mois 5<sup>e</sup> De la Consuetude à mariage de Paris par l'acte de Delbecq de Paris  
appelé à la fille; lesquels pions au nombre de cinq en bonne et due forme  
après avoir été signés et paraphés par qui de droit sous l'annexion à annexion  
pour être au lieu de la loi déposés aux archives de l'état civil. Les futurs  
époux et les personnes présentes pour assister à ce mariage  
intéressés y compris en excécution de la loi du dix juillet mil huit  
cent cinquante ont déclaré qu'ils ont fait un contrat de mariage  
par acte passé devant Maître Pons, notaire Aubervilliers le vingt quatre  
octobre présent mois ainsi que le constate un certificat de Paris le même  
jour par ce notaire et demandeur. Ce jour avec les autres pions. Après  
avoir encore donné lecture du Chapitre Septième de l'acte de Paris  
Napoléon, institué du mariage nous avons demandé auxdits  
futurs époux s'ils veulent se rendre pour eux et pour leurs  
Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement  
nous avons déclaré, au lieu de la loi, que Augustin  
Edouard Bordier et Florentine Octavie Bizel sont  
unis par le mariage à tout le fait et provient publiquement  
en présence des témoins: 1<sup>er</sup> Nicolas Louis Bordier, Cultivateur,  
âgé de cinquante huit ans, demeurant à La Courneuve (Seine)  
mairie de Bondy n° 4 rue du futur 2<sup>e</sup> Paul Pierre Bordier, Cultivateur,  
âgé de quarante huit ans, demeurant à Aubervilliers n° 10 rue  
Nouveaux n° 34 rue du futur. 3<sup>e</sup> Edouard Pierre Pons, Maître,  
âgé de cinquante six ans, notaire, demeurant à Aubervilliers  
en l'acte de Paris n° 10 rue du futur. 4<sup>e</sup> Et Nicolas Christophe  
Lemaire, Cultivateur, âgé de soixante et un ans, demeurant à  
Aubervilliers n° 10 rue du futur. 5<sup>e</sup> Lesdits futurs époux  
ont signé avec les époux, le père du futur et nous, le Maire  
Bordier, maire de l'époux ayant déclaré n'être marié, et tout après  
le contrat.

J. Q. Bizel A. E. Bordier  
Bordier L. Bordier N. Bordier  
Bordier M. C. Demars  
Demars  
Djovit

49  
Fleury  
Pierre Louis Laurent  
Et  
Crouet  
Marie Louise Henriette.

33  
Quatre six  
Le dix huit cent soixante quatre le samedi vingt deux octobre  
par le maire de Paris par le maire de Paris et constatant qu'il n'y  
a eu aucun opposé, audit mariage de Fleury de Paris  
futur Fleury le vingt quatre octobre présent mois par le maire de cette Commune  
4<sup>e</sup> Fleury de Paris de la future et de l'acte de Fleury de Paris le  
premier par le greffier du Tribunal Civil de Paris dans l'acte de Fleury de Paris le second  
par le greffier du Tribunal Civil de Paris le trois octobre présent  
mois 5<sup>e</sup> De la Consuetude à mariage de Paris par l'acte de Fleury de Paris  
appelé à la fille; lesquels pions au nombre de cinq en bonne et due forme  
après avoir été signés et paraphés par qui de droit sous l'annexion à annexion  
pour être au lieu de la loi déposés aux archives de l'état civil. Les futurs  
époux et les personnes présentes pour assister à ce mariage  
intéressés y compris en excécution de la loi du dix juillet mil huit  
cent cinquante ont déclaré qu'ils ont fait un contrat de mariage  
par acte passé devant Maître Pons, notaire Aubervilliers le vingt quatre  
octobre présent mois ainsi que le constate un certificat de Paris le même  
jour par ce notaire et demandeur. Ce jour avec les autres pions. Après  
avoir encore donné lecture du Chapitre Septième de l'acte de Paris  
Napoléon, institué du mariage nous avons demandé auxdits  
futurs époux s'ils veulent se rendre pour eux et pour leurs  
Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement  
nous avons déclaré, au lieu de la loi, que Augustin  
Edouard Bordier et Florentine Octavie Bizel sont  
unis par le mariage à tout le fait et provient publiquement  
en présence des témoins: 1<sup>er</sup> Nicolas Louis Bordier, Cultivateur,  
âgé de cinquante huit ans, demeurant à La Courneuve (Seine)  
mairie de Bondy n° 4 rue du futur 2<sup>e</sup> Paul Pierre Bordier, Cultivateur,  
âgé de quarante huit ans, demeurant à Aubervilliers n° 10 rue  
Nouveaux n° 34 rue du futur. 3<sup>e</sup> Edouard Pierre Pons, Maître,  
âgé de cinquante six ans, notaire, demeurant à Aubervilliers  
en l'acte de Paris n° 10 rue du futur. 4<sup>e</sup> Et Nicolas Christophe  
Lemaire, Cultivateur, âgé de soixante et un ans, demeurant à  
Aubervilliers n° 10 rue du futur. 5<sup>e</sup> Lesdits futurs époux  
ont signé avec les époux, le père du futur et nous, le Maire  
Bordier, maire de l'époux ayant déclaré n'être marié, et tout après  
le contrat.



W 175

Claude au lieu de Jacques Pierre qui sont les véritables pères et la mère présente pour assister et autoriser le mariage  
 interpellés par nous en exécution de l'art. 103 du Code de Procédure, nous ont déclaré qu'ils n'ont rien fait de contraire au mariage  
 Après avoir eu pour lecture l'acte de mariage en vertu duquel nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se marier et pour Jeanne Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Louis Laurent Fleury et Marie Louise Henriette Croquet sont unis par le mariage, le tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1<sup>er</sup> Louis Laurent Fleury, cultivateur, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Auberville sur Meuse, n° 11 rue de la future 2<sup>e</sup> Pierre Louis Laurent Fleury, cultivateur, âgé de quarante ans, demeurant à Auberville, rue de la future n° 10, rue de la future 3<sup>e</sup> Jean François Christophe Marie, journalier, âgé de soixante deux ans, demeurant à Auberville, rue aux vases n° 16, rue de la future 4<sup>e</sup> Louis Joseph Renard, âgé de trente sept ans, journalier, demeurant à Auberville, rue de la future n° 15, beaufrère de la future, lesquels ont signé l'acte de mariage et nous, le futur et la mère du futur ayant été en l'absence de ce dernier telon l'art. 103 du Code de Procédure.

ml h Louis L Fleury  
 p Fleury Renard  
 Demar  
 Marin

50  
 Billiet  
 Jean Ferdinand Victor  
 Chaignon  
 Henriette Modeste

L'annuit huit cent dix sept francs quatre cent cinquante sous  
 Louis Laurent Fleury, cultivateur, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Auberville, rue de la future n° 11, beaufrère de la future, par délégation des fonctions de futur père de la loi ont comparu publiquement en vertu de l'art. 103 du Code de Procédure: Jean Ferdinand Victor Billiet, marchand des quatre saisons, âgé de vingt deux ans, demeurant à Auberville, rue de la future, n° 11, beaufrère de la future, chef de la commune, arrondissement de Nancy, département de Meurthe et Moselle.

Le deux novembre mil huit cent quarante deux, majeur, Quarante-sept libéré  
 Du service militaire, fils légitime de Jean Marie Villiet père et Marie  
 au lieu de Jacques Pierre qui sont les véritables pères et la mère présente pour assister et autoriser le mariage  
 interpellés par nous en exécution de l'art. 103 du Code de Procédure, nous ont déclaré qu'ils n'ont rien fait de contraire au mariage  
 Après avoir eu pour lecture l'acte de mariage en vertu duquel nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se marier et pour Jeanne Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Louis Laurent Fleury et Marie Louise Henriette Croquet sont unis par le mariage, le tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1<sup>er</sup> Louis Laurent Fleury, cultivateur, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Auberville sur Meuse, n° 11 rue de la future 2<sup>e</sup> Pierre Louis Laurent Fleury, cultivateur, âgé de quarante ans, demeurant à Auberville, rue de la future n° 10, rue de la future 3<sup>e</sup> Jean François Christophe Marie, journalier, âgé de soixante deux ans, demeurant à Auberville, rue aux vases n° 16, rue de la future 4<sup>e</sup> Louis Joseph Renard, âgé de trente sept ans, journalier, demeurant à Auberville, rue de la future n° 15, beaufrère de la future, lesquels ont signé l'acte de mariage et nous, le futur et la mère du futur ayant été en l'absence de ce dernier telon l'art. 103 du Code de Procédure.

L'annuit huit cent dix sept francs quatre cent cinquante sous  
 Louis Laurent Fleury, cultivateur, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Auberville, rue de la future n° 11, beaufrère de la future, par délégation des fonctions de futur père de la loi ont comparu publiquement en vertu de l'art. 103 du Code de Procédure: Jean Ferdinand Victor Billiet, marchand des quatre saisons, âgé de vingt deux ans, demeurant à Auberville, rue de la future, n° 11, beaufrère de la future, chef de la commune, arrondissement de Nancy, département de Meurthe et Moselle.





53  
Schmitt  
Nicolas  
X  
Martiny  
Marie

L'an mil huit cent soixante quatre le samedi dix neuf novembre à deux heures et demie du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjuat au maire de la Communauté d'Auberwillers Canton d'arrondissement de Saint-Denis (Saint-Denis) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement et sur des tables de la mairie de cette Communauté. Nicolas Schmitt âgé de cinquante cinq ans demeurant de puis plus de deux ans à Auberwillers, cité Demars, passage Saint-Nicolas n°10, né à Biedling, Canton de Hetspreiff, arrondissement de Chionville, Moselle, le huit avril mil huit cent trente neuf, fils légitime de Pierre Schmitt, décédé le neuf mai mil huit cent cinquante sept, et de Marie Weiburger, sans profession, âgé de soixante neuf ans, demeurant au dit Biedling, non présent mais consentant au mariage de son fils susnommé avec la demoiselle Martiny le après nous sur un acte vu en l'original par Maître Franck notaire à Hetspreiff le seize septembre deux mille six cent et légalisé. D'une part de Marie Martiny journalière, âgée de dix neuf ans, demeurant de fait à Auberwillers et de droit à Rodlach, Communauté de Biebach, Canton de Bourguille (Moselle) née au dit Rodlach le deux novembre mil huit cent quarante cinq, mineure, fille légitime de Nicolas Martiny, décédé au dit lieu le vingt sept février mil huit cent quarante sept et de Marie Perquin, sans profession, âgée de soixante huit ans, au dit Rodlach, non présente mais consentant au mariage de sa fille avec le susdit Schmitt aux termes d'un acte vu en l'original le dix neuf septembre dernier, par Maître Mandin, notaire à Bourguille, témoins présents, ministres et légalisés. L'autre part de quels futurs époux nous ont réglés de procéder à l'celebration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiques et affichées à la mairie de cette Communauté de Biebach les deux et six novembre précédents et le deux et six novembre précédent et à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition, audit mariage n'a été faite parvenue, faisant droit à la requête des parties, leur acte de mariage est de ce tenor. 1° Des publications faites à Auberwillers 2° D'un certificat en date du même nombre précédent vu en l'original par le maire de Biebach et constatant que précédant les délais de publication, il n'a été signifié aucune opposition, audit mariage 3° De l'acte de naissance du futur et de l'acte de décès de son père sous deux décrets sans date, par le maire de Biedling. 4° De la constitution au mariage d'une fille de futur à son père. 5° De l'acte de naissance de la future et de l'acte de décès de son père sous deux décrets le dix sept septembre dernier fait au maire de Biebach 6° Et de l'acte de mariage

101  
à mariage d'une fille de futur à sa fille, lesquels cinquante sept ans nous de sept cent soixante et deux après avoir été signés et par qui de droit sont demeurés et annexés pour être mis dans les archives de l'état civil. Le futur époux et la future ont été vus sous serment conformément à l'acte de conseil de l'état civil. Les deux mil huit cent huit que c'est à trois par deux qui tant l'acte de mariage que le futur et la future ont été nommés Schmitt au lieu de Schmitt qui est la véritable manière d'orthographe de ce nom de famille. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister le mariage ont été appelés par nous en l'acte de mariage. De la loi. Du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont été vus que le mariage a été fait de l'acte de mariage. Après avoir eu l'original de l'acte de mariage, nous avons demandé au dit futur époux s'ils veulent se séparer pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au vu de la loi que Nicolas Schmitt et Marie Martiny, tout unis par le mariage, et tout le fait et prononcé publiquement en présence des témoins. 1° Mathias Schmitt, mineur, âgé de trente cinq ans, demeurant à Auberwillers, cité Demars, passage Saint-Nicolas n°10 fils de futur 2° Nicolas Ney, journalier, âgé de quarante ans, demeurant à Auberwillers, passage Saint-Nicolas n°10, cousin germain du futur 3° Nicolas Martiny, chauffeur aux fours, âgé de trente sept ans, demeurant à Auberwillers, passage Saint-Nicolas n°10 fils de la future 4° François Georges Richard, garçon marin, âgé de quarante trois ans, demeurant à Paris (Saint-Denis) sous le nom de Marie Jeanne de la future, tous quatre témoins, lesquels ont signé avec les futurs et nous après lecture faite.

M Martiny N. Schmitt  
Ney N. Martiny Schmitt M  
Richard Demars  
Dijon

54  
Poisson  
Antoine  
X  
Rougina  
Marie Anne Appoloni

L'an mil huit cent soixante quatre le samedi dix neuf novembre à deux heures et demie du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjuat au maire de la Communauté d'Auberwillers, Canton d'arrondissement de Saint-Denis (Saint-Denis) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement et sur des tables de la mairie de cette Communauté. Antoine Poisson, rentier, âgé de soixante cinq ans, demeurant à Auberwillers, rue Haute n°6, né en cette Communauté le huit novembre au huit, deux septembre mil sept cent quatre vingt dix neuf, majeur, célibataire, fils légitime de Adrien Poisson et de Marie Cécile Poisson sous deux décrets





106  
 D'une part. Et Marie Florine Marguerite  
 Burban, blanchissière, âgée de cinquante ans, demeurant à  
 Courbevilles avec son père, née à Echuy (Saône) le cinq mai  
 mil huit cent quarante quatre, fille légitime et légitime de Jean  
 Marie Burban, marchand, présent, âgé de cinquante huit  
 ans, demeurant à Courbevilles avec son père, et de Marie  
 Consistent au mariage de sa fille avec le sieur Gilbert  
 et de Marguerite Cyot veuve d'Edouard le sieur de la ville de  
 Jansin mil huit cent quarante huit. L'autre part. Lesdits  
 futurs époux nous ont requis de prouver à la célébration du  
 mariage susdits et dont les publications ont été faites  
 publiées et affichées à la mairie de cette commune et à celle de  
 Châmbon les dimanches consécutifs à six et vingt heures  
 présent mis à l'heure de midi conformément à l'art. 100  
 énoncé, audit mariage ne nous étant parvenu aucun avis  
 à l'exception de la part de leur avoué donné lecture de la publication  
 faite à Courbevilles le 20 d'un certificat en date du vingt cinq  
 novembre présent mis à l'heure de midi à Châmbon et  
 constatant qu'il n'y a eu aucune opposition, audit  
 mariage. 3° De l'acte de naissance du futur époux Nelson  
 le vingt septième février mille quatre cent quarante et de l'acte de  
 naissance de la future et de l'acte de décès de sa mère  
 Nelson le trois novembre présent mis à l'heure de midi  
 lesquels nous avons vérifiés en l'absence de son père  
 après avoir été lue et paraphés par nous de droit sans  
 aucun empêchement pour être au dire de l'acte, déposés aux  
 archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes  
 pour assister et autoriser le mariage ont été par nous en  
 l'absence de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante  
 nous ont déclaré qu'ils n'ont pas eu fait de contrat de  
 mariage. Après avoir encore donné lecture de l'acte de  
 l'acte cinq du Code de procédure, intitulé de l'acte de mariage, nous  
 avons demandé auxdits futurs époux s'ils voulaient se  
 prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant  
 répondu séparément, et affirmé à l'acte de mariage sans  
 aucun empêchement, qu'il: Alfred Gilbert  
 et Marie Florine Marguerite Burban ont  
 mis par le mariage le tout le fait et prononcé publiquement  
 devant nous lesdits: 1° Etienne Amand hôte  
 nous en présence d'Alfred Gilbert, âgé de quarante cinq ans, demeurant  
 à Courbevilles avec son père, 2° Louis Marie Péro, âgé de  
 vingt huit ans, demeurant à Courbevilles, avec son père  
 Jean Augier, propriétaire, âgé de cinquante huit ans demeurant  
 à Echuy (Saône) le tout devant nous le tout de droit, sans

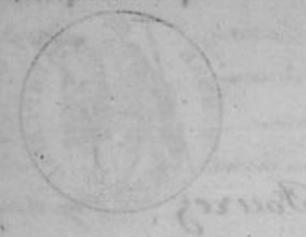
57  
 Maurice  
 Jean Claude  
 &  
 Amand  
 Sophie Marcelline

Et Henry Louis Marie Burban, Cinquante-trois  
 ans, âgé de trente ans demeurant à Neussaint (Saône) en  
 1844, fils de la future. Actes faits le futur époux, la mère de la future  
 après l'acte de mariage et les témoins ont signé avec nous à l'exception, les jours du  
 futur qui a déclaré n'être ni marié ni divorcé selon la loi.

M. F. M. Burban A. Gilbert  
 G. Moreau  
 H. Burban  
 Pierre  
 Pierre  
 Demar  
 Adjoint

Le mil huit cent cinquante quatre le samedi trois décembre à Courbevilles  
 devant nous Nicolas Demar, adjoint, au maire de  
 la commune de Courbevilles, canton et arrondissement de Saint Denis (Saône)  
 remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparus  
 publiquement mil deux des habitants de la mairie de cette commune: Jean  
 Claude Maurice, charpentier, âgé de trente ans, demeurant, depuis  
 environ deux ans, à Courbevilles, cité Demar, passage Nicolas Marie 11 13  
 en la Bâtiments, canton de Gray, Haute Saône, le quinze novembre mil  
 huit cent quatre vingt quatre, majeur, libre de son service militaire, fils légitime de  
 Pierre Maurice, marchand, âgé de soixante et un ans, et de Marie  
 Jeanne Antoine Gittel, âgée de soixante et un ans, demeurant  
 ensemble à Champvans (Haute Saône) conjoints, nous consentant  
 au mariage de leur fils avec la demoiselle Amand, et après  
 avoir donné lecture d'un acte reçu en vertu de leur consentement  
 par Nicolas Moratagou, notaire et son collègue, au dit lieu de  
 Gray, enregistré et légalisé. L'autre part. Et Sophie  
 Marcelline Amand, journalière, âgée de vingt cinq  
 ans, demeurant, également depuis environ deux ans, à Courbevilles  
 cité Demar, passage Nicolas Marie 11 13, née à Saint Maurice, canton et  
 arrondissement de Châlons (Marne) le huit août mil huit cent vingt quatre, majeure  
 fille légitime de Philibert Amand, platier, âgé de soixante deux ans et de  
 Catherine Frachin, âgée de cinquante cinq ans, demeurant ensemble  
 à Neussaint (Saône) non présents, mais consentant au mariage de leur  
 fille avec le sieur Maurice susdits, aux termes d'un acte reçu en  
 vertu de leur consentement, le vingt deux novembre présent, par l'acte  
 de l'acte notaire à Neuffortains, canton de Courmayeur, arrondissement de  
 Châncey (Nièvre) enregistré et légalisé. L'autre part. Lesdits futurs  
 époux nous ont requis de prouver à la célébration du mariage susdits et dont  
 les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches





de la commune d'Augustine au lieu de Augustin Joseph qui sont  
 les véritables parents. Les futurs époux et les futurs parents pour  
 assister et autoriser le mariage interpellés par nous en vertu de la  
 loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il  
 n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir eu en commun  
 lecture du chapitre six, titre cinq, du code Napoléon intitulé du  
 mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se  
 prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément  
 affirmativement nous avons déclaré au non verbal qui  
 Bonaventure Fourcy et Adèle Darjou sont  
 ont parlé mariage et tout le fait et prononcé publiquement en  
 présence des témoins: 1° Jean Philippe Bonneau, jardinier, âgé de  
 cinquante ans, demeurant à Auberville, rue du Noisetier n° 11 au  
 futur 2° Grault Celestin Lapeyre, cordonnier, âgé de vingt  
 sept ans demeurant à Auberville, rue du Noisetier n° 24  
 ans du futur 3° Eugène Victor Billon, menuisier au  
 Quers, âgé de trente huit ans, demeurant à Auberville rue de  
 Sabran n° 44, avec du Grand 4° Et Louis Joseph Grisard  
 marchand levain, âgé de quarante deux ans, demeurant à  
 Auberville, rue du Noisetier n° 11 avec du Grand. Et a été fait  
 le futur époux et les témoins ont signé avec nous à l'expiration  
 du Grand qui a déclaré un tel avoir de ce registre selon la loi.

*Bonneau Lapeyre*  
*Grisard Billon Fourcy*

50  
 Hébert  
 Jules Marie  
 Lardiere  
 Marie Felicité

Par mil huit cent cinquante quatre le samedi dix décembre à deux  
 heures et demie du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, ancien  
 maire de la commune d'Auberville, ex-ante et après nous de la commune  
 nous remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil  
 ont comparu publiquement en vertu des articles de la loi de cette commune  
 Jules Marie Hébert journalier, âgé de vingt ans, demeurant  
 à Auberville, rue Naur n° 13, de fait, et de droit avec son père, et  
 en cette commune le vingt et un décembre mil huit cent cinquante trois,  
 libre de son mariage, fils mineur et légitime de Louis Constant  
 Hébert demeurant à Auberville, rue des Noyers n° 16 âgé de quarante six  
 ans et de Marie Marguerite Marchal, âgée de quarante deux  
 ans, demeurant de droit avec son mari et de fait à Auberville rue  
 Chapon n° 7, trois deux journalier, en présent et consentant au  
 mariage de leurs fils avec la demoiselle Lardiere ci-après nommée. Et ont  
 par. Et Marie Felicité Lardiere, cultivateur, âgé de dix  
 huit ans, demeurant à Auberville, avec sa mère, en cette commune.

Cinquante-cinq  
 Louis Marie mil huit cent cinquante trois, mineur fils  
 naturelle nommée de Marie Anne Lardiere, cultivateur, âgé de dix huit ans,  
 demeurant à Auberville, rue Naur n° 13, en présent et consentant au mariage  
 de sa fille avec le sieur Hébert susnommé. Et ont par. Lesdits futurs époux pour  
 interpellés de se prendre pour mari et pour femme. Après avoir eu en commun  
 lecture du chapitre six, titre cinq, du code Napoléon intitulé du  
 mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se  
 prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément  
 affirmativement nous avons déclaré au non verbal qui  
 Jules Marie Hébert  
 et Marie Felicité Lardiere, sont unis par mariage  
 et tout le fait et prononcé publiquement en présence des témoins: 1°  
 Louis Aubin Marchal, cultivateur, âgé de cinquante quatre ans, demeurant  
 à Auberville, rue de la grande cour n° 9 avec du futur 2° Nicolas  
 Christophe Demars, cultivateur, âgé de soixante deux ans, demeurant  
 à Auberville rue du Noisetier n° 7. Cousin du futur 3° Jean Marie  
 Etienne Lardiere, cultivateur, âgé de quarante quatre ans, demeurant à  
 Auberville rue Chapon n° 7, avec du futur 4° Et Joseph Louis  
 Lardiere, journalier, âgé de trent six ans, demeurant à Auberville  
 rue du Noisetier n° 27 avec du futur. Et a été fait le futur, la  
 mère du futur, la mère du futur et les sieurs Marchal, Demars et  
 Joseph Lardiere, témoins, ont signé avec nous le futur, son père et le sieur  
 Jean Lardiere âgé de déclarer un tel avoir de ce registre chacun séparément de la  
 loi.

*M F Lardiere* *M Marguerite* *Marchal*  
*Marchal* *M Lardiere* *Demars*  
*D Lardiere* *Demars*  
 Adjoint



Conformement à l'article 40 Du code Napoléon  
Nous adjoints au Maire et remplissant par délégation  
les fonctions d'officier public du Etat civil avons  
Elos et arrêté & pourd'hui le présent registre Des acte  
de Mariage le uns en mit huit cent soixante quatre  
et contenant Cinq uante neuf actes.

Aubervilliers le Trente et un Décembre mil huit  
Cent soixante quatre.

L'adjoint Délégué,

Derrin



TABLE.

N <sup>os</sup> d'ordre	Noms et prénoms des Epoux	Noms et prénoms des Epouses	N <sup>os</sup> des actes
1	Ardeouin Jean	Demouquet Stéphanie	10
2	Billet Jean, Ferdinand, Victor	Chaignon Bernette, Modeste	80
3	Boire Joseph	Boire Jeanne	88
4	Bomeau Philippe, Marie, Joseph	Chammien Dominique	2
5	Bordier Augustin, Edouard	Cizel Florentine, Octavie	48
6	Bordier Frederic, Paul	Crout Marie Louise, Eugénie	6
7	Bosson Jean, Louis	Saumade Louise	18
8	Buffe Jean, Baptiste	Tourdot Adèle	41
9	Charpentier Albin, Emile	Rochmer Louise, Elisabeth	20
10	Christeaut Casimir, Maximin	Boisson Constance, Célestine, Désirée	32
11	Colas Léon	Ragot Rodine, Marie	27
12	Collet Maury, Joseph	Arinel Flore, Ursule	22
13	Daussoir Brancin, Marie	Lefetz Felicité, Joseph	32
14	David Marie, Benjamin, Simon	Mammignon Augustine, Marie	47
15	Demars Désiré, Joseph	Boucher Alphonsine, Victoire, Françoise	12
16	Demars Jules, Joseph	Crout Josephine, Antoinette, Céline	43
17	Détroussel Pierre, François	Rigout Françoise	37
18	Dreux Pierre, Désiré	Carie Adèle, Désiré	11
19	Driancourt Etienne, François	Leroy Catherine, Léonie	40
20	Ducasse Henri, Urbain	Chabal Isabelle, Estelle	17
21	Dustod Alfred, Jean Baptiste	Leclercq Honorine, Josephine	23
22	Fleury Jean, Louis	Demars Marie, Marguerite	8
23	Fleury Antoinette, Julie	Botet Marie, Antoinette	4
24	Fourez Bonaventure	Danyou Adèle	38
25	Gallet Jules, Alexandre	Bondé Clémentine, Geneviève	46
26	Gervain Edoard, Philippe	Kollinger Victoire	29
27	Gilbert Alfred	Burban Marie, Florine, Marguerite	36
28	Hibert Jules, Marie	Lordier Marie, Felicité	39
29	Henny Pierre, Louis, Laurent	Crout Marie Louise, Bernette	49
30	Humblet Jean, Baptiste	Baudu Louise, Nicole	1
31	Laurent Jean, Baptiste	Chalot Adélaïde, Marie	38
32	Leboue Bousdaim, Arthur	Pingard Alphonsine, Ghies, Romme	34
33	Lequand Frédéric, Désiré, Daniel	Robert Marie Louise, Victoire	7
34	Leroux Jean, Edouard	Bonnefoux Marie	16
35	L'homme Louis, Antoine, Désiré	Hienckes Marguerite	18
36	Lory Elie, Pacifique	Bart. Made, Désiré	36

## TABLE.

N <sup>os</sup> d'ordre	Noms et Prénoms des Epoux	Noms et Prénoms des Epouses	N <sup>os</sup> des actes
37	Marieanne Julien, Constant	Boutet Marie, Désirée	38
38	Maurice Pierre	Kostel Suzanne	30
39	Maurice Jean Claude	Ormand Sophie, Marcelline	37
40	Mazet Abel, Alexandre	Lefebvre Celestine, Augustine	33
41	Mezières Julia, Joseph	Legendre Victoire, Henriette	39
42	Moulin Marie, Urbain	Leconte Claudine, Mathalie	42
43	Neisius Jean	Fleummond Catherine	9
44	Barick, Roche Francais	Charrière Marguerite	24
45	Ploton Jean Antoine	Bocher Louis, Rodine	26
46	Boisson Antoine	Rouginat Marie, Colombe, Sophie	34
47	Boisgand Jean	Cautin Rose	19
48	Schmitt Nicolas	Martiny Marie	33
49	Seminger Michel	Edlinger Suzanne	31
50	Sollean Jean, Alexandre, Mathurin	Tourchet Liccathie, Sidaine, Aglaé	43
51	Soudet Alphonse, Nicolas	David Marie, Elisa, Françoise	31
52	Tansoir Alexandre, Reine	Cousin Marie, Antoinette	14
53	Thomas Jean	Cagnard Marie, Lucie, Bernance	21
54	Thomas Simon	Jacques Marie, Anne	3
55	Troubrady Antoine	Dugniol Marie, Anna	13
56	Trouet Zacharie, Conssaint, Louis	Lezier Alexandrine, Pierrette	3
57	Valibouse Jacques	Ducal Marguerite	28
58	Valli Marie, Eugene	Roche Marie, Antoinette, Anais, Antonia	23
59	Zieger Pierre	Staub Marie, Catherine	44

Certifié véritable la table alphabétique qui précède contenant  
le nom et prénom de Cent dix huit Epoux qui ont contracté  
Mariage pendant l'année Mil huit cent soixante quatre

Aubervilliers le Vingt six Décembre Mil huit cent soixante quatre

L'adjoint délégué.

Jemay



*Handwritten notes:*  
N<sup>os</sup> 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59  
Maurice, Pierre, Jean Claude, Abel, Alexandre, Julia, Joseph, Marie, Urbain, Jean, Francais, Jean Antoine, Antoine, Jean, Nicolas, Michel, Jean, Alexandre, Mathurin, Alphonse, Nicolas, Alexandre, Reine, Jean, Simon, Antoine, Zacharie, Conssaint, Louis, Jacques, Marie, Eugene, Pierre